

# INCINÉRATEUR DE TOULOUSE

## Stop ou encore ?

Une contribution citoyenne au projet de  
rénovation / reconstruction de  
l'incinérateur de Toulouse



[zerowastetoulouse.org](http://zerowastetoulouse.org)

Juillet 2022

# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
INTRODUCTION .....	4
1. ÉTAT DES LIEUX .....	5
1.1. Incinérateur .....	5
1.1.1. Historique .....	5
1.1.2. Organisation .....	8
1.1.3. Entrée et sorties .....	11
1.1.4. Rejets .....	14
1.1.5. Réseaux de chaleur .....	19
1.2. Gestion des déchets .....	24
1.2.1. Définition .....	24
1.2.2. Origine des déchets de l'incinérateur de Toulouse .....	25
1.2.3. Déchets des deux incinérateurs .....	25
1.2.4. Capacité de l'incinérateur au niveau régional .....	26
1.3. Obligations réglementaires .....	29
1.3.1. Hiérarchie des modes de traitement et prévention .....	29
1.3.2. Objectifs de réduction et valorisation des déchets .....	30
1.3.3. Extension des consignes de tri .....	30
1.3.4. Tri à la source des biodéchets .....	31
1.3.5. Interdiction des plastiques à usage unique .....	31
1.3.6. Plan Régional de Prévention et Gestion Des déchets (PRPGD) .....	32
1.3.7. Taxonomie Européenne .....	33
1.4. Analyse financière .....	35
1.4.1. Structure des coûts de la gestion des déchets .....	35
1.4.2. Coûts de la prévention des déchets .....	37
1.4.3. Coût du traitement des déchets par DECOSET .....	38
1.4.4. Création d'emplois .....	40
2. PLAN D'ACTION .....	43
2.1. Les déchets de Toulouse Métropole .....	43
2.1.1. Composition des ordures ménagères .....	43
2.1.2. Évolution des tonnages .....	43
2.1.3. Potentiel de valorisation .....	45
2.2. Prévention .....	47
2.2.1. Pourquoi la prévention ? .....	47
2.2.2. Plan de prévention .....	50
2.2.3. DECOSET et la prévention des déchets .....	51
2.2.4. Exemples d'action de prévention .....	52
2.3. Biodéchets .....	59
2.3.1. Définition et réglementation .....	59
2.3.2. Solutions .....	59
2.3.3. Exemples de collecte séparée .....	61
2.3.4. Gisement des biodéchets sur la Métropole de Toulouse .....	62
2.3.5. Plan biodéchets de Toulouse Métropole .....	63
2.4. Déchets Recyclables .....	65
2.4.1. État des lieux .....	65
2.4.2. Taux de valorisation matière .....	66
2.4.3. Autres leviers .....	68
2.5. Tarification incitative .....	69
2.5.1. Principe .....	69
2.5.2. Exemples .....	71

3. SCÉNARIO ALTERNATIF .....	75
3.1. Description du scénario.....	75
3.1.1. Diminution de la production de déchets de la Métropole de Toulouse .....	75
3.1.2. Capacité de l'incinérateur .....	77
3.1.3. Planification stratégique de la prévention et gestion des déchets .....	80
3.1. Calendrier de déploiement .....	82
3.2. Exemple de Besançon.....	84
 ANNEXE 1 : Composition des OMR.....	 86
ANNEXE 2 : Rejets et émissions polluantes.....	87
ANNEXE 3 : Effets des polluants atmosphériques .....	90
Glossaire .....	92
CONCLUSION.....	93

# INTRODUCTION

Historiquement, l'incinération est depuis bien longtemps le **principal mode de traitement** des déchets produits par les habitants de l'agglomération toulousaine. Un premier incinérateur situé sur l'île du Ramier a ainsi brûlé les déchets toulousains pendant 43 ans avant d'être remplacé par l'incinérateur actuel en 1969, au moment de la construction du quartier du Mirail.

Cet incinérateur, exploité par la société SETMI, fonctionne en continu depuis 53 ans et arrive maintenant **en fin de vie**. Il va devoir être entièrement rénové ou reconstruit dans les prochaines années pour un montant compris entre 185 et 350 millions d'euros<sup>1</sup>. Etant donné le coût envisagé pour ce projet, le syndicat de traitement des déchets DECOSET, qui en assure la gestion, va devoir organiser une phase de concertation publique quant à son avenir.

Ce projet représente une très bonne **opportunité** pour remettre en question le mode de gestion actuel des déchets sur l'agglomération toulousaine. En effet, à l'heure actuelle, l'incinérateur est indispensable pour traiter les déchets produits et, si rien n'est fait, il y a fort à parier qu'il sera reconduit à l'identique. À travers ce document nous souhaitons montrer qu'**une autre voie est possible**.

Après avoir décrit dans un premier temps l'incinérateur et son rôle dans la gestion des déchets, nous nous penchons par la suite sur les possibilités de réduire les quantités de déchets incinérés, à travers les exemples de nombreuses collectivités en France et à l'international. Cette approche nous permet de présenter, dans un troisième temps, un **scénario alternatif** basé sur une réduction importante des déchets destinés à l'incinération qui présente de nombreux avantages.

Nous espérons que ce document vous apportera suffisamment d'informations pour pouvoir répondre vous-même à la question : **incinérateur de Toulouse, stop ou encore ?**

---

<sup>1</sup> [Évolution de l'incinérateur de Toulouse-Mirail, Commission National du Débat Public, 2021](#)

# 1. ÉTAT DES LIEUX

## 1.1. INCINERATEUR

Un incinérateur est un dispositif visant à réduire ou détruire des objets par incinération, c'est-à-dire par une combustion aussi complète que possible. Ils sont utilisés le plus souvent pour éliminer les ordures ménagères résiduelles produites par les ménages et les petites entreprises.

De nombreuses dénominations existent pour ceux-ci, qui ont évoluées en même temps que la volonté des industriels de l'incinération d'améliorer leur image<sup>2</sup>. On est ainsi passé de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) au Centre de Valorisation des Déchets Urbains (CVDU), puis au Centre de Valorisation Thermique (CVT) et enfin à l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE).

Sauf mention contraire, nous utiliserons par la suite systématiquement le terme « incinérateur » pour faire référence à l'usine d'incinération de Toulouse.

### 1.1.1. Historique

Dès 1926, la ville de Toulouse collectait et incinérait ses déchets à l'usine des Gadoues, située sur l'île du Ramier, à une époque où la majorité des agglomérations françaises exploitait des décharges municipales. La gadoue correspond ici à un terme un peu désuet, employé pour désigner des ordures ménagères. En 1926, comme aujourd'hui, la chaleur dégagée par la combustion de ces déchets alimentait déjà un réseau de chauffage de certains bâtiments municipaux et permettait de chauffer l'eau de la piscine du Parc des Sports voisin.

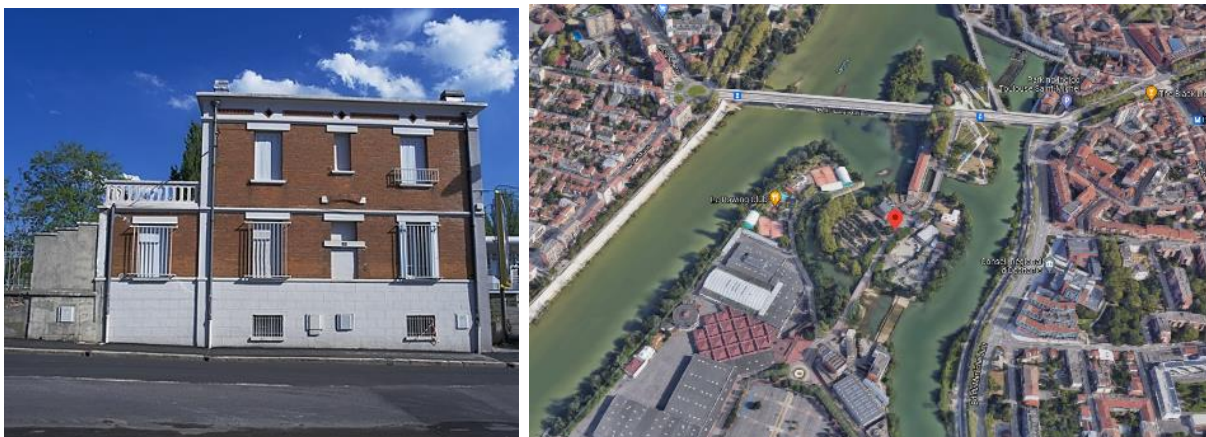


Figure 1 : Bureaux et logement du directeur de l'ancienne usine des gadoues (à gauche), localisation de l'ancienne usine sur l'île du Ramier (à droite)

<sup>2</sup> [Les industriels français de l'incinération des déchets tentent d'améliorer leur image](#), Le Monde, 2009

Une autre partie de cette vapeur était transformée en électricité et venait compléter la production de la centrale hydroélectrique toute proche. Les cendres recueillies servaient également à la fabrication d'engrais ou de matériaux de construction (briques de mâchefer). Il ne reste plus aujourd'hui de cette usine que le bâtiment qui abritait autrefois le logement du directeur. Cet exemple de l'architecture toulousaine d'entre les deux guerres est encore visible sur le chemin qui mène au Stadium<sup>3</sup>.

En 1968, après 42 ans de service, l'usine du Ramier est mise en retraite et immédiatement relayée par l'usine d'incinération actuelle, situé chemin de Perpignan. Cette usine, construite en même temps que le quartier du Mirail voisin, fut conçue par l'architecte Alexis Josic, membre de l'équipe de Georges Candilis qui fut le créateur de ce projet d'un quartier entièrement nouveau à Toulouse.

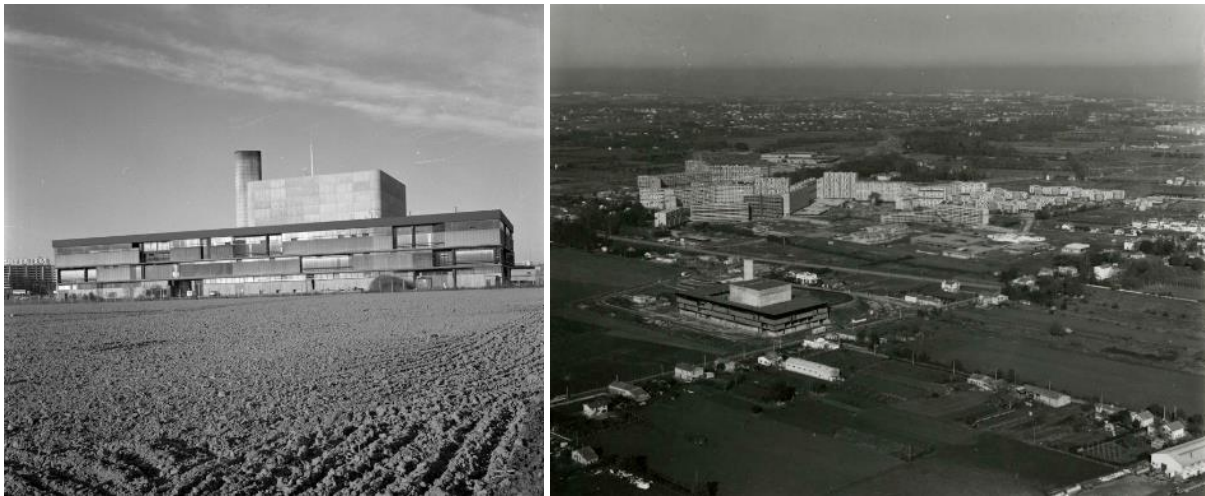


Figure 2 : Photos de l'incinérateur du Mirail au moment de sa construction en 1970 (Source : Archives Toulouse)

Construit à l'origine à l'écart des habitations, l'incinérateur s'est vu progressivement intégré dans le tissu urbain avec l'étalement de l'agglomération toulousaine. Il est situé dans la zone industrielle de Monlong, à proximité des quartiers Lafourquette, Saint-Simon et Bellefontaine. Ce secteur se caractérise par une très forte densité d'activités technologiques et industrielles mais également une grande densité de population avec 10 établissements scolaires et 2 zones d'activités sportives dans un rayon de 1 km autour de l'incinérateur.

---

<sup>3</sup> [Arcane, la lettre Dans ma rue, Archives Toulouse](#)

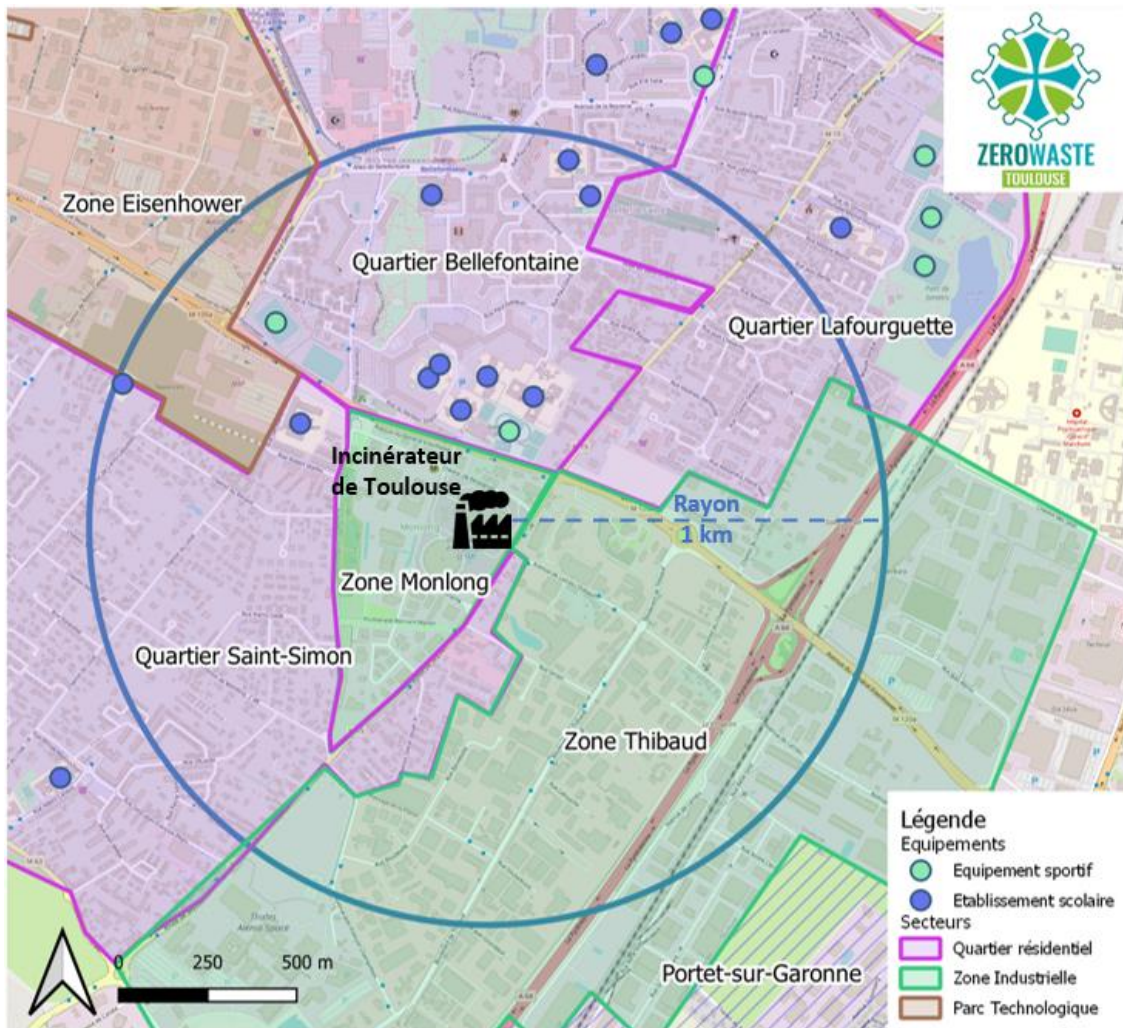


Figure 3 : Localisation géographique et répartition des équipements autour de l'incinérateur (Source : Géoportail)

L'usine fût d'abord équipée de deux fours à rouleaux de 8,15 tonnes/heure de conception Tunzini. En 1970, la mise en place d'un turbo-alternateur permet de valoriser sous forme électrique la vapeur produite pendant la saison estivale.

En 1975, pour répondre à l'augmentation de la production de déchets, un 3ème four est construit. Il a une capacité de traitement de 8,5 tonnes/heure.

En 1994, un traitement des fumées est mis en place (procédé humide Sulzer).

En 1997, le 4ème et dernier four est construit. Il a une capacité de traitement de 14 tonnes/heure, et cette construction s'accompagne de la mise en place d'un second turbo-alternateur de 7,5 Mw.

De 1999 à 2006, le fonctionnement de l'incinérateur est amélioré et la capacité de traitement se voit à nouveau augmentée :

- Remplacement des 3 premiers fours qui atteignent une capacité de traitement de 10 tonnes/heure ;
- Mise en place du système de traitement des dioxines et furannes sur l'ensemble des fours;
- Création d'une nouvelle salle de contrôle au Sud du bâtiment.

### 1.1.2. Organisation

Le syndicat mixte Decoset a été créé en 1993 avec pour vocation la mise en place d'une filière optimale de traitement et de valorisation des déchets ménagers sur son territoire. À sa création en 2009, la Métropole de Toulouse a choisi de déléguer le traitement de ses déchets au syndicat Decoset qui regroupe au total 8 EPCI<sup>4</sup> et environ un million d'habitants, soit quasiment tout le nord de la Haute-Garonne.

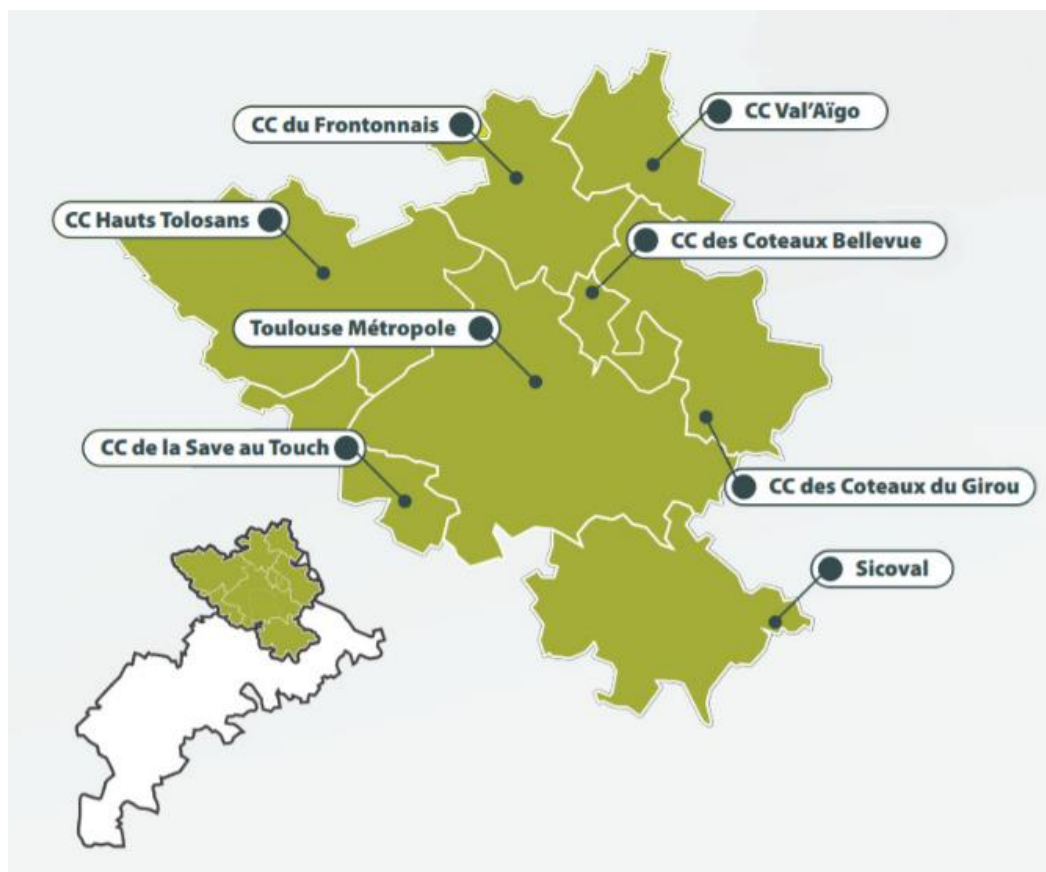


Figure 4 : Territoire de Decoset et de ses 8 EPCI adhérents (Source : rapport DECOSSET 2020)

Le territoire de DECOSSET est composé de 2 zones. La zone A, historiquement composée des EPCI extérieurs à Toulouse Métropole mais également des communes de Toulouse Métropole qui lui avaient délégué la compétence traitement des déchets avant la création de la communauté urbaine en 2009 (33 communes sur les 37 communes de Toulouse Métropole). La zone B concerne uniquement les communes de Toulouse, Blagnac, Cugnaux et Villeneuve Tolosane qui, avant 2009, n'adhéraient pas à Decoset.

---

<sup>4</sup> Établissement Public de Coopération Intercommunale : modalités de coopération entre les communes leur permettant de se regrouper afin de gérer en commun des équipements ou des services publics (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune. Les EPCI regroupent des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles et des syndicats de communes.



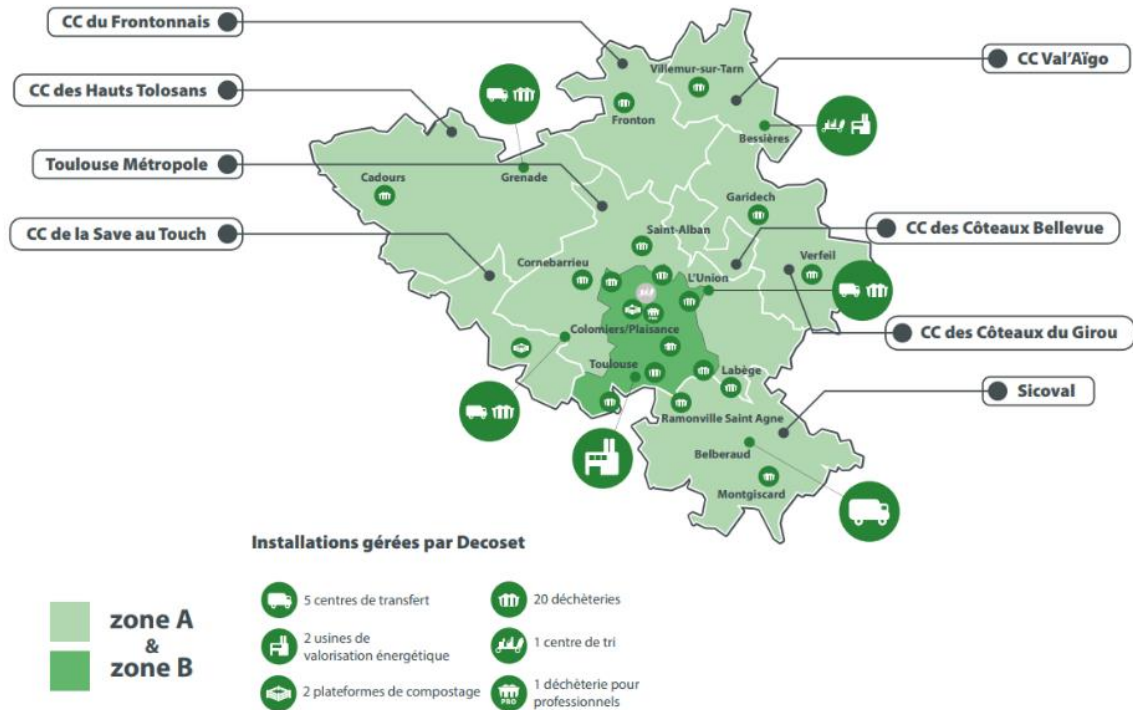


Figure 5 : Installations de traitement gérées par Decoset (Source : rapport DECOSET 2020)

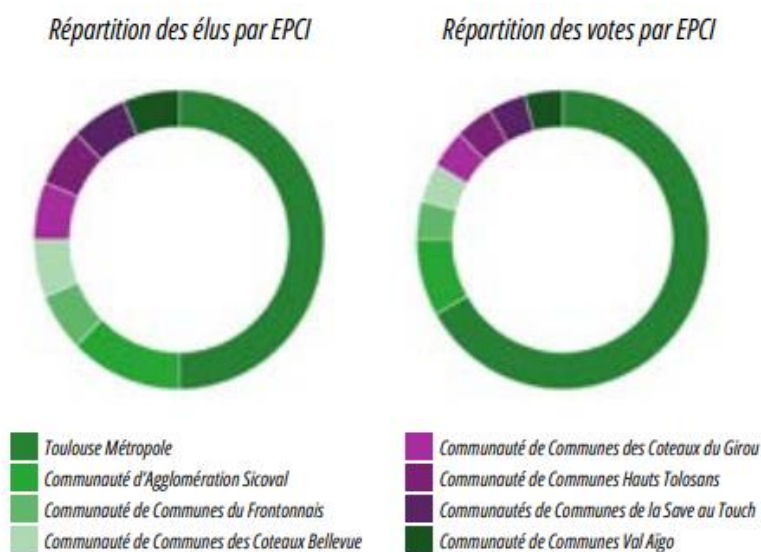
Les différents équipements gérés par Decoset sont les suivants :

- 2 Incinérateurs
  - **Incinérateur de Bessières** : D'une capacité de 170 000 tonnes/an jusqu'en 2017 puis 192 000 tonnes/an à compter de 2017, cet incinérateur traite l'ensemble des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) de la zone A de DECOSET. Il est exploité en Délégation de Service Public (DSP) par la société ECONOTRE (filiale de SUEZ).
  - **Incinérateur de Toulouse** : Il dispose d'une capacité maximale autorisée de 330 000 tonnes/an mais sa capacité technique réelle est actuellement limitée à 285 000 tonnes/an. Exploité en DSP par la société SETMI (filiale de VEOLIA), il reçoit l'ensemble des OMR des communes de la zone B.
- 2 Centres de tri (Bessières et Toulouse)
- 21 Déchèteries (13 en zone A et 8 en zone B)
- 5 Centres de transfert (4 en zone A et 1 en zone B)
- 2 Plateformes de compostage (Léguevin et Toulouse Daturas)

## GOUVERNANCE

Le syndicat DECOSET est un établissement public administré par des élus locaux désignés par les EPCI adhérents. **Un comité syndical composé de 32 élus** adopte des délibérations et prend des décisions en matière de traitement des déchets. Le comité syndical se réunit de 3 à 5 fois par an. En 2020, les élections municipales ont entraîné un renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires des 8 EPCI adhérents (les 6 communautés de communes, la communauté d'agglomération du Sicoval et la Métropole). Le comité syndical est présidé depuis

juin 2020 par **Vincent Terrail-Novès**, Maire de Balma, 3ème vice-président de Toulouse Métropole en charge de la gestion des déchets.



En 2020, Toulouse Métropole représentait **80 % des habitants** du territoire de DECOSET et jusqu'à **84 % des tonnages incinérés** par les deux incinérateurs gérés par le syndicat. De plus, les élus de la Métropole disposent de la moitié des sièges et de **66 % des voix au sein du Conseil Syndical** et le président de DECOSET est également vice-président en charge de la gestion des déchets à la Métropole<sup>5</sup>. Dans les faits **ces deux établissements publics sont donc étroitement liés** et la Métropole de Toulouse a le pouvoir de faire appliquer la politique de traitement des déchets qu'elle désire.

## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La gestion de l'incinérateur de Toulouse a été confiée par **Délégation de Service Public (DSP)** à la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI), filiale de VEOLIA, pour une durée prévue à l'origine de 14 ans, entre 2007 et 2021. Ce contrat de DSP ne contient pas de clause chiffrée qui obligerait la Métropole de Toulouse à envoyer une certaine quantité de déchets à l'incinérateur chaque année. Par contre l'exploitant de l'incinérateur a obligation par contrat de **traiter en priorité les déchets de la ville de Toulouse** qui, elle-même, lui garantit **l'exclusivité de l'apport de l'ensemble de ses déchets ménagers et assimilés** susceptibles d'être incinérés. En plus des déchets de Toulouse, l'exploitant a la possibilité de conclure des contrats directement avec d'autres collectivités ou entreprises dans la limite des capacités de traitement autorisés et dans le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Le contrat de DSP initial a été **prolongé récemment de 3 ans, jusqu'en 2024**, car le syndicat DECOSET a estimé qu'il était compliqué de procéder à un changement de délégataire pendant la phase de travaux de mise aux normes de l'incinérateur qui va se prolonger sur les prochaines

<sup>5</sup> [Rapport annuel d'activité du service public de prévention et de gestion des déchets, DECOSET, 2020](#)

années<sup>6</sup>. De plus, étant donné que le contrat de DSP liant DECOSET à SUEZ pour la gestion de l'incinérateur de Bessières arrive également à terme en 2024, cela sera l'occasion de négocier éventuellement un contrat commun pour l'exploitation des deux incinérateurs.

A cette occasion, le syndicat DECOSET pourrait décider de reprendre en interne la gestion des deux incinérateurs à travers la création d'une régie publique, mais cette solution paraît improbable étant donné la politique de délégation appliquée jusqu'à présent. Par contre, il est fort probable que la rénovation ou reconstruction de l'incinérateur de Toulouse soit incluse dans le futur contrat de DSP, c'est-à-dire que **le futur exploitant des deux incinérateurs aurait à sa charge les travaux à venir sur l'incinérateur**, comme cela avait été le cas pour l'incinérateur de Bessières. Or ce choix aurait deux conséquences importantes :

- L'incinérateur serait nécessairement **surdimensionné par rapport aux besoins**, afin que l'exploitant puisse rembourser son investissement initial en vendant la capacité d'incinération supplémentaire à d'autres collectivités ;
- **La capacité du futur incinérateur serait figée** au minimum pendant la durée du contrat de délégation, généralement autour de 20 ans, afin de garantir à l'exploitant une rente régulière pour lui permettre là aussi de se rembourser.

### 1.1.3. Entrée et sorties

## FONCTIONNEMENT DE L'INCINERATEUR

- **La réception des déchets**

Dès leur arrivée sur le site, les bennes de transport se dirigent vers le hall de déchargement où elles déversent les déchets dans une fosse. Les déchets sont alors prélevés de la fosse par un grappin qui assure une répartition homogène des déchets et alimente les fours.



Figure 6 : Vidage des OM dans la fosse et alimentation des fours par le grappin (Source : site internet SETMI)

- **La combustion des déchets**

L'incinérateur est doté de quatre fours, pour une capacité totale de traitement de 285 000 tonnes de déchets par an. Les déchets sont brûlés à une température supérieure à 850°C pendant une heure au minimum pour une combustion optimale.

<sup>6</sup> [Recueil des actes administratifs, syndicat mixte DECOSET, 2019](#)



Figure 7 : Vue de l'incinérateur et de la zone de stockage des mâchefers (Source : Google Maps)

À l'issue de la combustion, les résidus solides incombustibles appelés mâchefers sont refroidis à l'eau pour être ensuite traités : les ferrailles et métaux non ferreux en sont extraits et récupérés pour être recyclés en aciérie. Les mâchefers ainsi traités sont alors stockés sur une aire de maturation pour être, après analyse, utilisés en technique routière ou enfouis.

- **Le traitement des fumées**

Les fumées générées par la combustion des déchets font l'objet d'un traitement qui se compose de plusieurs phases :

- Les fumées sont tout d'abord mélangées, à l'intérieur des fours, à de l'urée solide pour capter les oxydes d'azote (NOx).
- Récupérées en sortie de chaudière, elles sont refroidies par vaporisation d'eau (6).
- Elles sont ensuite mélangées à du charbon actif qui traite les dioxines, furannes et métaux lourds grâce à son pouvoir adsorbant, et à de la chaux qui neutralise les gaz acides (7).
- Pré-traitées, les fumées traversent ensuite un filtre à manches qui retient les poussières contenues dans les fumées et l'ensemble des réactifs injectés en amont (8). Ces résidus appelés REFION sont piégés et recueillis en fond de caisson, puis stockés dans un silo de 200m<sup>3</sup> avant d'être évacués vers une installation de stockage de déchets dangereux (10).
- Les fumées épurées font ensuite l'objet d'un traitement humide complémentaire (9). Elles passent dans deux laveurs humides où elles sont mélangées respectivement avec de l'eau, puis de l'eau et de la soude afin de neutraliser les gaz acides restants.

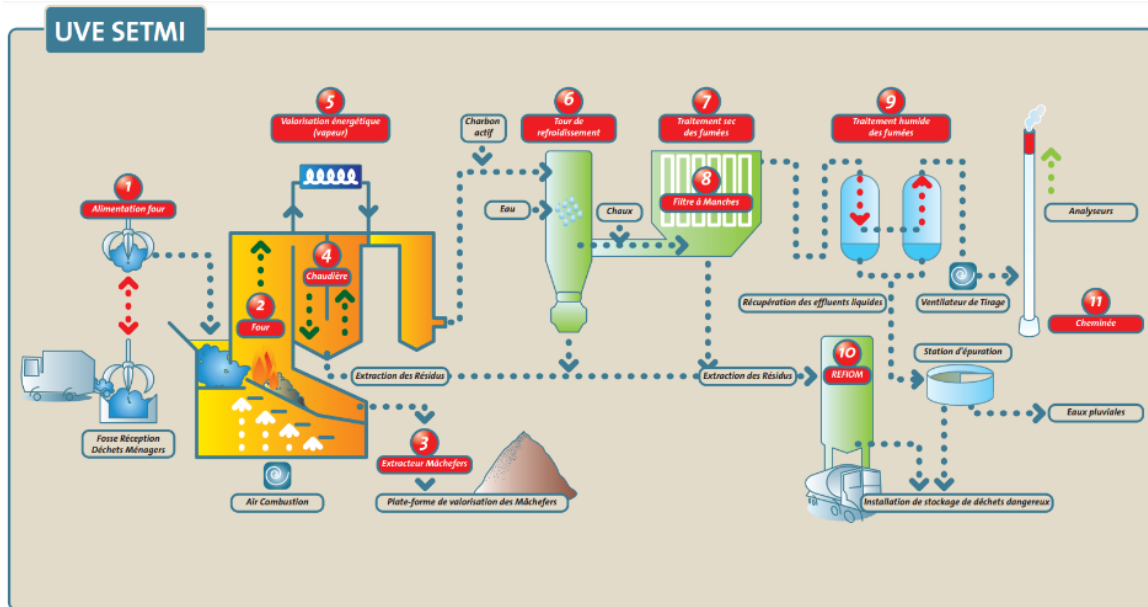


Figure 8 : Schéma de fonctionnement de l'incinérateur (Source : site internet SETMI)

## CAPACITE DE L'INCINERATEUR

L'incinérateur est constitué de 4 fours indépendants, qui peuvent donc être alimentés et allumés/éteints séparément les uns des autres. Ainsi lors de la grève des éboueurs de janvier 2022, un des 4 fours a dû être arrêté faute de déchet pour pouvoir alimenter tous les fours en même temps<sup>7</sup>.

Au cours de ses 52 ans d'exploitation la capacité de l'incinérateur a augmenté au fur et à mesure de l'installation de nouveaux fours qui ont été ajoutés pour faire face à l'augmentation des quantités de déchets produites sur l'agglomération toulousaine.

La capacité totale de l'incinérateur est ainsi passée de 90 000 tonnes en 1969 à 285 000 tonnes de déchets incinérés par an en 2021. Il dispose de 3 fours d'une capacité nominale de 10 t/h et d'un 4ème four de 14 t/h soit 44 tonnes par heure au total.

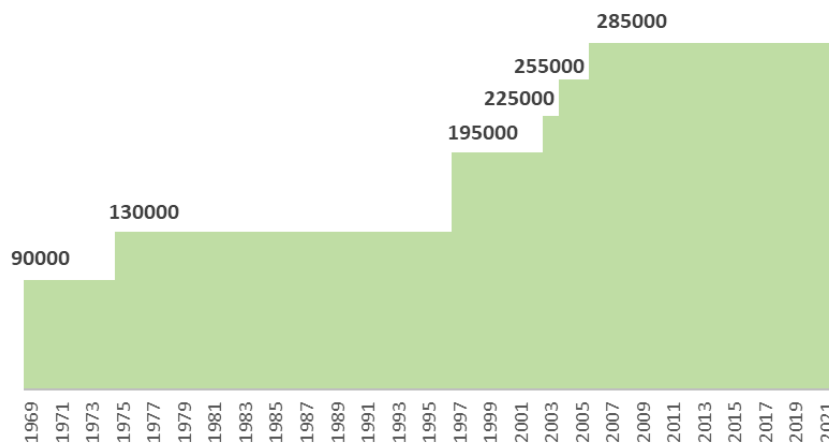


Figure 9 : Évolution de la capacité de l'incinérateur entre 1969 et 2021

<sup>7</sup> Grève des éboueurs à Toulouse : un four de l'incinérateur à l'arrêt... faute des déchets ! La Dépêche, 11/01/2022



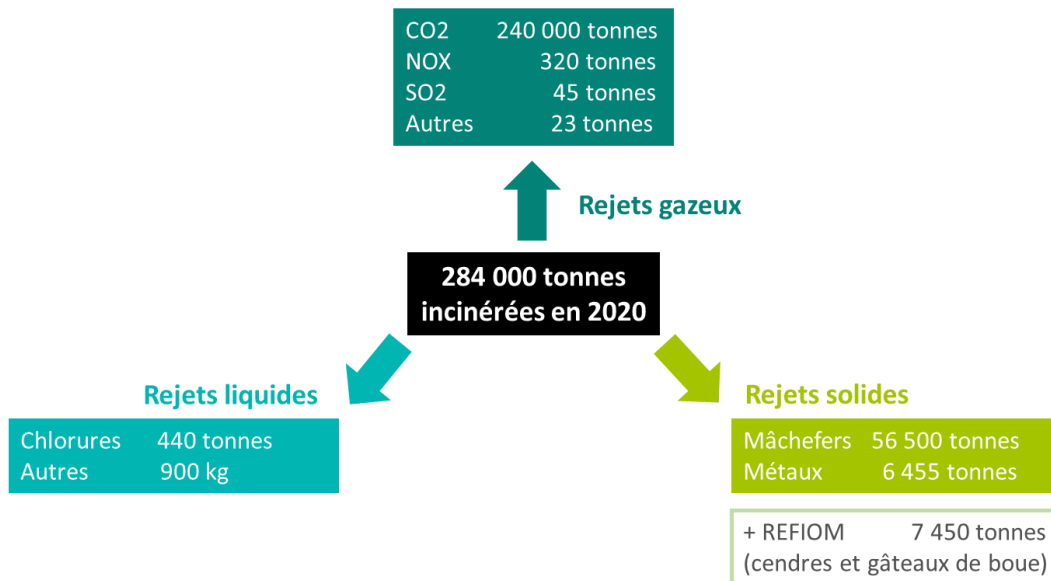


Figure 11 : Rejets divers issus de l'incinérateur de Toulouse en 2020 (Source : rapport annuel SETMI 2020).

L'ensemble des rejets représente 311 000 tonnes soit 27 000 tonnes de plus que le tonnage de déchets incinéré, cet écart correspond aux matières ajoutées lors du processus de nettoyage des fumées.

On peut également ajouter à ce tableau les nuisances pour les habitants, liées notamment au transport : bruit, trafic lié aux camions, odeurs, poussières...

## LES REJETS GAZEUX

À la suite du scandale de la contamination à la dioxine par l'incinérateur de Gilly-sur-Isère au début des années 2000<sup>9</sup>, les incinérateurs, dont les émissions n'étaient pas contrôlées jusque-là, ont commencé à se voir imposer des limitations. Ainsi un premier arrêté est pris en 2002 qui vient fixer des normes d'émissions contraignantes aux incinérateurs<sup>10</sup>. Depuis des **normes d'émissions de rejets gazeux de plus en plus strictes** leurs sont imposées, qui nécessitent des investissements de plus en plus lourds.

Les émissions de l'incinérateur sont surveillées par l'opérateur lui-même qui rend compte des résultats dans son rapport d'activité<sup>11</sup> et par ATMO Occitanie qui publie chaque année un rapport dédié à ce sujet<sup>12</sup>. Il ressort de cette surveillance que les émissions des divers polluants mesurés respectent globalement les normes d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012.

Il convient cependant de rappeler que, par définition, ne sont surveillés que les polluants que l'on est en capacité de mesurer. L'incinération de produits contenant des nanoparticules, par exemple, génère des nano-déchets que l'on n'est pas en capacité de mesurer actuellement, ni d'en évaluer leur toxicité pour les êtres vivants. De plus, si ces normes sont régulièrement abaissées, c'est

<sup>9</sup> Contamination de l'environnement par les dioxines autour d'une usine d'incinération des déchets ménagers en Savoie, Persée, octobre 2001

<sup>10</sup> Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, Légifrance

<sup>11</sup> Rapport annuel SETMI 2020

<sup>12</sup> Incinérateur du Mirail à Toulouse : Évaluation de la qualité de l'air, ATMO Occitanie, 2020

également à cause de la prise en compte récente des risques dus à une exposition prolongée à des substances dangereuses même à faible dose, ainsi que des potentiels effets « cocktails » dus à une combinaison de substances considérées comme peu nocives prises chacune séparément.

## LES MACHEFERS

Contrairement à une idée largement répandue, **l'incinération ne fait pas disparaître totalement les déchets**. En effet pour une tonne d'ordures ménagères qui entre dans l'incinérateur, il en ressort à peu près 200 kg sous la forme d'**un résidu solide, le mâchefer**, qui est composé principalement de métaux, de verre, de silice, d'alumine, de calcaire, de chaux... En sortie de four les mâchefers sont refroidis, criblés pour retirer les plus gros imbrûlés et déferraillés, puis ils sont soumis à un test de lixiviation, pour mesurer la solubilisation de métaux lourds (Plomb, Mercure, Cadmium...). Selon leur niveau de toxicité, les mâchefers sont alors soit directement valorisables (catégorie V), soit valorisables après maturation (catégorie M), soit doivent être stockés en centre d'enfouissement (catégorie S).

Cependant, même lorsque le mâchefer est considéré comme valorisable, **des précautions doivent être prises quant à son utilisation** et une surveillance régulière doit être menée. Ainsi un rapport du Sénat pointe le risque principal posé par l'utilisation du mâchefer qui est celui de « son comportement face aux écoulements d'eau, qu'il s'agisse du ruissellement des eaux de pluie, mais surtout des eaux souterraines. (...) Or, l'eau est le facteur principal de diffusion des polluants. Elle peut, par conséquent, se charger en métaux lourds, avant d'alimenter les eaux souterraines. »<sup>13</sup>

Afin de minimiser les risques liés à leur utilisation, un arrêté<sup>14</sup> définit les règles relatives à l'emploi des mâchefers en technique routière. Leur utilisation est ainsi interdite dans les zones inondables, à moins de 30 mètres de tout cours d'eau ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable.

En 2020, **57 000 tonnes de mâchefers** issus de l'incinérateur du Mirail ont été utilisées par l'entreprise MALET sur ses chantiers<sup>15</sup>. Par ailleurs **6 455 tonnes de métaux ferreux et non ferreux** ont également été retirés des mâchefers issus de l'incinérateur pour être envoyés en valorisation métallurgique.

---

<sup>13</sup> [Les nouvelles techniques de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et des déchets industriels banals, Rapport de l'OPECST, 1999](#)

<sup>14</sup> [Arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, Légifrance](#)

<sup>15</sup> [Rapport d'activité 2020, SETMI](#)





Figure 12 : Exemple de mâchefers.

## LES REJETS LIQUIDES

Le processus d'incinération nécessite une **grande quantité d'eau** notamment lors du lavage des fumées. Ainsi en 2020, 120 000 m<sup>3</sup> ont été prélevés dans le réseau d'eau potable et 230 000 m<sup>3</sup> dans le canal Saint-Martory qui passe à proximité<sup>16</sup>. De plus, les eaux de ruissellement de la plateforme de stockage des mâchefers sont collectées et réinjectées dans les colonnes de traitement humide des fumées.

Les effluents du traitement humide des fumées sont traités par la station d'épuration interne du site avant rejet dans le réseau pluvial. En 2020, 61 000 m<sup>3</sup> ont ainsi été rejeté dans le réseau pluvial et 290 000 m<sup>3</sup> ont donc été rejeté sous forme de vapeur d'eau, c'est le panache blanc qui s'échappe de la cheminée de l'usine.

Même après traitement, les eaux rejetées dans le réseau pluvial contiennent encore des composés plus ou moins toxiques, principalement des chlorures (440 tonnes/an)<sup>17</sup>.

## LES REFIOM

Les **Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM)** sont le produit de la neutralisation des gaz acides et polluants issus de l'incinération des déchets par des réactifs comme la chaux ou le bicarbonate de sodium. Ils comprennent essentiellement les cendres volantes et les gâteaux de boues issues du lavage des fumées. Ces résidus sont très toxiques et doivent être stabilisés ou solidifiés avant d'être enfouis dans des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

<sup>16</sup> Bilan de fonctionnement SETMI 2019 - 2020

<sup>17</sup> Dossier d'information du public sur le fonctionnement du centre de valorisation des déchets urbains de Toulouse, SETMI, 2020

En 2020, **6 986 tonnes de cendres** et **462 tonnes de boues** issues de l'incinérateur ont été enfouies à **OCCITANIS**, l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) de la société Sarpi-Veolia à Graulhet (81).



Figure 13 : Installation de Stockage de Déchets Dangereux Occitanis à Graulhet.

## FOCUS : POLLUTION

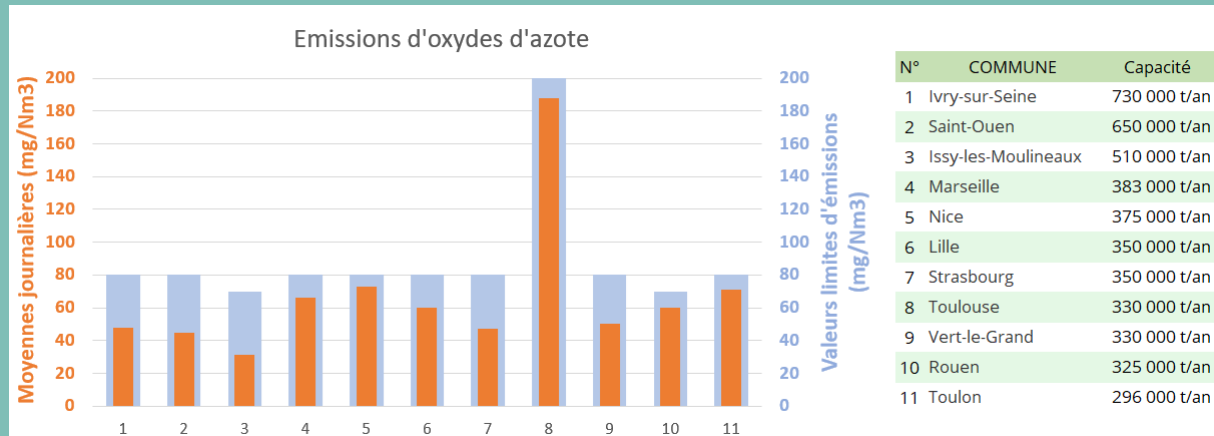
Le Code de l'Environnement définit le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les activités de traitement des déchets telles que l'incinération et oblige notamment les incinérateurs à respecter un « principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable »<sup>18</sup>. En accord avec ce principe, les normes d'émissions polluantes appliquées aux incinérateurs ne sont donc pas uniquement déterminées par des considérations de santé publique mais plutôt **le fruit de compromis entre la nécessité de protéger la population de la pollution qu'ils génèrent et la faisabilité technique et économique des mesures de protection**. Les normes d'émissions évoluent ainsi en fonction des connaissances en toxicologie et des évolutions technologiques mais aussi de l'acceptabilité sociale des risques liés à l'exploitation de ces unités de traitement.

Le fait que l'incinérateur de Toulouse respecte les normes d'émission en vigueur **n'implique donc pas qu'il ne soit pas polluant**, cela signifie simplement qu'il utilise les meilleures techniques disponibles à l'heure actuelle pour réduire la pollution qu'il émet à un coût acceptable.

Par exemple, parmi les 11 incinérateurs avec les plus importantes capacités d'incinération en France, celui de Toulouse est, de loin, **celui qui émettait le plus d'oxydes d'azote en moyennes journalières en 2020**, avec 188 mg/Nm<sup>3</sup> contre 73 mg/Nm<sup>3</sup> pour celui de Nice, deuxième de ce classement. Or l'ensemble de ces incinérateurs respectait, cette année-là, les valeurs limites

<sup>18</sup> [Article L110-1 du Code de l'Environnement, Légifrance](#)

d'émission qui leur étaient imposées par leur arrêté préfectoral respectif, celles de Toulouse étant fixé à 200 mg/Nm<sup>3</sup> contre 70 à 80 mg/Nm<sup>3</sup> pour tous les autres.



(Sources : Rapport de suivi environnemental et dossier d'information du public des incinérateurs.)

Le respect des normes d'émission n'est donc pas un indicateur d'absence de pollution. Dans les faits, même si la pollution liée à l'incinération a diminué, elle est encore loin d'être négligeable. La réalité est que l'incinérateur constitue une source d'émissions polluantes directes et indirectes, dues aux nombreux rejets qu'il génère dont certains qui vont continuer à émettre de manière diffuse dans l'environnement pendant de très nombreuses années.

### 1.1.5. Réseaux de chaleur

L'incinération avec récupération d'énergie, ou valorisation énergétique, consiste à transformer en vapeur sous pression la chaleur dégagée par la combustion des déchets, vapeur qui est ensuite détendue dans un turboalternateur **produisant de l'électricité** et, lorsque cela est possible, utilisée pour **alimenter un réseau de chaleur urbain** ou industriel avoisinants.

#### LES RESEAUX DE CHALEUR DE L'INCINERATEUR DE TOULOUSE

La ville de Toulouse a été l'une des pionnières des réseaux de chaleur en France avec son premier incinérateur urbain en 1926 puis avec la construction de l'incinérateur actuel en 1969, qui a servi à alimenter le réseau de chaleur du nouveau quartier du Mirail<sup>19</sup> alors en construction. En 2020 l'incinérateur de Toulouse a ainsi récupéré 272 GWh d'énergie, dont 26 GWh sous forme d'électricité et 246 GWh sous forme de chaleur, sur les 611 GWh produits en incinérant les déchets<sup>20</sup>. Ce sont ainsi l'équivalent de 31 000 logements qui ont été alimentés en chaleur par ces différents réseaux en 2020.

<sup>19</sup> Toulouse, pionnier des réseaux de chaleur, Le Monde, 20 avril 2019

<sup>20</sup> Rapport d'activité 2019, SETMI



Figure 14 : Carte des réseaux de chaleur alimentés par l'incinérateur (Source : rapport annuel SETMI 2020)

L'extension au réseau Plaine-Campus en 2019 a permis à l'incinérateur de Toulouse de dépasser cette année-là les 60 % de performance énergétique, c'est à dire le rapport entre l'énergie récupérée et l'énergie potentielle contenue dans les déchets, et ainsi de devenir officiellement une **unité de valorisation énergétique**.

## L'ÉNERGIE DE RECUPERATION

L'énergie issue de l'incinération des déchets est considérée comme une **énergie de récupération ou énergie fatale**, c'est-à-dire une production de chaleur dérivée d'un site de production, qui n'en constitue pas l'objet premier, et qui, de ce fait, n'est pas nécessairement utilisée. C'est le cas par exemple de l'énergie issue d'incinérateurs mais également d'aciérie ou de cimenteries.

Elle rentre dans la catégorie plus générale des **Énergies Renouvelables et de Récupération (EnR&R)** qui, comme son nom l'indique, regroupe toutes les énergies renouvelables en plus des énergies de récupération. En effet l'énergie issue de l'incinérateur est considérée pour moitié comme étant d'origine renouvelable car les déchets ménagers sont constitués en grande partie de matière organique (biodéchets, papier/carton, certains textiles). L'ADEME, en accord avec les travaux du Groupe d'expert Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) sur le sujet, considère que ce carbone biogénique ne doit pas être comptabilisé dans les émissions de gaz à effet de serre car il rentre dans le cycle naturel des matières organiques, qui l'ont capturé auparavant, et ne vient donc pas s'ajouter au stock de carbone dans l'atmosphère, comme c'est le cas pour le carbone d'origine fossile.

Or **cette classification de la matière organique comme source d'énergie renouvelable est de plus en plus contestée par les scientifiques eux-mêmes** qui ont appelé dans une tribune récente à

« arrêter de considérer la biomasse forestière comme neutre en carbone »<sup>21</sup>. Un rapport récent de Zero Waste Europe pointait également les nombreuses limites des méthodes de calcul du GIEC quant à la gestion des déchets et demandaient ainsi que « toutes les analyses de cycle de vie comparant différents modes de traitement des déchets (incluent) les émissions de CO<sub>2</sub> issues de sources non fossiles dans leur évaluation »<sup>22</sup>. De plus, d'après le Ministère de la Transition Écologique, l'incinération de ces biodéchets va détruire un précieux amendement organique qui pourrait remplacer les engrais de synthèse dont la fabrication « repose notamment sur des **ressources minières non renouvelables et non disponibles en France** (phosphore et potasse), et pèse considérablement sur le bilan énergétique global, la synthèse de l'azote, notamment, étant très énergivore. »<sup>23</sup>

**L'énergie issue des incinérateurs n'est pas une énergie renouvelable, mais une énergie de récupération dont la moitié est considérée réglementairement, mais de manière contestable, comme étant renouvelable.** Or la classification de cette énergie comme énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) engendre une proximité apparente entre ces deux catégories qui génère des confusions regrettables en ce qui concerne un processus polluant comme l'incinération des déchets qui se retrouve ainsi souvent assimilé à une production d'énergie renouvelable ! Pour preuve, dans un article de 2017<sup>24</sup>, le journal le Monde explique que le nouveau réseau Plaine-Campus de Toulouse « fonctionnera avec 70 % d'énergie renouvelable » au lieu de 70 % d'énergie de récupération issue de l'incinération de déchets dont une partie seulement est considérée, de manière réglementaire, comme renouvelable, ce qui n'a pas la même portée ! On peut cependant comprendre cette erreur, la société Toulouse Energie Durable (groupe DALKIA) qui gère ce réseau ayant, elle aussi, malencontreusement (!) tendance à oublier la partie « ...et de récupération » lorsqu'elle parle de « 70 % d'énergies locales renouvelables »<sup>25</sup>.

---

## INCITATIONS ECONOMIQUES

Les incinérateurs qui récupèrent plus de 60 % de l'énergie issue de la combustion des déchets, que cela soit sous forme électrique ou de chaleur, sont catégorisés comme des Unités de Valorisation Énergétique (UVE) et peuvent alors prétendre à une réduction de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont classifiés comme polluants, pour les incinérateurs ce sont les déchets en entrée mais également les émissions polluantes en sortie. Pour l'incinérateur de Toulouse cette taxe est de 12 €/tonne de déchet entrante mais devrait augmenter pour atteindre 25 €/tonne en 2025, soit un doublement en l'espace de 5 ans<sup>26</sup>. Le passage à un taux de performance énergétique supérieur devrait cependant permettre de limiter cette augmentation à seulement 15 €/tonne en 2025, d'où l'intérêt

---

<sup>21</sup> « Pour le climat, brûler du bois n'est pas une alternative à la combustion fossile, alertent 500 scientifiques », Le Monde, 11 février 2021

<sup>22</sup> « La contribution potentielle de la gestion des déchets à une économie bas carbone », Zero Waste Europe, 2015

<sup>23</sup> Page biodéchets sur le site du Ministère de la Transition Ecologique

<sup>24</sup> Toulouse, pionnier des réseaux de chaleur, Le Monde, 2019

<sup>25</sup> Un réseau de chaleur à Toulouse alimenté à 70% d'énergies renouvelables | Les projets Dalkia, Youtube, 2019

<sup>26</sup> TGAP déchets : le gouvernement propose une réforme ambitieuse dans le projet de loi de finances pour 2019, Zero Waste France, 2018

de l'extension du réseau Plaine-Campus pour Toulouse Métropole, qui va ainsi pouvoir éviter de payer environ 3 millions d'euros supplémentaires en taxe chaque année.

De plus la récupération de la chaleur fatale de l'incinération est encouragée par le Ministère de la Transition Écologique et l'ADEME qui y voient un moyen d'accélérer la transition énergétique des territoires. Lorsqu'un réseau de chaleur est ainsi alimenté à plus de 50 % par de la chaleur provenant d'une unité de valorisation énergétique, **celle-ci est alors soumise à une TVA réduite à 5,5 % au même titre que pour des énergies renouvelables**, afin d'inciter à la récupération de cette énergie fatale qui autrement serait perdue<sup>27</sup>.

Ces incitations sont vues comme un moyen d'encourager les investissements dans les équipements d'incinération avec récupération d'énergie afin de détourner des déchets de l'enfouissement. Elles ont cependant pour effet pervers, une fois mises en place, d'encourager le maintien de ces systèmes et d'empêcher d'évoluer vers des systèmes plus vertueux. Ainsi la diminution de la TGAP sur les UVE revient, au final, à subventionner des installations polluantes ce qui va diminuer d'autant l'incitation à réduire les déchets à la source.

---

## EFFETS PERVERS

Ce sujet est complexe et il convient d'être bien clair. Dans l'absolu, les réseaux de chaleur peuvent avoir un rôle à jouer dans la transition écologique, mais **leur pertinence dépend surtout de la source d'énergie qui va les alimenter**. Même si l'idée d'utiliser la chaleur fatale - qui autrement serait perdue - pour les alimenter peut paraître intéressante, il faut bien se méfier des effets pervers que cela risque d'engendrer.

Si les réseaux de chaleur ne sont pas prévus, dès l'origine, pour être alimentés à terme par une autre source de chaleur alors **les collectivités qui les mettent en place risquent de devenir dépendantes de leur source de chaleur fatale**. Ainsi dans le cas de l'incinérateur de Toulouse, si la quantité de déchets reçue en hiver est insuffisante, il existe un risque de ne pas pouvoir alimenter en chaleur certains immeubles d'habitation ce qui serait évidemment problématique. Selon Toulouse Métropole, à l'avenir, l'augmentation de la population de la Métropole devrait venir compenser la diminution de production de déchet par habitant et la quantité de déchets totale resterait ainsi constante. On voit bien que **cette façon de raisonner risque d'empêcher toute politique sérieuse de réduction des déchets**. Comment imaginer que Toulouse mette des moyens suffisants pour atteindre ses objectifs réglementaires de réduction des déchets si elle sait, dans le même temps, que cela pourrait lui poser des problèmes d'alimentation en chaleur ?

Un autre argument qui revient souvent consiste à dire que, en cas de forte réduction de la quantité de déchets produite sur la Métropole, il serait toujours possible de compenser en faisant venir des déchets de collectivités proches qui seraient en recherche d'exutoires pour leurs déchets. Ce principe de solidarité entre territoires permet ainsi d'aider des collectivités en difficulté pour traiter leurs déchets tout en optimisant au maximum le fonctionnement d'une unité de traitement. Si cette solution peut paraître vertueuse dans le cas d'une unité en fonctionnement qui disposerait

---

<sup>27</sup> [La TVA sur les réseaux de chaleur \(RCE30\), AMORCE, 2018](#)

temporairement d'une capacité résiduelle de traitement, elle ne permet cependant pas de justifier le dimensionnement d'une nouvelle unité en construction. **Il n'y aurait aucune logique à construire volontairement une unité en surcapacité qui devrait nécessairement faire venir des déchets de collectivités éloignées, tout en faisant reposer sur les Toulousains les conséquences de leur incinération.**

L'alimentation des réseaux de chaleur urbains ne devrait pas être un argument dans la discussion sur l'avenir de l'incinérateur. Celui-ci est d'abord et avant tout **une unité d'élimination des déchets, dont la production de chaleur n'est qu'un effet secondaire.** Dans le cadre du débat sur l'avenir de l'incinérateur, il est nécessaire d'envisager en premier lieu toute politique de réduction des déchets qui permettrait d'atteindre les objectifs réglementaires en agissant sur les quantités de déchets à incinérer avant d'étudier, dans un deuxième temps, leur impact sur la production de chaleur, quitte à envisager la mise en place de sources de chaleur supplémentaires (comme une chaufferie biomasse), si cela s'avérait nécessaire.

## SYNTHÈSE : INCINÉRATEUR

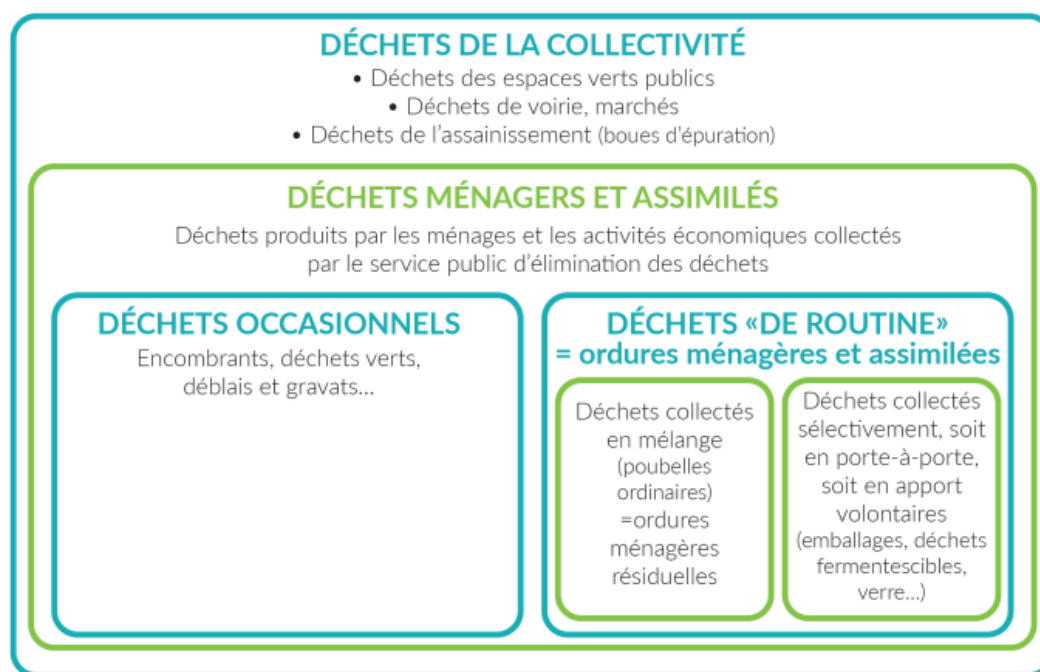
- Construit en 1969 en même que le nouveau quartier du Mirail, l'incinérateur a vu sa capacité augmenter progressivement jusqu'à atteindre **285 000 tonnes** en 2007 ;
- Le syndicat de traitement DECOSET a confié la gestion de l'incinérateur par **délégation de service public** à la société SETMI (filiale de VEOLIA) jusqu'en 2024 ;
- La Métropole de Toulouse produit 80 % des déchets envoyés à l'incinérateur et détient **66 % des voix** au Conseil Syndical de DECOSET ;
- **L'incinérateur génère de nombreux rejets** plus ou moins toxiques dont principalement des rejets gazeux (CO<sup>2</sup>, oxydes d'azote, ...) et des rejets solides (mâchefers, REFIOM, ...) ;
- La chaleur issue de l'incinérateur permet de chauffer les logements de plusieurs quartiers alentours à travers des réseaux de chaleur. **La chaleur ainsi produite ne constitue pas une énergie renouvelable mais une énergie de récupération.**
- Même si l'alimentation de réseaux de chaleur permet de tirer des bénéfices de l'incinération cela ne doit pas constituer un argument pour maintenir la capacité de l'incinérateur. **Le détournement des déchets par prévention, réemploi ou recyclage s'impose avant d'envisager les incinérer, et ce, même s'il est possible d'en retirer de l'énergie.**

## 1.2. GESTION DES DECHETS

### 1.2.1. Définition

Selon le Code de l'environnement, **un déchet ménager est un déchet dangereux ou non dont le producteur initial est un ménage**. Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques dont la composition est sensiblement proche de celle des ménages et qui peuvent donc être collectés avec ceux des ménages.

Les déchets ménagers et assimilés regroupent : les ordures ménagères résiduelles (OMR), les déchets ménagers collectés séparément (emballages, verre, biodéchets, ...), les déchets des activités économiques collectés par le service public, les encombrants des ménages et les déchets collectés en déchèterie.



CHIFFRES-CLÉS DÉCHETS - ÉDITION 2015

Figure 15 : Tableau synoptique de la composition des déchets municipaux (Source : ADEME)

Les déchets pris en charge par la Métropole de Toulouse qui sont ensuite incinérés correspondent à la totalité des OMR ainsi que les refus de tri des déchets recyclables collectés séparément et également au tout-venant incinérable des déchets occasionnels (encombrants en porte-à-porte et collecte en déchèterie).



### 1.2.2. Origine des déchets de l'incinérateur de Toulouse

La très grande majorité des déchets entrants à l'incinérateur de Toulouse provient des ménages et assimilés du territoire de la Métropole (~60 %). La deuxième source correspond aux entreprises (15 %) qui traitent directement par contrat avec l'opérateur (VEOLIA). Viennent ensuite les autres collectivités, soit de l'agglomération toulousaine (le Muretain pour 11 % ou les Communautés de Communes du Bassin Auterivain ou Terres du Lauragais, 4 % à elles deux), soit du reste de l'Occitanie (Hautes-Pyrénées pour le SMTD 65, 8 %, et le Gard pour Evolia Nîmes, 1 %). On note enfin que 2 % des déchets proviennent des hôpitaux, ce sont les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux, DASRI.

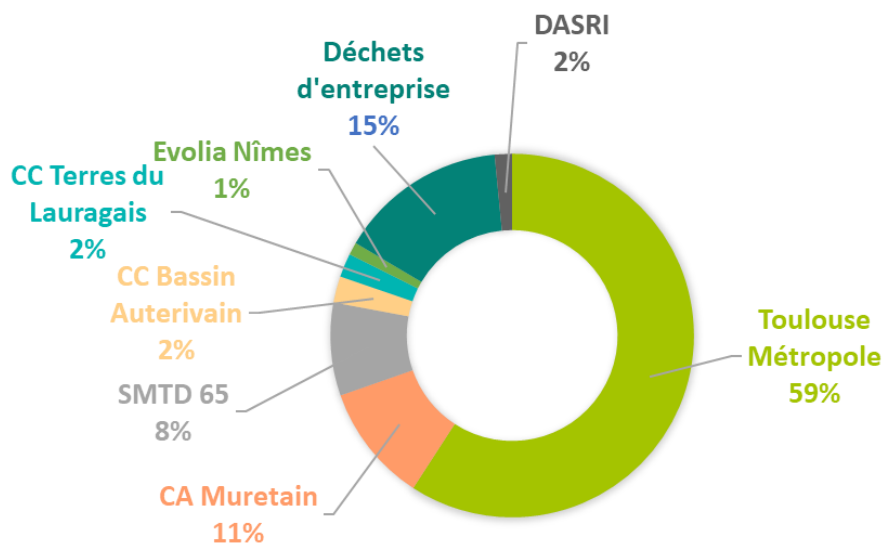


Figure 16 : Origine des déchets incinérés à Toulouse en 2020 (Source : rapport annuel SETMI 2020)

### 1.2.3. Déchets des deux incinérateurs

**Les deux incinérateurs gérés par DECOSET disposent, à eux deux, d'une capacité maximale de 479 000 tonnes.** D'après DECOSET, sur les 431 000 tonnes de déchets valorisés et traités par le syndicat en 2020, 70 % l'ont été par valorisation énergétique, soit 302 000 tonnes<sup>28</sup>.

Par ailleurs, l'étude des deux rapports d'activité 2020 des incinérateurs de Toulouse et de Bessières nous apprend que la répartition des déchets entrants est la même entre les deux incinérateurs, avec 60 % des déchets qui proviennent des ménages et assimilés situés sur le territoire de DECOSET, 15 % des activités économiques et 25 % de collectivités extérieures au territoire de DECOSET.

Au total ce sont donc **118 000 tonnes de déchets incinérés qui proviennent de l'extérieur du territoire de DECOSET.** Les capacités d'incinération du syndicat DECOSET sont donc **surdimensionnées par rapport à ses besoins** et cela ne devrait aller qu'en augmentant étant donné les obligations de réduction des quantités de déchets produites.

<sup>28</sup> [Rapport annuel d'activité du service public de prévention et de gestion des déchets, DECOSET 2020](#)

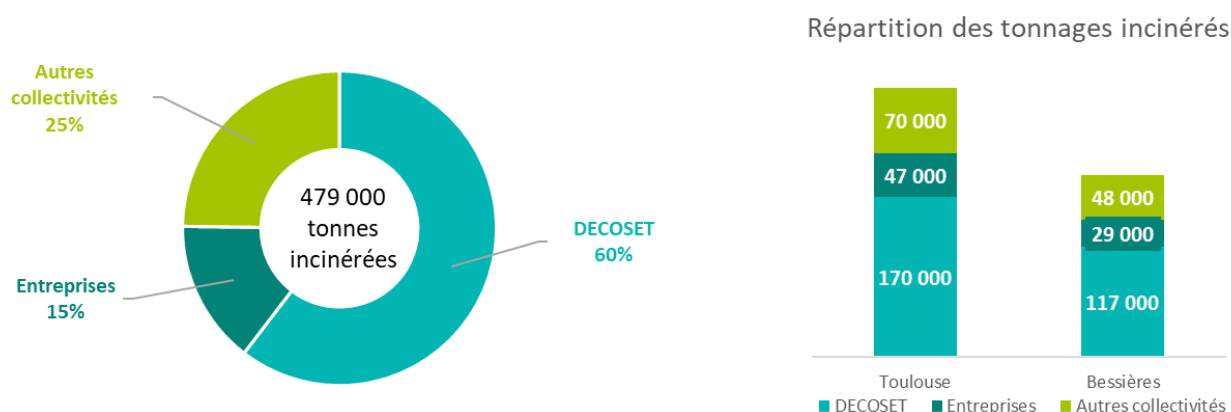


Figure 17 : Origine des déchets traités sur les deux incinérateurs gérés par DECOSET.

Le syndicat de traitement des déchets de Hautes-Pyrénées (SMTD 65) par exemple ne dispose pas de capacité de traitement des OMR sur son territoire et exporte 38 500 tonnes par an aux deux incinérateurs de DECOSET, 23 500 tonnes à Toulouse et aux alentours de 15 000 tonnes par an à Bessières<sup>29</sup>. Cette situation temporaire devrait s'arrêter en 2026 lorsque le SMTD 65 mettra en œuvre sa nouvelle unité de traitement des OMR. **À partir de 2026, ce sont donc 38 500 tonnes par an en moins qui arriveront sur les deux incinérateurs.**

#### 1.2.4. Capacité de l'incinérateur au niveau régional

Il existe 7 incinérateurs de déchets ménagers sur l'ensemble de la Région Occitanie pour une capacité totale autorisée de 1 000 000 tonnes.

Avec sa capacité maximale autorisée de 330 000 tonnes, l'incinérateur de Toulouse représente un tiers de la capacité d'incinération régionale.

**A eux deux, les incinérateurs gérés par DECOSET représentent la moitié des capacités régionales d'incinération, alors que le syndicat ne représente que 15 % des habitants de la Région.**

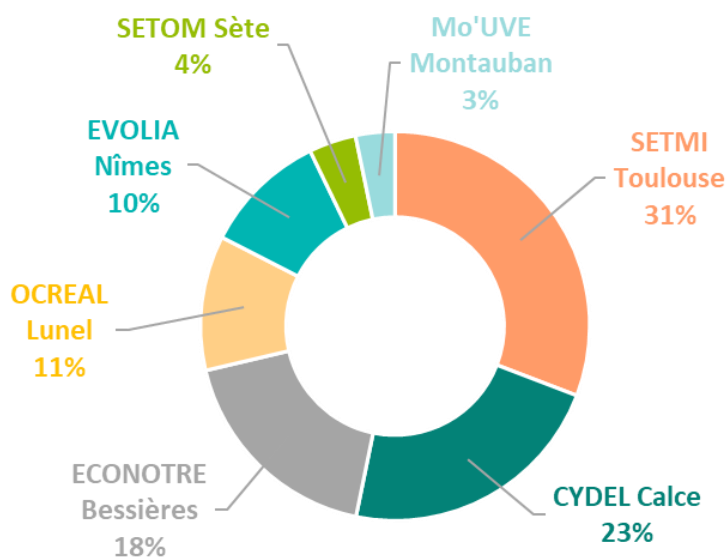


Figure 18 : Répartition des capacités régionales d'incinération.

<sup>29</sup> Rapport annuel 2020, SMTD 65, 2021

De plus ces capacités sont très mal réparties sur le territoire puisque les deux incinérateurs de DECOSET concentrent ainsi **la moitié des capacités régionales d'incinération** dans le nord de la Haute-Garonne. Les autres départements de l'ex-région Midi-Pyrénées dépendent encore de centre d'enfouissement dont les capacités autorisées vont être progressivement diminuées dans les prochaines années.

Ce **maillage inégal du territoire** en unités de traitement induit une forte pression sur les deux incinérateurs de DECOSET qui sont vus comme une solution facile pour beaucoup de collectivités confrontées à des fermetures de centre d'enfouissement et qui se retrouvent acculées parce qu'elles n'ont pas fait les efforts suffisants ces dernières années pour réduire leur production de déchets, comme la loi les y obligeait pourtant.

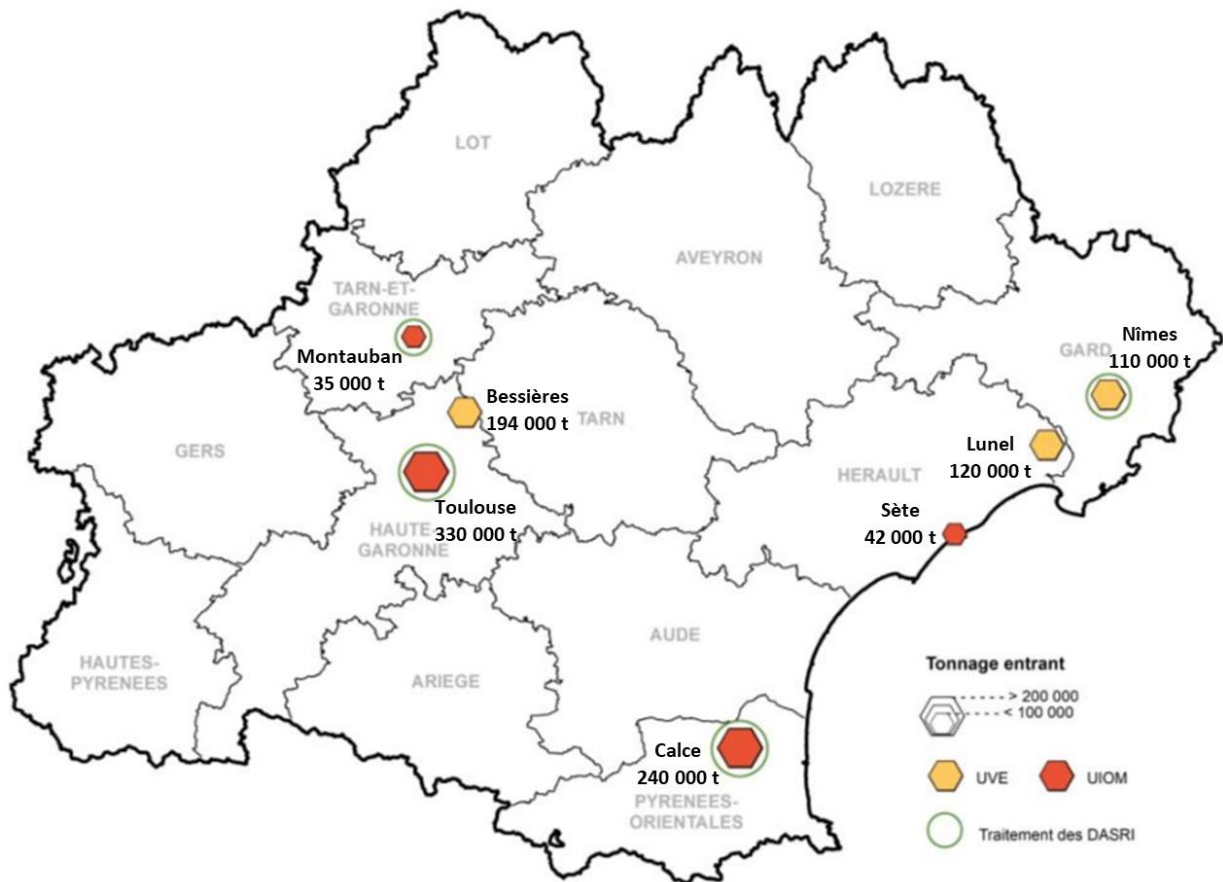


Figure 19 : Capacités et localisations des incinérateurs de la Région Occitanie (Source : ORDECO)

## SYNTHÈSE : GESTION DES DÉCHETS

- Les déchets incinérés sont principalement des **OMR** et le **tout-venant incinérable des déchèteries (83 %)**, ainsi que les **Déchets Industriels Banals** des entreprises (15 %) ;
- Les déchets incinérés proviennent à 59 % de la **Métropole de Toulouse**, 24 % de l'extérieur de DECOSET et 15 % des entreprises ;
- Les capacités d'incinération de DECOSET sont **surdimensionnées** puisque sur les 481 000 tonnes de déchets incinérées en 2020, **118 000 tonnes provenaient de l'extérieur du territoire de DECOSET**, soit 25 % ;
- Les deux incinérateurs gérés par DECOSET représentent **la moitié des capacités régionales d'incinération**, alors que le syndicat ne représente que 15 % des habitants de la Région.
- Beaucoup de collectivités en charge du traitement des déchets dans la Région comptent sur les incinérateurs de DECOSET pour traiter leurs déchets une fois que leur centre d'enfouissement aura fermé.

## 1.3. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

### 1.3.1. Hiérarchie des modes de traitement et prévention

Les intercommunalités sont responsables de la gestion des déchets des ménages, c'est à dire de leur collecte puis de leur traitement. La valorisation énergétique, comme tout traitement appliqué aux déchets, doit respecter un principe juridique important, **la hiérarchie des modes de traitement des déchets**.

Celle-ci constitue le socle juridique de la gestion des déchets, tendant à privilégier la réduction des déchets, et leur réemploi puis leur recyclage. Il s'agit d'une norme européenne et française, inscrite dans le Code de l'environnement, qui doit théoriquement être poursuivie par tous les acteurs de la gestion des déchets, et dans tous les secteurs<sup>30</sup>.

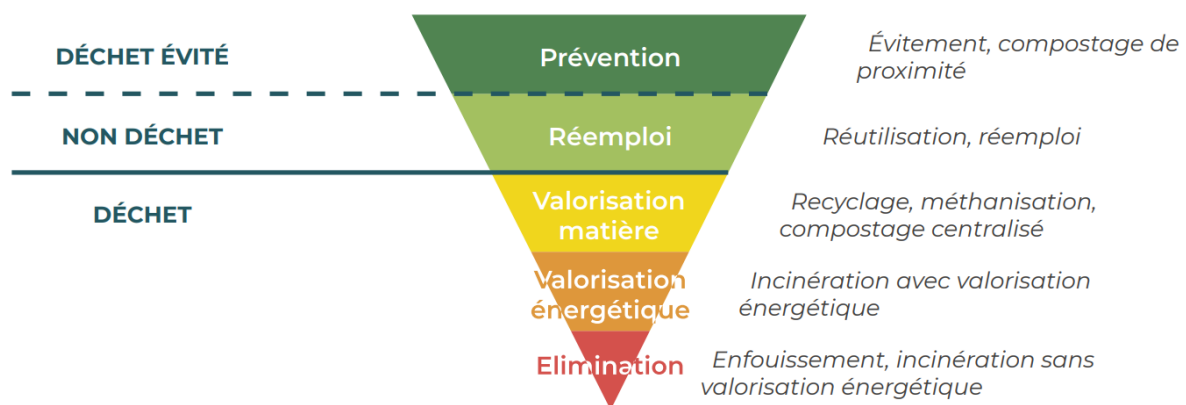


Figure 20 : Hiérarchie des modes de traitement des déchets (Source : Guide biodéchets GRDF, 2021)

Le principe qui sous-tend cette hiérarchie est de **privilégier les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement**, logiquement, plus on intervient tôt dans le cycle de vie d'un produit et plus on pourra éviter les impacts négatifs liés aux différentes étapes de sa vie. Comme le résume Zero Waste Europe : « Les politiques déchets qui privilégient les traitements des déchets les plus élevés dans la hiérarchie sont les plus susceptibles d'être bénéfiques pour le climat »<sup>31</sup>.

Au regard de cette hiérarchie des modes de traitement, l'incinération avec valorisation énergétique ne devrait donc être considérée que comme **une solution de dernier recours** pour traiter les déchets, une fois que tout a été mis en œuvre en amont pour **éviter de les produire**, puis les réutiliser ou les réparer et, si nécessaire, les recycler.

<sup>30</sup> [La hiérarchie des modes de traitement des déchets devant les juridictions : de l'incantation à l'application, Zero Waste France, 2019](#)

<sup>31</sup> [La contribution potentielle de la gestion des déchets à une économie bas carbone, Zero Waste Europe, 2015](#)

### 1.3.2. Objectifs de réduction et valorisation des déchets

La loi AGEC est venue renforcer et prolonger les objectifs stratégiques de prévention et de gestion des déchets issus de la loi de Transition Énergétique de 2015 avec notamment l'instauration d'objectifs de réduction de la production de déchets en 2030 par rapport à 2010 :

- Diminution de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- Diminution de 5% des déchets d'activité économique ;
- Instauration d'objectif de réemploi et de réutilisation en vue d'atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030.

La loi de Transition Énergétique avait également instauré un objectif de 55 % de taux de valorisation matière des Déchets Non Dangereux Non Inertes (DNDNI) en 2020 et de 65 % en 2025. Cependant les modalités de calcul de ce taux n'ont pas été définies ce qui rend son application effective peu évidente. Les collectivités utilisent souvent les formules qui les arrangent, comme Toulouse Métropole qui comptabilise les mâchefers issus de l'incinération dans les tonnages valorisés.

Une directive européenne a clarifié ce point en 2018 en instaurant une obligation d'atteindre **55 % de déchets municipaux réemployés ou recyclés en 2025, puis 60 % en 2030 et 65 % en 2035**, les mâchefers d'incinération étant spécifiquement exclus du périmètre d'application<sup>32</sup>. Même si les objectifs visés peuvent sembler plus faible, les modalités de calcul sont en réalité plus strictes et cette obligation est donc plus contraignante.

### 1.3.3. Extension des consignes de tri

A l'heure actuelle il n'est possible de trier que les flacons et bouteilles en plastique sur l'agglomération toulousaine et pas les pots, barquettes et films en plastique tels que les pots de yaourt. Depuis 2012 plusieurs collectivités ont commencé à accepter ces emballages en plastique supplémentaires ce qui nécessite de modifier les consignes de tri et surtout les centre de tri pour qu'ils puissent accepter ces nouveaux emballages.

En 2021 seuls 35 millions de Français étaient passés en Extension des Consignes de Tri (ECT)<sup>33</sup> alors que **l'objectif fixé par la loi de Transition Énergétique en 2015 indique que tous les Français devront être passés en ECT en 2022**. Les objectifs affichés sont multiples : moderniser et optimiser les centres de tri, simplifier les consignes de tri et augmenter le taux de recyclage des emballages.

Il est important cependant de rappeler qu'une grande partie des nouveaux emballages plastiques visés par cette extension des consignes de tri ne dispose pas actuellement de filière de recyclage en France, c'est le cas par exemple des pots de yaourt en polystyrène. L'objectif poursuivi est bien d'améliorer et faciliter la collecte de ces emballages même s'ils ne sont pas forcément recyclés derrière. L'idée derrière tout ça est de mettre en place les conditions de l'émergence de filières de recyclage, notamment en termes de taille du gisement, tout en facilitant le geste de tri aux usagers.

---

<sup>32</sup> [Décision d'exécution \(UE\) n° 2019/1004 du 07/06/19 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets, JOUE n° L 163 du 20 juin 2019](#)

<sup>33</sup> [Les chiffres du recyclage en France, CITEO, 2021](#)

Mais rien ne garantit qu'à terme une filière de recyclage de ces nouveaux plastiques sera bien mise en place, surtout que, comme on le verra plus loin, l'ensemble des plastiques à usage unique sera interdit en 2040.

#### 1.3.4. Tri à la source des biodéchets

**Les déchets putrescibles** (déchets alimentaires, produits alimentaires non consommés, déchets de jardin, autres putrescibles tels que les litières animales) **représentent 30 % des OMR** (soit 75 kg/hab./an sur Toulouse en 2020, voir Annexe 1) et possèdent un potentiel de valorisation organique, si on les associe aux papiers sanitaires et domestiques souillés (essuie-tout, mouchoirs...).

Tout l'enjeu est de détourner cet important gisement présent dans les OMR, pour le rediriger vers des solutions et filières de gestion (dont de traitement) appropriées et vertueuses au regard des caractéristiques chimiques des biodéchets, majoritairement composés de matières carbonées.

En ce sens, la loi AGEC a imposé en 2020 la généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets (ménages et activités économiques), au 31 décembre 2023, c'est-à-dire que **chaque citoyen devra avoir à sa disposition une solution (compostage de proximité et/ou collecte séparée) lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles**, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés.

#### 1.3.5. Interdiction des plastiques à usage unique

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire prévoit **la fin progressive de tous les emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040**. Cette mutation, amorcée en 2020 avec l'interdiction à la vente de la vaisselle jetable en lot (verres, gobelets, assiettes) et des cotons-tiges, se poursuit en 2021 avec l'interdiction des pailles, couverts jetables, touillettes, couvercles des gobelets à emporter, boîtes en polystyrène expansé, piques à steak, tiges pour ballons, confettis en plastique et autres objets en plastique oxodégradable.

Parallèlement, la loi prévoit le **déploiement de dispositifs de vrac**. Chaque consommateur peut, depuis le 1er janvier 2021, apporter un contenant réutilisable dans les commerces de vente au détail. Ce contenant devra être propre et adapté au produit acheté.

La restauration rapide, aussi, va devoir s'adapter : à partir de 2022, la distribution de jeux en plastique sera interdite. Et, dès 2023, la restauration rapide aura pour obligation **de remplacer la vaisselle jetable par de la vaisselle réutilisable** pour les repas et boissons servis sur place.

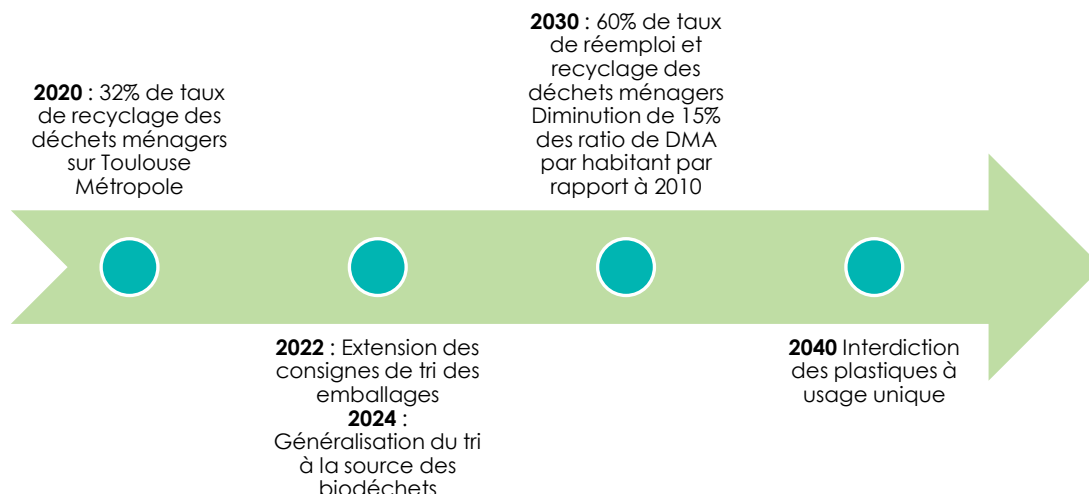


Figure 21 : Principales échéances réglementaires à venir en lien avec l'incinération

### 1.3.6. Plan Régional de Prévention et Gestion Des déchets (PRPGD)

#### PLANIFICATION REGIONALE

Suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les régions nouvellement créées se sont vu attribuer la compétence de planification de la gestion des déchets sur leur territoire afin de s'assurer de la bonne mise en application du premier jalon réglementaire de la loi TECV en 2025 (6 ans) et le second en 2031 (12 ans).

La région Occitanie s'est ainsi dotée de son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, voté en 2019<sup>34</sup>, qui indique notamment que : « **la capacité régionale actuelle d'incinération est suffisante au regard des objectifs de prévention et de recyclage du plan** ». Ce plan étant juridiquement contraignant, aucune capacité d'incinération supplémentaire ne peut donc venir se rajouter à celles déjà existantes. À noter que le PRPGD considère la capacité théorique maximale d'incinération, qui peut être supérieure à la capacité réellement utilisée à l'heure actuelle. Ainsi, en ce qui concerne en particulier l'incinérateur de Toulouse, une augmentation de 45 000 tonnes de sa capacité de traitement de déchets pour la porter à la valeur limite de 330 000 tonnes indiquée dans son arrêté préfectoral d'autorisation n'entrerait pas en contradiction avec la limitation indiquée dans le PRPGD.

Selon le Plan, afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement enfouis ou incinérés sans récupération d'énergie, **des coopérations entre collectivités seront nécessaires**. Ces coopérations permettront ainsi de

<sup>34</sup> [Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets \(PRPGD\), site Internet Région Occitanie](#)



mutualiser les capacités de valorisation énergétique existantes et de compenser la baisse des tonnages résiduels (résultant de l'application des objectifs de prévention et de recyclage du plan) des unités de valorisation énergétique présentes sur le territoire régional.

Le Plan permet les échanges (importations/exportations) avec les régions voisines dans une logique de bassin de vie, notamment dans le cadre d'un échange et d'une mutualisation des équipements comme c'est déjà le cas entre le Lot et la Corrèze par exemple.



Figure 22 : Zone de chalandise de l'incinérateur de Toulouse (Source : ORDECO).

Au niveau de l'incinérateur de Toulouse, ces échanges sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 07/08/2019 qui régit sa zone de chalandise. A travers ce document, celui-ci est donc autorisé à traiter en premier les DMA provenant de la Haute-Garonne puis, par ordre de priorité, ceux provenant :

- Des Hautes-Pyrénées et d'Ariège ;
- Des autres départements limitrophes de la Haute-Garonne (Aude, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers) ;
- Du Lot et de l'Aveyron ;
- Des autres départements de la région en cas d'arrêt technique d'une autre unité d'incinération.

C'est notamment dans ce cadre que le syndicat de traitement des déchets des Hautes-Pyrénées envoie l'ensemble des ordures ménagères résiduelles du département aux deux incinérateurs de DECOSET.

**L'incinérateur n'est donc pas vu comme une unité de traitement locale mais bien régionale et la réflexion sur sa fin de vie doit nécessairement inclure cette dimension.**

### 1.3.7. Taxonomie Européenne

Le 21 avril 2021, la Commission européenne a publié sa taxonomie "verte", un registre qui définit les domaines dans lesquels les investissements sont considérés comme durables, c'est-à-dire qui peuvent apporter une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et qui

ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs environnementaux tels que la transition vers une économie circulaire, la prévention des déchets et le recyclage. L'incinération des déchets, même accompagnée de récupération d'énergie, a été exclue de cette liste car jugée contraire aux objectifs de développement durable par l'Union Européenne (UE), **en ce qu'elle porte atteinte à la transition vers l'économie circulaire**<sup>35</sup>.

Ainsi, malgré le fait que la valorisation énergétique des déchets soit souvent décrite comme un bon moyen d'extraire l'énergie des déchets, elle va globalement à l'encontre de l'économie circulaire. En effet, ces projets sont lourds d'impacts environnementaux, de par leurs émissions directes mais aussi et surtout en raison du gaspillage de ressources non-renouvelables et valorisables qu'ils occasionnent. De plus, l'incinération est un mode de traitement très peu flexible, dont l'augmentation des capacités représente bien souvent un **frein considérable à la mise en place de politiques ambitieuses de prévention des déchets et de soutien au réemploi**.

La taxonomie de l'UE est un élément clé des propositions législatives de la Commission européenne sur la finance durable et deviendra la base du développement de nouveaux cadres réglementaires pour le secteur financier. Par conséquent, cette exclusion pourrait se traduire par **un holà de l'Union européenne au financement de projets de construction ou extension d'incinérateurs, voire aux travaux d'entretien ou de modernisation de ces derniers**<sup>36</sup>.

## SYNTHÈSE : RÉGLEMENTATION DES DÉCHETS

- Au regard de la **hiérarchie des modes de traitement**, l'incinération avec valorisation énergétique ne devrait être considérée que comme une solution de dernier recours pour traiter les déchets, une fois que tout a été mis en œuvre en amont pour **éviter de les produire**, puis les réutiliser ou les réparer et, si nécessaire, les recycler ;
- La loi AGEC a instauré une obligation de **diminuer de 15%** des quantités de déchets ménagers et assimilés produites par habitant en 2030 par rapport à 2010 ainsi que l'obligation pour les collectivités **d'atteindre 55 % de déchets réutilisés ou recyclés en 2025**, puis 60 % en 2030 et 65 % en 2035 ;
- Le passage à l'extension des consignes de tri est obligatoire en 2022 et la généralisation du tri à la source des biodéchets en 2024. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire prévoit **la fin progressive de tous les emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040**.
- Selon le PRPGD d'Occitanie, **la capacité régionale actuelle d'incinération est suffisante** au regard des objectifs de prévention et de recyclage du plan ;
- Le PRPGD autorise les transports de déchets depuis d'autres départements vers l'incinérateur dans une logique de **coopération entre collectivités** ;
- L'Union Européenne a sorti l'incinération de sa **taxonomie verte** en considérant qu'elle portait **atteinte aux objectifs de l'économie circulaire**, ce qui pourrait compliquer le financement de projet de construction ou rénovation d'incinérateur.

<sup>35</sup> La valorisation énergétique des déchets jugée non durable par l'Union Européenne, Thinktank Resources, 2020

<sup>36</sup> L'incinération est exclue du registre des investissements "verts" établi par l'union européenne, Zero Waste France, avril 2021.

## 1.4. ANALYSE FINANCIERE

Chaque année le service Déchet et Moyens Techniques de la Métropole de Toulouse remplit une matrice des coûts qui consiste à répartir l'ensemble des charges et produits liés à la gestion des déchets par flux de déchet et par étape technique. Cette matrice des coûts est publiée dans son rapport annuel<sup>37</sup> ce qui nous permet d'avoir un aperçu des coûts de gestion des déchets sur la Métropole.

### 1.4.1. Structure des coûts de la gestion des déchets

Sur l'année 2020, le coût complet TTC du service public de prévention et de gestion des déchets (hors recettes ou subventions) s'élevait à 106 076 000 € soit **132 € TTC/hab.**

Le principal poste de charge est celui de la pré-collecte et collecte (49 %), c'est-à-dire la mise en place des bacs et des colonnes enterrées ainsi que leur collecte, c'est le poste qui nécessite le plus de personnel, principalement des chauffeurs et ripeurs. Le second poste correspond au traitement des déchets (34 millions d'euros soit 34 % du budget) puis les diverses charges de structure (11 %). **En 2020, le budget alloué à la prévention des déchets était de seulement 680 000 €, soit 0,6 % du budget total consacré à la gestion des déchets.**

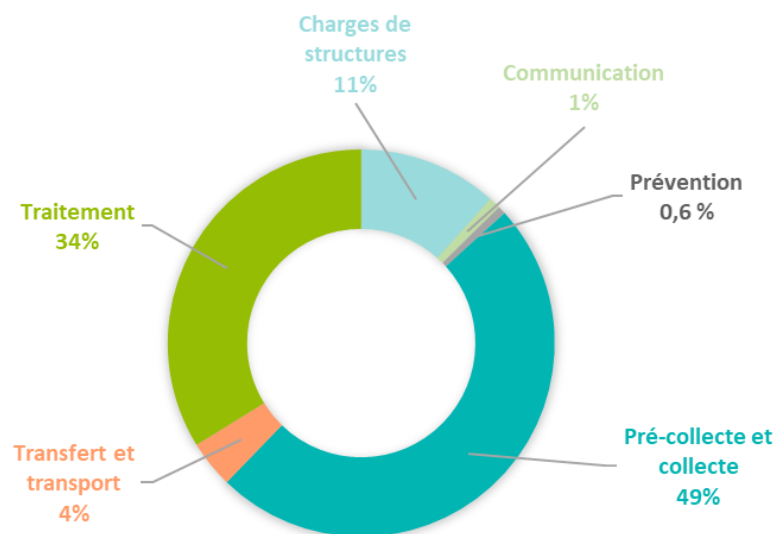


Figure 23 : Structure des coûts de la gestion des déchets, Toulouse Métropole 2020

Sur les 34 millions d'euros consacrés en 2020 au traitement des déchets, 7.1 millions d'euros l'ont été au tri des déchets recyclables et 19.6 millions d'euros à l'incinération des ordures ménagères résiduelles, **soit respectivement 10 et 28 fois plus que le budget consacré à la prévention des déchets qui devrait pourtant être la priorité.**

<sup>37</sup> Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, Toulouse Métropole, 2020

Comme on peut le voir sur la figure suivante, Toulouse Métropole ne se donne pas les moyens de respecter la hiérarchie des modes de traitement puisque **l'essentiel du budget déchet va dans l'incinération avec valorisation énergétique** alors que, réglementairement, celle-ci ne devrait être qu'une solution de dernier recours, une fois que tout a été fait pour éviter de produire ces déchets en premier lieu puis ensuite de les réemployer et enfin de les recycler.

De plus, un **nouveau centre de tri** va être construit en 2025 afin de respecter l'obligation d'extension des consignes de tri des emballages, pour un coût de 46 M€<sup>38</sup>. Des **travaux de mise aux normes** de l'incinérateur vont également être engagés prochainement, pour un montant de 46 M€<sup>39</sup>, afin de diminuer les émissions de polluants atmosphériques. Et enfin le **projet complet de rénovation/reconstruction** de l'incinérateur devrait, lui, avoir un coût compris entre 185 et 350 M€<sup>40</sup>.

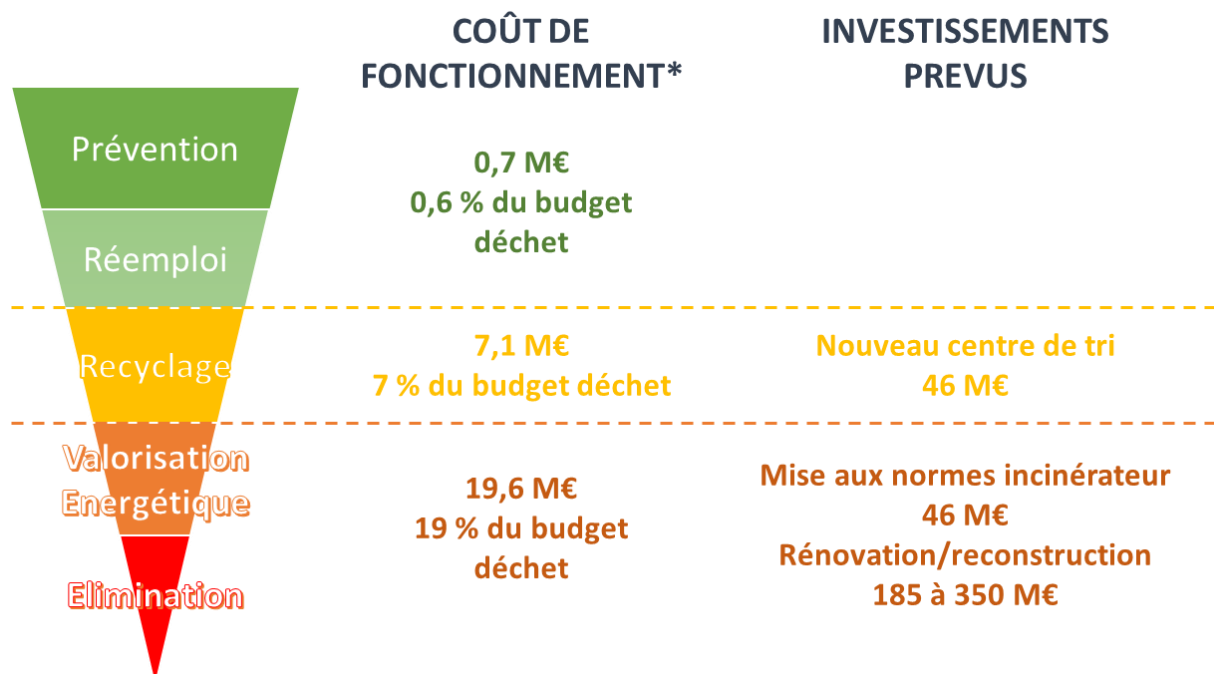


Figure 24 : Budget alloué aux différents modes de traitement, Toulouse Métropole 2020

\*Le budget prévention correspond à l'ensemble des flux de déchet alors que pour le recyclage n'apparaît ici que le coût de traitement des déchets recyclables et pour la valorisation énergétique le coût de traitement des OMR par incinération.

Même s'ils sont amortis sur des dizaines d'années, **ces investissements prévus pour le recyclage ou l'incinération sont sans commune mesure avec les sommes investies dans la prévention des déchets ou le réemploi qui devraient pourtant être la priorité**. De plus, une fois en place, ces équipements vont empêcher toute réorientation de la stratégie de gestion des déchets pendant la durée de leur amortissement.

<sup>38</sup> « Nous serons prêts pour 2023 » : La Haute-Garonne à la traîne en matière de tri sélectif, Le Parisien, 6 janvier 2022

<sup>39</sup> Incinérateur de Toulouse : le silo qui menaçait de s'effondrer entièrement vidé et sécurisé, La Dépêche, 2021

<sup>40</sup> Evolution de l'incinérateur de Toulouse-Mirail, Commission National du Débat Public, 2021

### 1.4.2. Coûts de la prévention des déchets

Comme nous venons de le voir, la part du budget déchet alloué à la prévention est très faible (~700 000 € sur 106 M€ soit 0,6 % du budget global lié à la gestion des déchets). Le montant alloué à la prévention des déchets correspond en fait, pour l'essentiel, au budget du **Plan Local de Prévention des déchets** (PLPDMA) de la Métropole. Ce plan voté en 2018 pour une durée de 6 ans s'est fixé pour objectif de **réduire de 11%** la production de déchets ménagers et assimilés par habitant en 2024 par rapport à 2010<sup>41</sup>. Comme on peut le voir sur la figure suivante, la majeure partie du budget prévention des déchets (57 %) est orientée vers la gestion de proximité des biodéchets, à travers le financement et la distribution de composteurs individuels et l'installation de sites de compostage partagé.

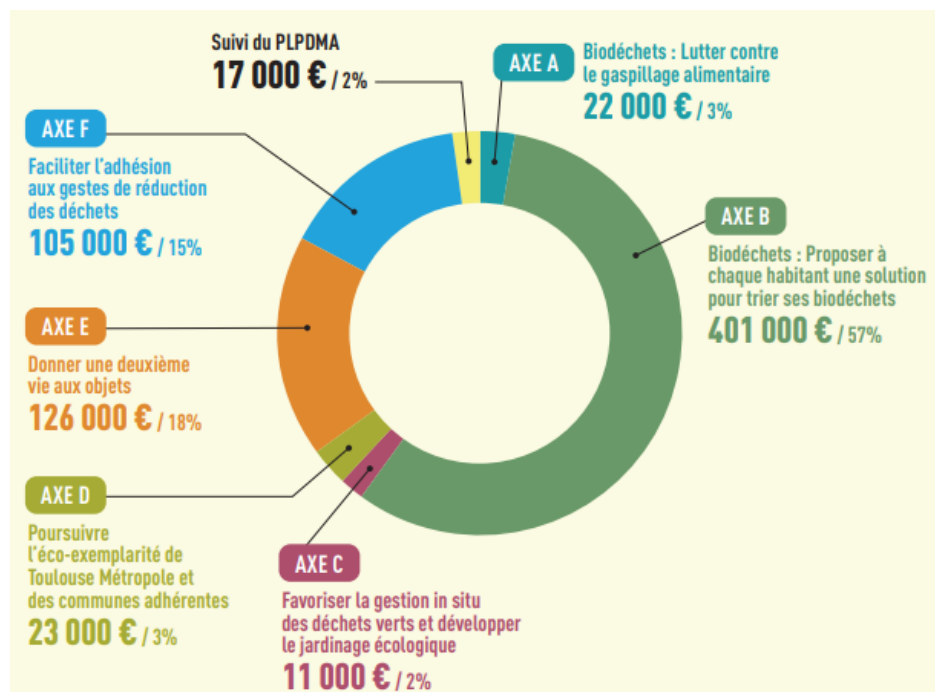


Figure 25 : Répartition du budget prévention (Source : Bilan d'étape du PLPDMA 2018-2020, Toulouse Métropole)

Avant le PLPDMA actuel, la Métropole était déjà engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets (2012-2017), qui a permis **une diminution de 22 kg de la production d'ordures ménagères et assimilées par habitant sur cette période de 5 ans**<sup>42</sup>. Malgré ces résultats encourageants et en dépit d'un budget prévention déjà très faible, la part de celui-ci dans le budget déchet global s'est vu diminuée régulièrement depuis 2012.

<sup>41</sup> Délibération n° DEL-18-0741 Adoption du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2018-2024, Toulouse Métropole, 2018

<sup>42</sup> Programme Local de Prévention, année 5, Toulouse Métropole, OPTIGEDE, 2017

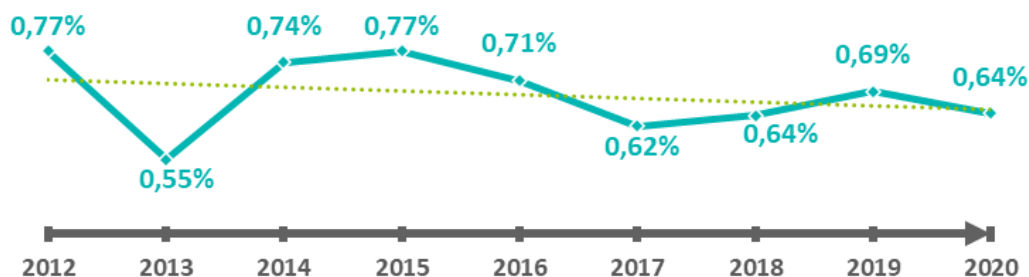


Figure 26 : Évolution de la part du budget déchet allouée à la prévention (Source : Toulouse Métropole)

En comparaison, la **Métropole de Rennes consacre chaque année, depuis 2010, au moins 2 % de son budget déchet à la prévention, soit 3 fois plus que Toulouse**. Et sa production d'OMR était en 2020 de 180 kg/hab./an soit 28 % de moins qu'à Toulouse. Même si on ne peut pas en tirer de lien de cause à effet direct car d'autres facteurs entrent en jeu, cela démontre a minima une plus grande préoccupation pour le sujet.

Ce budget prévention a été annoncé à la hausse en 2021 mais le montant n'est pas encore connu. En tout état de cause, étant donné le retard pris et le niveau actuel extrêmement bas, c'est bien un changement d'ordre de grandeur de ce budget prévention qui sera nécessaire pour espérer atteindre les objectifs de réduction.

### 1.4.3. Coût du traitement des déchets par DECOSET

Sur les 50 M€ dépensés en 2020 pour le traitement des déchets par DECOSET, 27,7 M€ ont été consacrés à l'incinération, soit 57 % des dépenses. Le montant dépensé pour la prévention des déchets n'est pas mentionné dans le rapport annuel 2020 mais devait être inférieur aux 184 000 € dépensés pour l'Économie Circulaire et l'Animation en 2021<sup>43</sup>, soit **0,3 % du budget**.

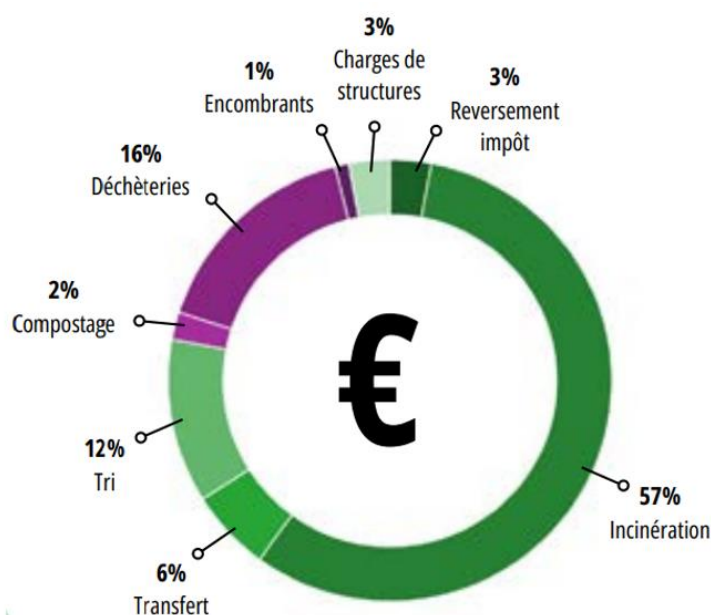


Figure 27 : Répartition des dépenses de fonctionnement (Source : Rapport annuel 2020 DECOSET)

<sup>43</sup> [Rapport de présentation du compte administratif 2021, DECOSET, 2022](#)

Ce montant de 27.7 M€ correspond directement aux frais payés par DECOSET à SUEZ et VEOLIA, les deux exploitants des incinérateurs, pour l'élimination des 271 000 tonnes de déchets incinérées en 2020, soit un coût moyen de 102 €/tonne.

Mais, en introduction à sa réponse à la Chambre Régionale des Comptes Occitanie<sup>44</sup>, DECOSET explique que le coût réellement payé par les habitants du territoire est en fait beaucoup plus faible. En effet les deux incinérateurs étant surdimensionnés par rapport aux quantités de déchets produits sur le territoire, les deux sociétés exploitantes sont autorisées à disposer des capacités d'incinération excédentaires en acceptant des déchets de collectivités ou d'entreprises situées hors du territoire de DECOSET. Les bénéfices réalisés à cette occasion sont reversés en partie à DECOSET sous forme de redevance pour l'utilisation du vide de four. Cet arrangement permet ainsi de diminuer le coût de l'incinération pour DECOSET, et donc pour ses usagers, qui se montait en réalité à 64 €/tonne en 2019 pour une moyenne française de 110 €/tonne en 2018<sup>45</sup>.

**Ce point est extrêmement important car il permet d'expliquer en grande partie la politique de gestion des déchets de Toulouse Métropole et de DECOSET depuis plus de 20 ans.**

En effet, au moment de choisir le mode de financement de son futur incinérateur de Bessières, à la fin des années 1990, DECOSET a choisi de confier la construction et l'exploitation du site au même délégataire de la future DSP. Concrètement, le syndicat a décidé de faire construire un incinérateur largement surdimensionné par l'entreprise ECONOTRE (filiale de VEOLIA) afin que celle-ci puisse ensuite se rembourser en vendant les capacités d'incinération excédentaires à des clients (collectivités et entreprises privées). Dans le rapport de la CRC Occitanie<sup>46</sup>, on apprend ainsi qu'il était initialement prévu que DECOSET n'utilise au maximum que 125 000 tonnes sur les 170 000 tonnes de capacité maximale, laissant ainsi la possibilité à ECONOTRE de vendre ces 45 000 tonnes de capacité d'incinération excédentaire.

Cet arrangement permet ainsi à DECOSET d'éviter d'avoir à supporter le poids de l'investissement initial pour la construction de l'incinérateur tout en lui assurant une rente régulière liée aux traitements des déchets de collectivités voisines.

Cette vision du traitement des déchets qui consiste principalement à chercher à réduire au maximum les coûts quitte à augmenter les quantités de déchets traitées pose un certain nombre de questions :

- Est-ce qu'il est normal pour un établissement public de **favoriser des entreprises privées** en leur mettant à disposition des outils industriels clairement surdimensionnés ? Comme le note la CRC Occitanie dans son rapport « les deux délégataires utilisent les installations de DECOSET pour traiter toujours plus d'apports extérieurs »<sup>47</sup>, alors que dans le même temps la société ECONOTRE qui gère l'incinérateur de Bessières et « qui n'est exposé à

---

<sup>44</sup> [Syndicat mixte Décoset \(Haute-Garonne\) Réponse Partie 1, Chambre Régionale des Comptes Occitanie, 2022](#)

<sup>45</sup> [Référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine - Données 2018, ADEME, 2021](#)

<sup>46</sup> [Syndicat mixte Décoset \(Haute-Garonne\) Rapport d'observations définitives et sa réponse, Chambre Régionale des Comptes Occitanie, 2022](#)

<sup>47</sup> [Syndicat mixte Décoset \(Haute-Garonne\) Réponse Partie 4, Chambre Régionale des Comptes Occitanie, 2022](#)

aucun risque, affiche un taux de rentabilité près de deux fois et demi supérieur à la moyenne des entreprises d'un panel du secteur »<sup>48</sup> ;

- Est-ce qu'il est normal pour un syndicat comme DECOSET de se comporter lui-même comme une entreprise cherchant à **maximiser ses profits**, au détriment de la qualité de vie des riverains de ses installations et de ses obligations réglementaires en termes de performances environnementales ?
- Est-ce qu'il n'est pas un peu hypocrite d'invoquer le principe de solidarité pour vendre des capacités d'incinération à d'autres collectivités de la région alors que DECOSET dispose d'un **quasi-monopole de l'incinération** sur tout le territoire de l'ex-région Midi-Pyrénées et que ses installations ont justement été dimensionnées dans ce but ?

Il est louable pour un syndicat comme DECOSET de chercher à optimiser son fonctionnement et réduire ses coûts, mais cela ne devrait pas être sa préoccupation principale, d'autant plus quand, dans le même temps, il est très loin d'atteindre ses objectifs environnementaux pourtant inscrits dans la loi.

Le fait pour la Métropole de Toulouse de disposer d'un incinérateur capable de traiter l'ensemble de ses ordures ménagères résiduelles pour un coût plus faible que d'autres collectivités constitue ainsi **un frein au déploiement de solutions alternatives** plus vertueuses. En effet des solutions comme le compostage, la réduction du gaspillage alimentaire, le réemploi sont bien souvent jugées uniquement suivant des critères économiques alors qu'elles sont écologiquement et socialement plus avantageuses et surtout plus en accord avec les obligations réglementaires qui s'appliquent à la Métropole. De plus, comme nous allons le voir par la suite, ces solutions contribuent généralement à créer plus d'emplois que l'élimination des déchets par incinération ou stockage.

#### 1.4.4. Création d'emplois

Selon un rapport récent de l'ONG Gaïa<sup>49</sup>, le secteur de la réparation crée 3 fois plus d'emplois que le secteur du recyclage, qui crée lui-même 50 fois plus d'emplois que l'élimination des déchets. Malgré la diversité des spécificités locales, géographiques ou économiques, les résultats de ce rapport sont clairs : **les démarches zéro déchet créent davantage d'emplois que l'élimination des déchets** (incinération et enfouissement).

La transition vers une démarche de ce type engendrerait certes une réduction des emplois liés à la mise en décharge et à l'incinération, mais l'analyse montre que **pour chaque emploi perdu dans les processus d'élimination, entre 10 et 60 emplois seraient créés dans les secteurs du compostage, du recyclage et de l'utilisation industrielle des matériaux recyclés**.

Pour les solutions relevant de la réduction et de la réutilisation (réemploi, éco-conception, etc.), les données limitées ont conduit à ne pas faire une estimation chiffrée, mais le rapport précise

---

<sup>48</sup> Syndicat mixte Décoset (Haute-Garonne) Réponse Partie 1, Chambre Régionale des Comptes Occitanie, 2022

<sup>49</sup> [Zero waste and economic recovery - The Job Creation Potential of Zero Waste Solutions, Gaïa, 2021](#)



toutefois que les données disponibles soulignent l'ampleur de croissance potentielle de l'emploi dans ces secteurs<sup>50</sup>.

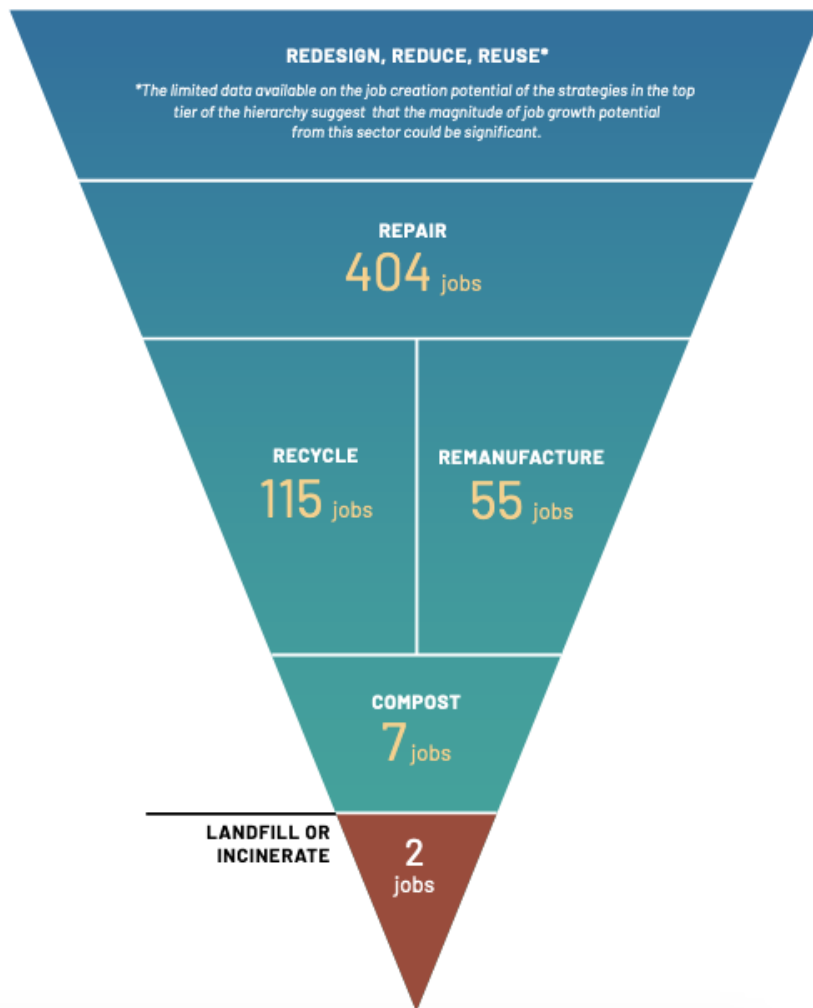


Figure 28 : La hiérarchie des modes de traitement des déchets, précisant le nombre d'emplois nécessaires pour la gestion de 10 000 tonnes de déchets / an pour chaque mode de traitement (Source : Gaia)

À Toulouse par exemple, de nombreuses entreprises et associations existent déjà qui seraient amenées à se développer en cas de mise en place d'un scénario ambitieux de réduction des déchets : **En Boîte le Plat** propose des solutions de contenants consignés pour la vente à emporter, **Les Alchimistes Occiterra** collecte et traite les biodéchets des restaurateurs, **ElemenTerre** permet la mutualisation de matériel réutilisable pour tous types d'évènements, les **Tontons Laveurs** propose un service de location de couches lavables. Toutes ces structures et bien d'autres (ressourceries, bibliothèques d'objets, ateliers mutualisés, consigne des bouteilles, etc.) ainsi que toutes celles qui seraient amenées à se créer, représentent **un potentiel important de création d'emplois locaux, non délocalisables et porteurs de sens.**

<sup>50</sup> [Les démarches zéro déchet créent davantage d'emplois que l'élimination des déchets, Zero Waste France, 2021](#)

## SYNTHÈSE : ANALYSE FINANCIÈRE

- Le coût complet du service public de prévention et de gestion des déchets de la Métropole de Toulouse s'élève à **106 076 000 € par an soit 132 €/hab.** L'essentiel des dépenses est consacré à la collecte (49%) et au traitement (34%) des déchets ;
- **Le budget alloué à la prévention des déchets est de seulement 680 000 €, soit 0,6 % du budget total consacré à la gestion des déchets,** cela correspond pour l'essentiel au budget du Plan de Prévention des Déchets de la Métropole ;
- Malgré les résultats substantiels de la politique de réduction des déchets de la Métropole (-22 kg entre 2012 et 2017) et le fait que son budget prévention des déchets soit déjà très faible, **celui-ci s'est vu diminué régulièrement depuis 2012 ;**
- Les capacités d'incinération de DECOSET ont été **délibérément surdimensionnées** afin de vendre un service d'incinération de leurs déchets à d'autres collectivités et ainsi réduire la facture des Toulousains. Avec **cette vision uniquement économique de l'incinération,** DECOSET se comporte comme une entreprise cherchant à maximiser ses profits au détriment du bien-être de la population et de l'environnement ;
- En dépit de la part importante du budget qui lui est consacré, le traitement des déchets par incinération ne permet de créer qu'un **nombre très faible d'emploi** comparativement à des politiques de prévention et de valorisation des déchets qui devraient pourtant être prioritaires.

## 2. PLAN D'ACTION

### 2.1. LES DECHETS DE TOULOUSE METROPOLE

#### 2.1.1. Composition des ordures ménagères

En 2016 une caractérisation des ordures ménagères résiduelles de la Métropole de Toulouse a été réalisée, c'est-à-dire une catégorisation des déchets selon leur typologie (voir Annexe 1).

La première catégorie de déchets que l'on retrouve dans les OMR est constituée des **déchets putrescibles (30 %)** aussi appelés biodéchets, ce sont tous les déchets de cuisine et de table ainsi que les déchets de jardin. Viennent ensuite les **plastiques (17 %)** puis les **textiles sanitaires (couches, lingettes, essuie-tout, mouchoirs en papier, etc.) pour 14 %**. Ces trois catégories représentent plus de 60 % des OMR.

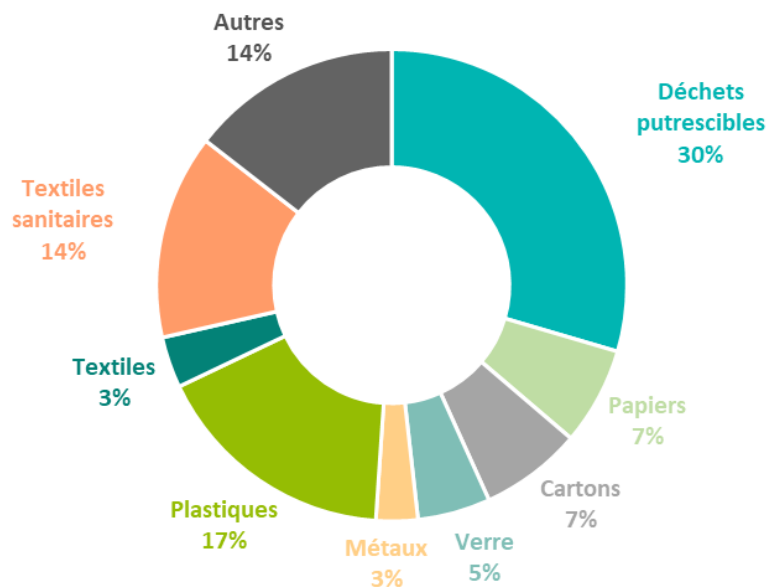


Figure 29 : Composition des ordures ménagères résiduelles de Toulouse Métropole en 2020

La catégorie « Autres » regroupent plusieurs types de déchets : déchets dangereux (produits chimiques...), les déchets incombustibles (vaisselle, poterie, ...), les déchets combustibles mais non recyclables...

#### 2.1.2. Évolution des tonnages

Les ratios d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) produits par chaque habitant de la Métropole de Toulouse sont en légère baisse depuis 10 ans. La baisse est plus marquée pour les OMR qui ont diminué de -15 % sur cette période alors que les DMA n'ont diminué que de -7 %.

Si on regarde plus dans le détail, les OMR ont connu une baisse constante sur la période 2010-2016 qui correspond à peu près à l'ancien Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) de

Toulouse Métropole qui était en place entre 2012 et 2017. Sur cette période, des actions de réduction des déchets ont été appliquées qui ont ainsi permis d'aboutir à une réduction annuelle moyenne de -1.2% de la production d'OMR par habitant. Ce plan arrivé à son terme, un nouveau PLPDMA l'a remplacé au cours de l'année 2018 ce qui peut expliquer la légère remontée puis le palier entre 2016 et 2018, sur la période de transition.

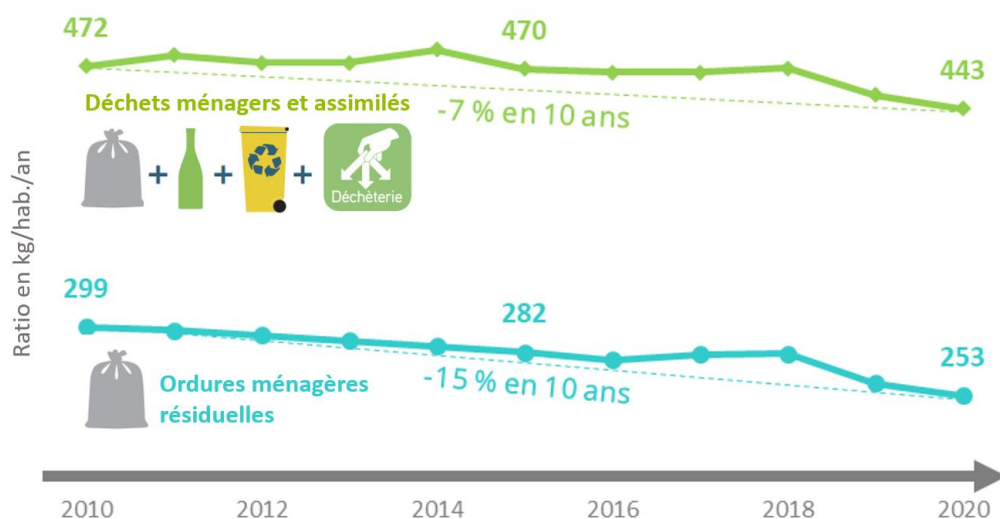


Figure 30 : Évolution des ratios de DMA et d'OMR par habitant de la Métropole de Toulouse depuis 2010

Les années 2019 et 2020 ont connu une baisse substantielle du ratio d'OMR par habitant avec une diminution totale de -10 % sur ces deux années. Cette évolution importante s'explique par différentes actions :

- **Une modification des tournées de collecte** dans certains secteurs de la Métropole qui ont vu la fréquence des collectes d'OMR diminuer et une campagne de communication spécifique menée à cette occasion ;
- **Une sortie partielle des professionnels gros producteurs de déchets du service public de gestion des déchets**, charge à eux dorénavant de trouver des prestataires privés pour collecter leurs déchets. Cette modification réglementaire de la collecte entraîne mécaniquement une diminution de la quantité de déchets prise en charge par le service de collecte même s'il ne s'agit dans ce cas que d'un transfert de déchets du public vers le privé et non pas une réduction de déchets ;
- **L'effet du COVID en 2020.**

Au niveau des DMA, une analyse plus détaillée montre que ceux-ci ont augmenté de 2,3 % sur la période 2010-2014 avant de revenir et de se stabiliser autour de 470 kg/hab./an entre 2015-2018, soit leur niveau de 2010. La baisse observée ensuite en 2019-2020 semble principalement due à la baisse des OMR sur cette même période, pour les raisons que l'on a vues précédemment.

Ces résultats montrent que les efforts déployés par Toulouse ont été suivis d'effet car ils ont permis une réduction des quantités de déchets mais celle-ci est **insuffisante au regard des objectifs à atteindre**. La production de déchets actuelle n'est donc pas une fatalité, arriver à les réduire ne nécessite que la **volonté politique d'y allouer des moyens suffisants**.

### 2.1.3. Potentiel de valorisation

La caractérisation des déchets de la Métropole réalisée en 2016 (voir Annexe 1) nous permet de classer les différents types de déchet suivant leur potentiel de valorisation :

- **La majeure partie des OMR (98 kg soit 39%) pourrait être compostée.** Sont inclus dans ce total les 75 kg de déchets putrescibles présents dans les OMR, ainsi que les 24 kg de textiles sanitaires souillés (essuie-tout, mouchoirs en papiers, ...) qui pourraient faire l'objet d'une valorisation organique. Sont, par contre, exclus les 1.5 kg de déchets putrescibles non compostables pour des raisons sanitaires (cadavres d'animaux, excréments, ...) ;
- **70 kg soit 28 % des OMR pourraient ensuite faire l'objet d'une collecte pour recyclage** suivant les consignes de tri actuelles sur la Métropole. On retrouve principalement du carton (20 kg), du papier (19 kg) et du verre (12 kg) ;
- En plus de de ces 70 kg, **36 kg supplémentaires (soit 14%) pourraient potentiellement faire l'objet d'une collecte pour recyclage à l'avenir.** Ce sont principalement des emballages plastiques (32 kg) qui ne sont pas collectés actuellement sur Toulouse (pots de yaourt, barquette, films plastiques, ...) mais qui devront l'être à partir de 2023 lorsque l'extension des consignes de tri aura été mise en place sur la Métropole ;
- Une fois ôtés tous les déchets potentiellement valorisables des OMR, restent alors **50 kg de déchets non valorisables** qui, pour certains peuvent être évités en amont par des actions de prévention (couches lavables, produits chimiques, ...) et pour les autres doivent être éliminés par incinération ou enfouissement (vaisselle, litière minérale, ...).



Figure 31 : Potentiel de valorisation des OMR de Toulouse Métropole 2020

Cette classification basée sur la méthodologie utilisée par l'ADEME lors de la caractérisation nationale réalisée en 2017<sup>51</sup> a pour principal intérêt de permettre de visualiser clairement le potentiel de détournement des déchets présents dans les OMR. Ainsi **81 % des OMR générées par chaque habitant toulousain en 2020 auraient pu être valorisées au lieu d'être incinérées.** Elle a cependant pour principal défaut de laisser croire que la meilleure solution de traitement possible pour ces déchets serait de les valoriser d'une manière ou d'une autre. Or, comme nous l'avons vu précédemment (chapitre 1.3.1), la hiérarchie du traitement des déchets qui s'impose à toute

<sup>51</sup> [MODECOM 2017 - Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés, ADEME](#)

collectivité en charge de la collecte des OMR stipule bien que **le mode de traitement à privilégier avant tout autre est bien la prévention des déchets** qui permet d'éviter au maximum tous les impacts négatifs liés à la gestion des déchets, **même lorsque ceux-ci sont « valorisés ».**

## VALORISATION

Dans le code de l'environnement (art. L541-1), il est indiqué que toute collectivité en charge de la collecte des déchets sur son territoire doit se fixer comme objectif : "l'augmentation de la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation respectivement, **55% en 2020 et 65% en 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse**".

Or, sur la Métropole de Toulouse, l'incinération a encore une place prépondérante dans les modes de traitement des déchets. Le taux de valorisation matière, qui représente la part de déchets orientés vers des filières de valorisation, hors valorisation énergétique, par rapport à l'ensemble des déchets collectés, est ainsi resté quasiment constant autour de 40 % entre 2010 et 2020 alors qu'il aurait dû augmenter progressivement jusqu'à 55 % sur cette période. Et encore, ce taux de valorisation matière inclut les tonnages de mâchefers issus de l'incinération des OMR, sous prétexte qu'ils sont utilisés comme remblais ou sous-couche routière. En effet, il n'existe pas de formule officielle pour calculer ce taux et chaque collectivité peut donc opter pour la méthode qu'elle souhaite. On notera cependant que, **parmi l'ensemble des métropoles françaises, Toulouse est la seule à intégrer les mâchefers dans son taux de valorisation matière**. Sans mâchefers, son taux de valorisation matière serait de 32% en 2020 (21 % de recyclage et 11 % de valorisation organique).

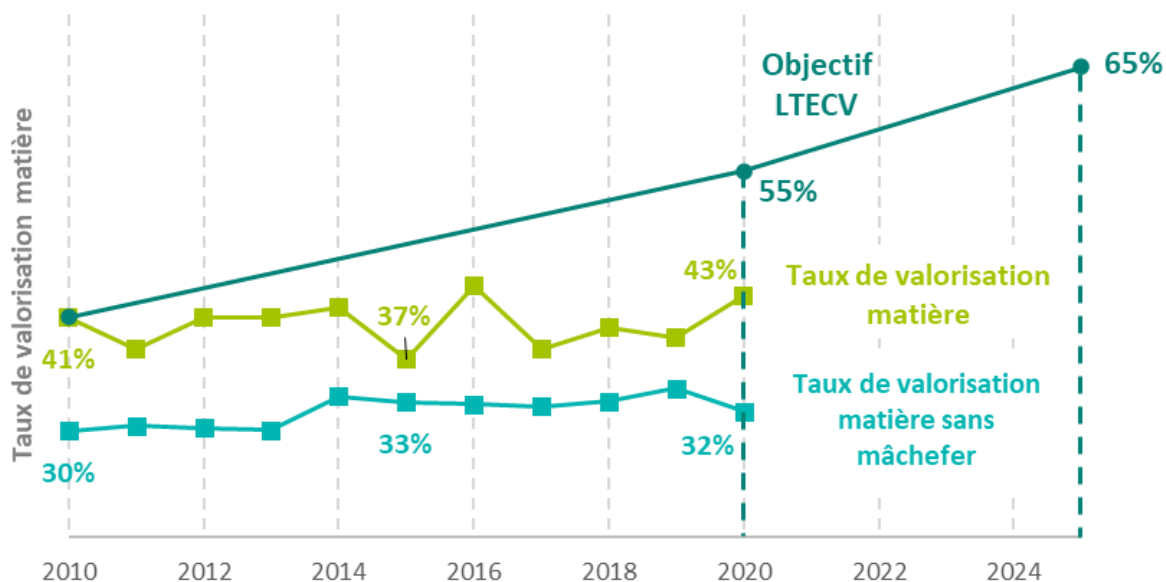


Figure 32 : Évolution du taux de valorisation matière et objectifs réglementaires.

## SYNTHÈSE : DÉCHETS DE TOULOUSE MÉTROPOLE

- La majeure partie des ordures ménagères est constituée de **déchets putrescibles (30%)**. Ce sont même 39% des OMR qui seraient potentiellement compostables si on y inclut les papiers sanitaires souillés ;
- Au total ce sont 81 % des OMR générées par chaque habitant toulousain en 2020 qui **auraient dues être valorisées** au lieu d'être incinérées, pour respecter la hiérarchie des modes de traitement ;
- Le taux de valorisation matière de la Métropole de Toulouse est très éloigné de ses objectifs réglementaires et devra doubler d'ici 2030. **Des efforts considérables** vont devoir être déployés pour détourner ces déchets de l'incinération ;
- Les déchets produits par les Toulousains sont en légère baisse depuis 2010, en partie grâce aux actions de réduction des déchets mises en place. Il est donc possible de **poursuivre et d'amplifier cette diminution** à condition de s'en donner les moyens.

## 2.2. PREVENTION

Une meilleure collecte des déchets recyclables n'est pas le seul ni le meilleur moyen d'améliorer le taux de valorisation matière. En effet, en accord avec la hiérarchie des modes de traitement des déchets vue au chapitre 1.3.1, **la prévention et le réemploi des déchets doivent être privilégiés avant d'envisager les recycler.**

### 2.2.1. Pourquoi la prévention ?

Dans le cadre classique de l'économie linéaire, le cycle de vie d'un produit peut être représenté par plusieurs étapes qui mènent des matières premières jusqu'au produit fini prêt à être consommé avant d'être jeté puis traité comme déchet. Chacune de ces étapes produit des impacts environnementaux (consommation de matières et d'énergie, pollution, émission de CO<sub>2</sub>, ...) qui peuvent être beaucoup plus importants que les impacts uniquement dus à l'utilisation ou à la gestion de la fin de vie de ce produit. Or, comme on peut le voir dans la figure ci-dessous, parmi tous les modes de traitement des déchets, la prévention des déchets est le seul qui agit sur l'ensemble du cycle de vie des produits et est, de fait, un impact beaucoup plus important que tous les autres.

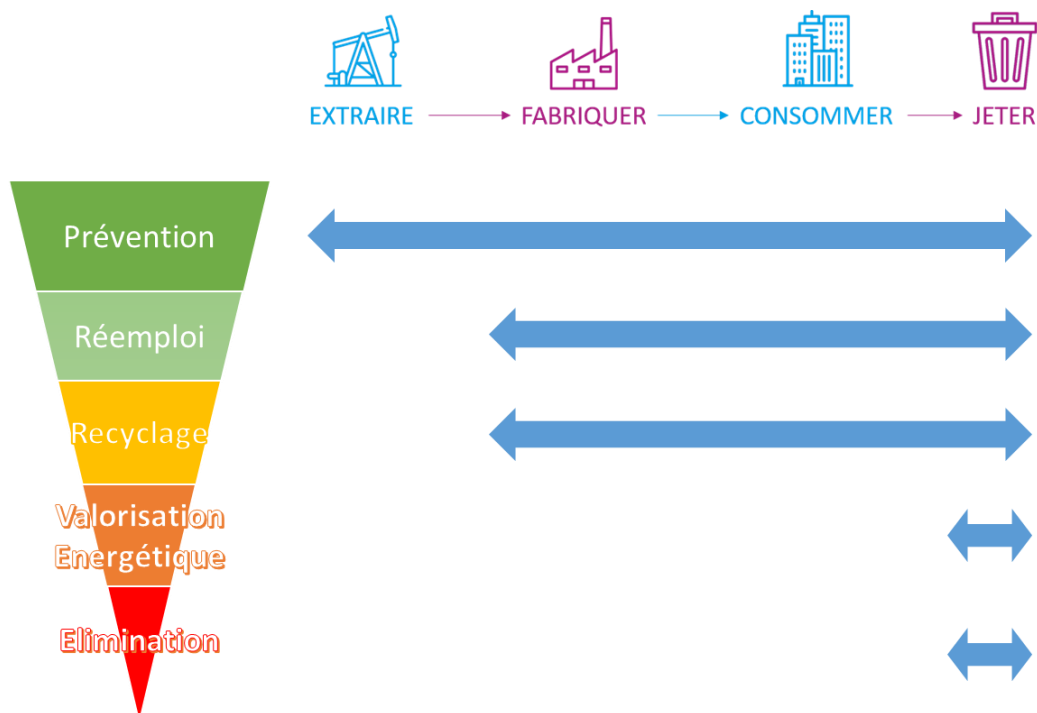


Figure 33 : Impacts des modes de traitement sur les différentes étapes du cycle de vie des produits

Pour caractériser l’empreinte environnementale d’un déchet on considère généralement les types d’impacts suivants :

- Le « **sac à dos écologique** » correspond à l’ensemble des matières premières nécessaires à chaque étape du cycle de vie d’un produit. Ces ressources sont généralement largement supérieures au poids du produit fini, par exemple, un téléviseur de 11kg nécessite jusqu’à 2.5 tonnes de matières premières en amont de son utilisation<sup>52</sup>. On parle souvent du « poids caché » des déchets.

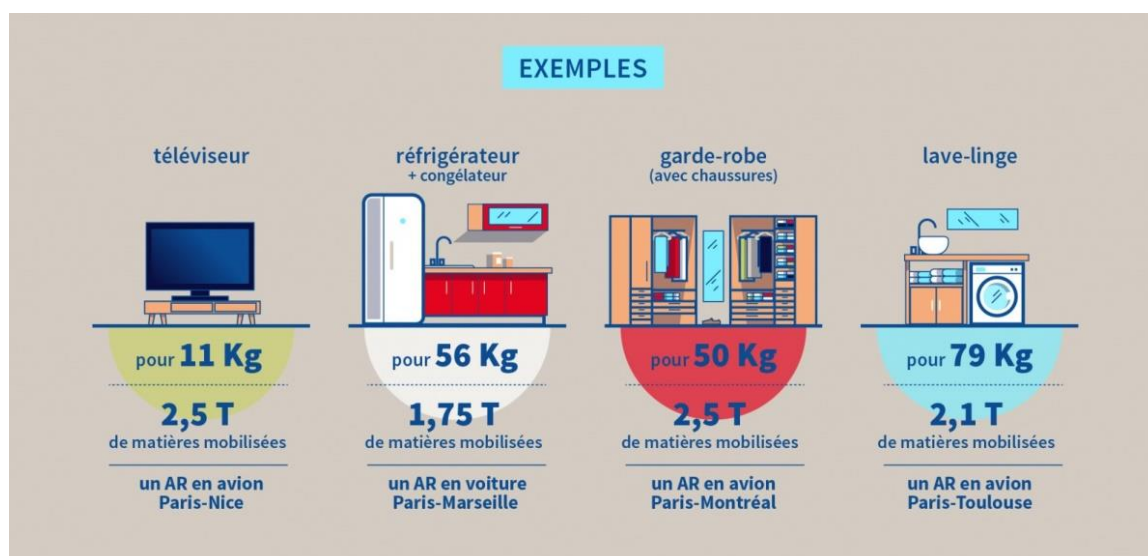


Figure 34 : Infographie – La face cachée des équipements de la maison (Source : ADEME)

<sup>52</sup> Infographie animée : « Qu’est-ce qu’on fait ? », ADEME, 2019



- **L'énergie grise** est la quantité d'énergie consommée à travers l'ensemble du cycle de vie d'un matériau ou d'un produit à l'exception de son utilisation. Contrairement à l'énergie directe, comme l'électricité qui sert à éclairer une pièce ou le carburant nécessaire pour faire avancer un véhicule, l'énergie grise n'est pas quantifiable. Elle peut cependant être estimée, afin de se rendre compte qu'elle est **bien plus élevée que l'énergie directe qu'un même objet peut consommer**. Une étude récente de Zéro Déchet Lyon montrait ainsi que la valorisation énergétique des déchets ménagers de la Métropole Lyonnaise en 2019 n'aura permis de récupérer que 0,4 TWh sur les 3,1 TWh d'énergie grise qui auront été nécessaire pour produire ces déchets<sup>53</sup>. Autrement dit les déchets ménagers nécessiteraient jusqu'à 8 fois plus d'énergie pour être produits qu'ils ne permettraient d'en récupérer au moment de leur incinération.



Figure 35 : Energie grise des déchets de la Métropole Lyonnaise (Source : Zero Déchet Lyon)

- **L'émission de Gaz à Effet de Serre** permet de mesurer la contribution au réchauffement climatique. On la quantifie en référence au CO<sub>2</sub> qui est le principal GES en utilisant une unité unique le kg équivalent CO<sub>2</sub> qui permet de cumuler les contributions des différents GES. D'après une étude récente de l'ADEME, l'ensemble des équipements (meubles et électroménagers) présents dans une maison pèse en moyenne 2,5 tonnes et aura nécessité 6 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> pour être fabriqué<sup>54</sup>. L'exemple de la raquette de tennis est particulièrement frappant puisqu'elle aura nécessité l'émission de 23 kg équivalent CO<sub>2</sub> sur l'ensemble de sa durée de vie, dont 3% seulement sont dus à la gestion de sa fin de vie<sup>55</sup>.

<sup>53</sup> Estimation des GES/Energie Grise dans les OMR, Zéro Déchet Lyon, 2019

<sup>54</sup> L'ADEME a étudié «la face cachée des objets », ADEME, 2018

<sup>55</sup> Modélisation et évaluation des impacts environnementaux de produits de consommation et biens d'équipement, ADEME, 2018

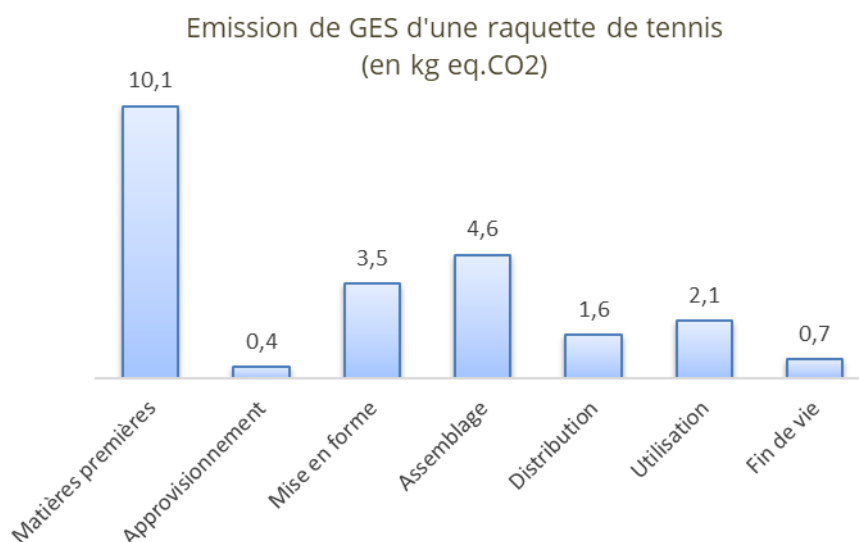


Figure 36 : Contribution d'une raquette de tennis au changement climatique (Source : ADEME)

La grande majorité des produits qui finissent incinérés ont donc des impacts environnementaux beaucoup plus importants que ceux dus uniquement à leur fin de vie. C'est pourquoi la prévention des déchets est prioritaire dans la hiérarchie des modes de traitement et qu'elle doit servir de socle à l'ensemble de la politique de gestion des déchets des collectivités.

### 2.2.2. Plan de prévention

Le plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027 fixe les **orientations stratégiques en matière de prévention des déchets** au niveau national et décline les actions à mettre en œuvre pour réduire les quantités des déchets ménagers et des déchets issus des activités économiques, développer le réemploi, et lutter contre le gaspillage des ressources<sup>56</sup>. Au moment de l'élaboration de ce Plan National, Zero Waste France rappelait cependant que le précédent plan n'avait pas atteint les objectifs de réduction affichés et qu'il était donc indispensable que de **véritables moyens de mise en œuvre** soient alloués à celui-ci et que les engagements pris par les acteurs économiques ne soient pas uniquement basés sur le volontariat mais soient au contraire contraignant<sup>57</sup>.

Les collectivités en charge de la collecte des déchets ont l'obligation de mettre en place un Plan Local de Prévention des Déchets (PLPDMA) qui doit s'inscrire dans le cadre défini par le Plan National et le PRPGD. L'ADEME encourage et accompagne les collectivités dans la mise en place de leur PLPDMA à travers notamment un site internet dédié<sup>58</sup> qui liste un grand nombre d'actions de prévention. En 2016, un bilan des actions déployées sur le territoire dans le cadre de la prévention des déchets a été réalisé par l'ADEME, qui a montré que la « prévention des déchets fonctionne » ;

<sup>56</sup> [Plan national de prévention des déchets, Ministère de la Transition Écologique](#)

<sup>57</sup> [Le plan national de prévention des déchets 2021-2027 : comprendre et participer, Zero Waste France, 2021](#)

<sup>58</sup> [Élaborer avec succès un PLPDMA, site Internet ADEME](#)

les études de cas et monographies indiquent que la clé de la réussite est **un portage politique fort, une démarche partenariale et le couplage d'un PLP avec la tarification incitative (TI)** »<sup>59</sup>.

Après un premier Programme de prévention des déchets entre 2012 et 2017 qui a montré des résultats encourageants, la Métropole de Toulouse a prolongé ses actions de prévention des déchets à travers son PLPDMA actuel qui court de 2018 à 2024. Le budget qui lui est alloué est cependant beaucoup trop faible pour engager une véritable politique de réduction des déchets qui aurait un réel effet significatif. Une forte augmentation du budget alloué à la prévention des déchets est indispensable pour amplifier les effets induits par les actions actuellement prévues et pourrait servir à en déployer de nouvelles.

### 2.2.3. DECOSET et la prévention des déchets

Toulouse Métropole a délégué sa compétence traitement des déchets à DECOSET de même que les 7 autres EPCI adhérents. Ce syndicat de traitement des déchets gère donc des unités de traitement comme l'incinérateur et les centre de tri, mais également les 21 déchèteries du territoire.

Comme il n'assure pas la collecte des déchets, le syndicat DECOSET considérait jusque récemment que la prévention des déchets ne relevait pas de sa compétence et a donc pris beaucoup de retard dans ce domaine. Ainsi le budget alloué à la prévention des déchets par le syndicat était de seulement 9 000 € en 2015 et est passé à 168 000 € en 2019, **soit 0,3 % de son budget annuel**. Cette augmentation se poursuit encore puisque, dans son budget primitif pour 2022, DECOSET prévoit de dépenser 357 000 € pour son service Économie Circulaire et Animation<sup>60</sup>. Il convient malgré tout d'indiquer que ce montant ne représentera toujours que 0,6 % du budget du syndicat pour cette année ce qui est largement insuffisant pour espérer rattraper le retard accumulé. Ce que rappelle la Chambre Régionale des Comptes : « **Le niveau de performance environnementale du syndicat est donc insuffisant au regard des objectifs règlementaires**, même si les tendances dégagées vont dans le bon sens. »<sup>61</sup>.

Or, dans l'absolu, rien n'empêche DECOSET de mener une politique de prévention des déchets beaucoup plus ambitieuse. Le SYTEVOM est un syndicat de traitement des déchets de Bourgogne Franche Comté qui joue, lui, **un rôle moteur** dans le domaine de la prévention des déchets et de l'économie circulaire auprès de ses 11 EPCI adhérents. Cette recherche permanente d'une **valorisation optimale des déchets** a commencé en 2007, lorsqu'il y a eu un débat sur un projet de création d'une deuxième ligne d'incinération. Un élu syndical, Franck Tisserand, avait alors défendu un projet alternatif de **politique volontariste orientée vers la réduction des déchets** et la création de nouvelles filières. Sous son mandat des actions phares ont pu être menées, avec notamment la mise en place de la redevance incitative, le tri à la source des biodéchets, le broyage des déchets verts ou encore le réemploi. Cette volonté politique forte s'est manifestée dans l'**augmentation des**

---

<sup>59</sup> Prévention de la production des déchets Bilan 2016, ADEME, 2016

<sup>60</sup> Rapport du budget primitif 2022, DECOSET, 2022

<sup>61</sup> Rapport d'observations définitives Syndicat mixte Décoset (Haute-Garonne), Chambre Régionale des Comptes Occitanie, 2022

**moyens alloués à la prévention** puisque le syndicat y consacre 468 000 € par an soit 3 fois plus que DECOSET malgré un budget 2.5 fois plus faible (19 millions d'euros en 2020)<sup>62</sup>. Ces efforts ont été payants puisque **la production d'OMR a été divisée par 2 depuis 2007**, passant de 260 à 127 kg/hab./an.

Le SYTEVOM apparaît ainsi comme un **acteur clé « surplombant »** dans une étude récente de l'ADEME qui cherche à identifier les clés du succès des territoires avec les meilleures performances de réduction des déchets en France<sup>63</sup>.

#### 2.2.4. Exemples d'action de prévention

Toulouse mène déjà des actions de prévention dans le cadre de son PLPDMA et à travers d'autres plans d'actions, notamment autour de l'économie circulaire. Comme on a pu le voir, **ces plans d'actions ont déjà des effets sur les quantités de déchets produites mais qui sont insuffisants pour atteindre les objectifs réglementaires**. L'idée est donc ici d'arriver à un changement d'échelle de ces dispositifs et de leurs effets.

Pour cela nous présentons ci-après plusieurs exemples d'actions de prévention de déchets déjà menées par Toulouse Métropole ou par des associations et entreprises du territoire en essayant de quantifier pour chacun les bénéfices potentiels d'un déploiement de ces solutions à grande échelle.

#### DISTRIBUTION DE STOP-PUB

Selon l'ADEME, environ 700 000 tonnes de publicités non adressées sont distribuées chaque année, soit environ 11 kg par habitant<sup>64</sup>. Dans le cadre de son PLPDMA, Toulouse Métropole mène des actions de distribution de Stop-Pub auprès des habitants de son territoire qui ne souhaitent plus recevoir ces imprimés publicitaires dans leur boîte aux lettres. Elle estime ainsi qu'en 2020, **42 % de la population disposait d'un Stop-Pub** ce qui permettait d'éviter la distribution et donc la production de 3 950 tonnes de publicité<sup>65</sup>.



Figure 37 : Stop-Pub de Toulouse Métropole

<sup>62</sup> [Rapport annuel d'activité 2020, SYTEVOM](#)

<sup>63</sup> [Territoires pionniers de la prévention des déchets, ADEME, 2020](#)

<sup>64</sup> [Dossier Stop-Pub, site de l'ADEME](#)

<sup>65</sup> [Programme local de prévention des DMA Bilan d'étape 2018 > 2020, Toulouse Métropole, 2021](#)

Or **cette proportion pourrait être fortement augmentée**. Ainsi, lors d'une enquête menée par Toulouse Métropole, 37 % des habitants qui ne disposent pas de Stop-Pub ont répondu qu'ils le colleraient si on leur en donnait un<sup>66</sup>. Ce chiffre est confirmé par une expérimentation que nous avons menée en 2019, où 30 % des foyers à qui l'on a déposé un Stop-Pub dans la boîte aux lettres l'ont apposé par la suite<sup>67</sup>.

On peut ainsi estimer qu'une distribution générale de Stop-Pub dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la Métropole qui n'en disposent pas actuellement permettrait de faire passer **le taux de Stop-Pub à 60 %**. Cela correspond à une **diminution de 1 600 tonnes de la quantité de publicité imprimée et distribuée**, dont 490 tonnes qui sont incinérées et 1 140 tonnes qui sont envoyées en centre de tri pour être recyclées. Le montant de cette action se limite au coût d'impression des Stop-Pub, soit quelques milliers d'euros, l'opération de distribution pouvant être réalisée par les agents de la Métropole.

Cette démarche aurait pour intérêt secondaire de mettre en évidence l'absurdité de la situation actuelle où l'on demande à la majorité de la population qui ne souhaite pas recevoir de publicité dans sa boîte aux lettres de l'indiquer par un autocollant alors qu'il aurait été plus logique de demander à la minorité qui souhaite la recevoir d'apposer un autocollant en ce sens. C'est l'objectif de **l'expérimentation du dispositif « Oui Pub »** qui était inclus dans la loi Climat et Résilience et qui va être lancée dans 15 collectivités en France sous l'égide de l'ADEME<sup>68</sup>.

## CONTENANTS CONSIGNES POUR LA VENTE A EMPORTER

Le projet [En Boîte Le Plat](#), porté par l'association toulousaine ETIC emballages, cherche à modifier les habitudes des établissements pratiquant la Vente À Emporter (VAE) **en les incitant à accepter les contenants apportés par leurs clients ou en leur mettant des contenants en verre consignés à disposition**, en remplacement des contenants à usage unique en carton ou plastique utilisés actuellement. L'objectif principal est de sensibiliser les habitants à ramener leurs propres contenants et les commerces à se réadapter à servir dans les contenants personnels afin de s'attaquer aux montagnes de déchets générés par le secteur de la VAE<sup>69</sup>. Ce service payant sous forme d'un abonnement pour les établissements proposant de la VAE consiste en la mise à disposition des contenants, le lavage pour ceux qui le souhaitent, la communication aux clients et la mise en réseau des établissements.



<sup>66</sup> PLPDMA État des lieux et diagnostic du territoire, Toulouse Métropole, 2018

<sup>67</sup> Enquête Stop-Pub Toulouse Métropole, Zero Waste Toulouse, 2019

<sup>68</sup> Oui pub : lancement de l'appel à candidatures auprès des territoires, Ministère de la Transition Ecologique, 2021

<sup>69</sup> Malgré la loi, l'explosion des emballages de la restauration à emporter persiste, Le Monde, 2021

En avril 2022, le projet était déjà déployé auprès de 70 commerces, disposait de 17 000 contenants en verre et d'une équipe de 2 personnes. Le déploiement de cette solution à l'ensemble de la Métropole pourrait concerner jusqu'à **3 500 commerces** proposant de la VAE c'est-à-dire évidemment les commerces de vente à emporter, mais aussi les restaurants « classiques » qui ont l'obligation de proposer des gourmets-bag à leurs clients, les épiceries vrac, les marchés et tous les commerces utilisant des emballages à usage unique. L'ensemble de ces commerces utilise quotidiennement **100 000 emballages jetables**, ce qui représente au total 5 tonnes de déchets par jour (**environ 1 100 tonnes par an**) dont la durée de vie n'excède pas quelques heures et qui finissent incinérés pour la très grande majorité.

Ce déploiement généralisé nécessiterait un investissement initial de **750 000 €** pour que le territoire puisse disposer d'un **stock de 200 000 boîtes en verre et matériel de transport/stockage associé**. Les coûts de fonctionnement seraient financés par les adhésions annuelles des établissements qui auraient recours au service, le coût de ces adhésions (de l'ordre de 275 €/an/commerce) étant lui-même largement compensé par **les économies liées au non-recours à des emballages jetables, estimées entre 3 000 € et 20 000 €/an et par commerce**.

Les retours d'expérience montrent que la plupart des clients et quasiment la totalité des établissements nettoient leurs contenants eux-mêmes. L'installation de centres de lavage dédiés n'est donc pas nécessaire même dans le cas d'un déploiement global sur le territoire, les structures réalisant des prestations de lavage sur le territoire ayant la capacité d'absorber la demande. Cependant, les besoins humains liés au stockage et transport des contenants ainsi qu'à l'animation du réseau de commerçants en général permettraient, eux, de **créer 20 emplois à temps plein sur le territoire**.

---

## LOCATION DE COUCHES LAVABLES

L'association [Les Tontons Laveurs](#) propose des services de location, livraison et nettoyage de couches lavables pour les particuliers ou les professionnels de la petite enfance sur l'agglomération toulousaine. Moyennant un abonnement mensuel, l'association met à disposition de ses clients un stock de couches propres et vient récupérer les couches lorsqu'elles sont sales, évitant ainsi d'avoir à les laver soit-mêmes ce qui reste le principal frein au retour des couches lavables.



Sur le territoire de Toulouse Métropole, plus de 8000 enfants sont accueillis chaque jour au sein des quelques 260 Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE ou crèches) répartis sur le territoire. Ceux-ci peuvent être gérés soit directement par les communes soit par les Centres Communaux d'Actions Sociales, soit par des associations, entreprises ou mutuelles. A raison de 4 à 5 couches par enfant et par jour, ce sont plus de **8 300 kg de couches jetables en plastique qui sont jetées chaque jour et qui finissent incinérées.**

Le déploiement d'un service de collecte, nettoyage et livraison de couche lavable, tel que celui proposé par Les Tontons Laveurs, auprès de l'ensemble des EAJE du territoire permettrait ainsi d'**économiser entre 120 000 et 250 000 euros par mois** (à raison de 10 à 25 cents par couche jetable) et d'éviter l'élimination d'environ **2 000 tonnes de déchets par an.**

Le coût complet de gestion de l'ensemble du service de location, livraison et nettoyage des couches lavables reviendrait à environ **380 000 € par mois** pour tous les enfants accueillis dans les EAJE. Si l'ensemble des structures d'accueil décidait de prendre elle-même en charge ce service, le coût d'investissement initial à l'échelle de la Métropole serait de **2.5 à 4.2 millions d'euros** pour l'achat des 160 000 couches lavables nécessaire. Si on considère une durée de vie moyenne de 3 ans pour une couche lavable (soit 200 à 300 lavages), le coût d'investissement annualisé serait de l'ordre de 800 000 à 1.4 millions d'euros.

Le nettoyage des couches pourrait être centralisé auprès d'un grand service métropolitain ou réparti sur le territoire au sein de plusieurs blanchisseries professionnelles, et permettrait de générer **entre 50 et 100 emplois** pour assurer ces services (entretien et approvisionnement des couches vers les EAJE).

---

## LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

**Pro-portion** est une association toulousaine experte dans la réduction du gaspillage alimentaire. Elle promeut la réduction du gaspillage alimentaire par l'accompagnement auprès des restaurations collectives et traditionnelles, par des formations pour les professionnels et par des animations pour tous publics. À travers ses activités auprès des écoles, l'association est capable de mettre en place des actions pour **diminuer de 25 % le gaspillage alimentaire** dans les établissements scolaires où elle intervient.



33 000 repas sont servis chaque jour dans les 210 écoles de la ville de Toulouse. Pour chaque repas préparé il a été estimé que 170 g de nourriture gaspillée était jeté, ce qui représente un total de 5 600 kg de nourriture gaspillée par jour ou 840 tonnes par an. Pour bien se rendre compte de ce que cela représente, ce sont l'équivalent de **1 680 000 repas qui sont ainsi jetés chaque année !**

Le coût de ce gaspillage a été évalué à 0.68 € par repas (en comptant les pertes de matières premières mais aussi le temps passé par les personnels de cuisine, l'énergie consommée pour préparer les plats, la facture de déchets, ...). **Sur une année entière, le gaspillage alimentaire dans les écoles toulousaines coûte donc 3.4 millions d'euros à la collectivité.**

Si un accompagnement à la réduction du gaspillage alimentaire était proposé à toutes les écoles de Toulouse, c'est un total de 210 tonnes de nourriture gaspillée qui pourrait être évité chaque année, soit l'équivalent de plus de 420 000 repas. Le coût de cet accompagnement se monte à 6 000 euros pour 3 semaines de travail sur chaque école, soit **1 260 000 € pour l'ensemble des 210 écoles toulousaines**. Or les économies réalisées par les établissements scolaires en réduisant leur gaspillage alimentaire se montent, elles, à 840 000 € par an, cet investissement serait donc amorti en un an et demi. De plus, à raison de 2 personnes pendant 3 semaines pour accompagner chaque école, ce sont **36 emplois qui pourraient être ainsi créés.**

## AUTRES ACTIONS DE PREVENTION

Parmi toutes les actions de prévention des déchets que Toulouse Métropole et DECOSET pourraient déployer à grande échelle moyennant une augmentation conséquente de leur budget prévention des déchets respectifs, on peut citer :

- **Sensibiliser les habitants** à la réduction des déchets en créant un réseau d'ambassadeurs Zéro Déchet formés et outillés pour encourager l'adoption de nouvelles habitudes à leurs voisins, collègues, amis, familles, à l'exemple de ce que fait l'association [Mouvement de Palier](#) à Lyon et depuis peu à [Toulouse](#) ;



- Déployer une politique **Zéro Déchet dans les 370 écoles** gérées par les communes de la Métropole sur le modèle de la stratégie mise en œuvre à [Roubaix](#) : suppression du plastique à la cantine, limitation des fournitures scolaires et recours au réutilisable, réparation du mobilier, fête Zéro Déchet... ;
- Encourager l'émergence de **supermarchés du réemploi**, comme le projet [ïkos](#) à Bordeaux ou bien le centre commercial [ReTuna](#) en Suède, entièrement dédiés aux objets récupérés ou recyclés ;
- Généraliser les **zones de réemploi en déchèterie** où les gens pourraient déposer leurs objets encore réutilisables. Ces objets pourraient ensuite soit être récupérés directement sur place comme au [SMICVAL Market](#), ou bien ils pourraient ensuite être remis en état et revendus dans des ressourceries réparties sur tout le territoire, comme ce que fait déjà actuellement [La Glanerie](#) ;
- Encourager le recours aux couches lavables par le grand public **en finançant en partie ou totalement l'achat des 20 couches lavables** nécessaires pour chaque enfant, sur le modèle de la prime réparation mise en place par la Métropole. Aider au développement de **services de location et lavage** en mettant des locaux à disposition en centre-ville ;
- Créer des **bricothèques** ou bibliothèques d'objet réparties sur tout le territoire sur le modèle de ce que fait actuellement le projet toulousain [Ma Bibliothèque d'Objet](#), où chaque habitant pourrait venir emprunter le ou les objets dont il aurait besoin, couplées à des **Repair Café** pour apprendre à les réparer et des **ateliers participatifs** où chacun pourrait venir fabriquer des objets en utilisant le matériel mis à disposition, comme l'[Atelier des Bricoleurs](#) ;
- Organiser des distributions de **kit de protections menstruelles lavables** auprès des étudiantes toulousaines en lien avec le CROUS, ce qui permettrait de lutter contre la précarité menstruelle tout en réduisant les risques sanitaires et la production de déchets dus aux tampons et serviettes jetables. L'accès gratuit aux protections menstruelles est un [engagement du gouvernement](#) et de nombreuses universités organisent régulièrement des [distributions de protections menstruelles réutilisables](#) ;
- **Interdire ou encadrer l'utilisation de produits jetables** dans l'espace public lors des événements culturels et sportifs organisés par la collectivité et par des tiers lorsque ceux-ci requièrent une autorisation d'occupation de l'espace public. La ville de Toulouse peut également **limiter l'utilisation de produits jetables** dans les commerces et restaurants utilisant en partie l'espace public, comme la ville de [Bâle](#) où l'utilisation d'emballage et de vaisselle réutilisable est obligatoire sur le domaine public ;
- Soutenir les filières de réemploi en appliquant la loi qui impose un **minimum d'achats de fournitures issues du réemploi ou de la réutilisation** (entre 20 et 40 %) aux collectivités. En plus d'encourager des filières locales, les collectivités qui ont recours à des équipements réparés, recyclés, reconditionnés peuvent également [faire des économies](#) sur leurs achats ;
- Créer un ou des **quartiers Zéro Déchet** où seraient mis en place un ensemble de solutions permettant aux habitants de limiter au maximum leur production de déchets, à l'image de ce qui se fait déjà à [Paris](#) et à [Lyon](#).

## Synthèse : Prévention des déchets

Nous estimons que l'augmentation massive du budget alloué à la prévention des déchets permettrait de **diminuer de 22 500 tonnes** (soit 26 kg/hab./an) la quantité d'OMR produites sur le territoire de la Métropole, grâce aux actions suivantes :

- **Diminution de 5 000 tonnes du gaspillage alimentaire** par la mise en place d'actions dans tous les établissements scolaires et médico-sociaux, la relance du dispositif Gourmet Bag auprès des restaurateurs et la sensibilisation des ménages ;
- **Diminution de 2 500 tonnes d'emballage et vaisselle à usage unique** grâce à la mise en place d'une obligation de recourir à de la vaisselle et des contenants réemployables sur tous les évènements culturels et sportifs organisés par la Métropole ainsi que tous ceux nécessitant une autorisation d'occupation de l'espace public ;
- **Réduction de 10 000 tonnes de la production de déchets** grâce aux actions de sensibilisation du grand public et à l'émergence de nouveaux produits et de nouvelles habitudes de consommation, tels que : l'achat en vrac, la consigne, la réparation, l'achat de seconde main, ... ;
- **Diminution de 2 000 tonnes des déchets produits par les services de la Métropole et de ses communes adhérentes** grâce à des formations et la mise en place d'actions de réduction en interne ;
- Encourager l'émergence de comportements éco-responsables en entreprises à travers la diffusion de bonnes pratiques, le développement d'offres de services plus écologiques et des incitations financières voire des sanctions si nécessaires, ce qui pourrait permettre de **réduire de 3 000 tonnes le gisement des déchets d'activité économiques** collectés par la Métropole.

## 2.3. BIODECHETS

### 2.3.1. Définition et réglementation

Les biodéchets sont des déchets organiques issus de ressources naturelles végétales ou animales. Ils sont constitués principalement des déchets de cuisine et de table (épluchures, restes alimentaires, etc.) et des déchets verts du jardin (taille de haie, tonte de gazon, etc.)

S'ils ne sont pas récupérés à la source et détournés des ordures ménagères, ces biodéchets finiront incinérés ou enfouis alors même qu'ils peuvent facilement être valorisés et produire un engrais naturel riche en nutriments et de l'énergie. Pour éviter cela, **la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (loi AGEC) de 2020 a prévu la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2024**. Il reste donc un peu moins de 2 ans aux collectivités pour se mettre en conformité avec la loi en mettant à disposition de leurs concitoyens des solutions afin qu'ils puissent trier leurs biodéchets à la source.

### 2.3.2. Solutions

Ces solutions peuvent être, de manière complémentaire, le déploiement de la **gestion de proximité des biodéchets** (compostage individuel ou partagé) et le déploiement de **la collecte séparée des biodéchets** via des dispositifs de collecte supplémentaires à mettre en œuvre.

#### GESTION DE PROXIMITE

La gestion de proximité des biodéchets peut prendre plusieurs formes et s'adapter à divers milieux, en zone rurale comme en zone urbaine :

- **Composteur domestique de jardin en maison individuelle**, notamment en zone rurale ;
- **Composteur collectif partagé ou en établissement**, par exemple un composteur en pied d'immeuble ou dans un collège ;
- D'autres dispositifs moins répandus qui peuvent répondre à des besoins spécifiques notamment en zone urbaine comme le **lombricomposteur** ou le **bokashi** (procédé de compostage urbain consistant en une phase de pré-compostage par fermentation dans un seau étanche avant épandage pour finir de composter à l'air libre).



Composteur individuel



Composteur partagé

Figure 38 : Exemple de dispositif de gestion de proximité des biodéchets

La gestion de proximité permet tout d'abord de **limiter la production** de déchets à traiter par le service public et de **réduire la facture** de gestion des déchets : cela signifie moins de camions de collecte de déchets sur les routes, donc moins de dépenses d'énergie pour leur transport, moins de mise en décharge, moins d'incinération de déchets alimentaires.

L'autre intérêt de cette gestion de proximité est de **créer de la matière** (du compost) qui permet de limiter les achats d'amendement organique. Le compost se présente comme un terreau qui peut être utilisé sur ses plantes de jardinage ou comme structurant sur le sol du jardin.

## COLLECTE SEPARÉE

Cette solution intervient en **complément** des solutions de gestion de proximité des biodéchets. La logique consiste généralement à déployer au maximum le compostage de proximité partout où c'est possible et notamment en milieu rural où la plupart des habitants disposent d'un jardin et où la pratique du compostage a toujours existé. Dans les milieux urbains où il peut être plus compliqué de proposer des solutions de compostage de proximité, la collecte séparée peut alors être proposée comme solution d'appoint dans les zones les plus denses.

Ce système de collecte consiste à demander aux habitants d'une collectivité de **trier leurs déchets alimentaires** (dans une poubelle dédiée, ou dans un « bio-seau »). La collectivité organise alors régulièrement une tournée de **ramassage des déchets alimentaires**, avec des camions bennes qui ne collectent que ces biodéchets. Cette collecte peut se présenter sous deux formes **en porte-à-porte** ou **en point d'apport volontaire**.



Collecte en porte-à-porte



Collecte en point d'apport volontaire

Figure 39 : Exemple de dispositifs de collecte séparée des biodéchets

Ces déchets une fois collectés sont ensuite emmenés dans des centres de traitement tels que plateformes de compostage ou méthaniseurs adaptés au traitement des biodéchets alimentaires.

### 2.3.3. Exemples de collecte séparée

Avec moins de 10 % de sa population couverte par une solution de collecte des biodéchets, la France fait figure de mauvais élève en Europe comparé à des pays comme l'Allemagne ou l'Autriche qui dépassent les 60 % de leur population couverte par un dispositif de collecte.

Malgré l'obligation réglementaire qui s'applique à elles, les grandes métropoles françaises comme Toulouse sont plutôt réticentes à l'idée de mettre en place une collecte séparée des biodéchets. Cependant, comme nous allons le voir avec les exemples de Milan et Toronto, même dans des grands centres urbains denses il est tout à fait possible de mettre en place une collecte de biodéchets performante.

#### MILAN

Après une première phase d'expérimentation qui s'est soldée par un échec au début des années 2000, la collecte séparée des biodéchets a été progressivement relancée sur l'ensemble de la ville de Milan dix ans plus tard. Résultat, **en 2020, la ville collectait 110 kg de biodéchets par an auprès de chacun de ses 1.4 millions d'habitants**, soit 154 000 tonnes au total qui sont ensuite envoyées en méthanisation. Encore plus spectaculaire, la part des OMR est passée de 342 kg/hab./an à 190 kg/hab./an en l'espace de 10 ans !<sup>70</sup>

Malgré un fort taux d'habitat collectif (supérieur à 80 %), les **importants moyens de communication déployés** ont entraîné une bonne appropriation du geste de tri par la population ce qui a permis d'obtenir une bonne qualité du tri avec moins de 6 % d'indésirables dans les poubelles. **La volonté politique a également été une condition indispensable à la réussite de cette expérience.** Les élus ont ainsi profité de la mise en œuvre de la collecte séparée des déchets alimentaires pour revoir à la baisse la fréquence de collecte des OMR ce qui a envoyé un signal fort aux usagers pour qu'ils trient<sup>71</sup>.

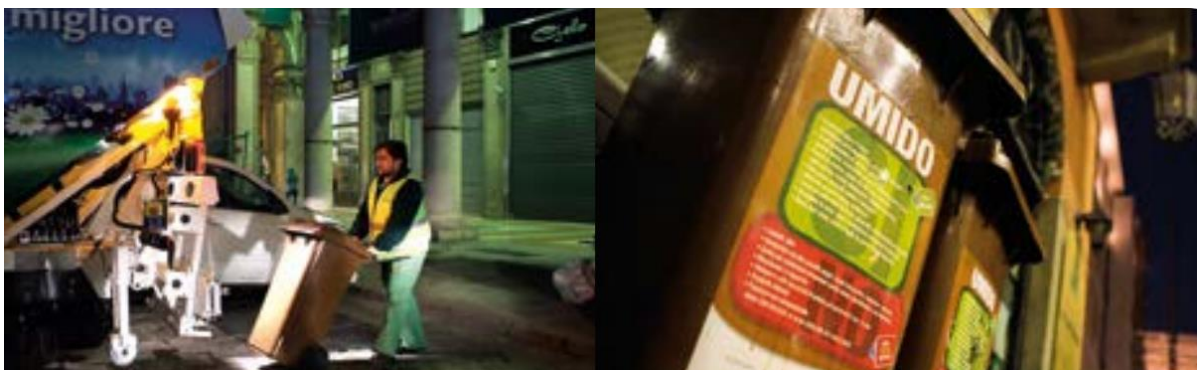


Figure 40 : Collecte séparée des biodéchets à Milan

<sup>70</sup> [La collecte porte à porte des déchets de cuisine dans une ville européenne à forte densité de population : l'étude de cas de Milan](#)

<sup>71</sup> [Collecte séparée des biodéchets en milieu urbain - Retours d'expérience Europe et Monde, Fiche-résumé, ADEME 2021](#)

## TORONTO

Plusieurs grandes villes d'Amérique du Nord ont également mis en place des collectes séparées de biodéchets performantes ces dernières années. Ainsi dans le cadre de sa stratégie de gestion à long terme de ses déchets, **la ville de Toronto au Canada, a imposé une collecte séparée des biodéchets à tous les usagers qu'elle dessert**, soit 80 % de ses 2 800 000 habitants. Confrontée à un manque d'exutoires pour ses OMR, la ville espère ainsi atteindre l'objectif de **réduction de 70 % de la quantité de déchets qui est actuellement mise en décharge**.

Là aussi, malgré un taux d'habitat collectif très important (>60 %), les moyens déployés par la ville ont permis d'aboutir à **un niveau de performance de la collecte de plus de 75 kg/hab./an**. La mise en place simultanée d'une tarification incitative sur le territoire a permis de réduire drastiquement la production d'ordures ménagères résiduelles qui était seulement de 169 kg/hab./an en 2020.



Figure 41 : City of Toronto Solid Waste Services : collecte séparée des biodéchets avec conteneur métallique en habitat collectif / collecte robotisée

### 2.3.4. Gisement des biodéchets sur la Métropole de Toulouse

Comme nous l'avons vu précédemment (§ 2.1.1), les biodéchets représentent 30 % des ordures ménagères résiduelles (la poubelle grise), ce qui équivaut à 75 kg sur les 253 kg produits par chaque habitant de la métropole toulousaine en 2020. Cette catégorie de déchets représente la part la plus importante de nos ordures ménagères. En tout ce sont ainsi **60 000 tonnes de biodéchets qui ont été collectées avec les OMR pour être ensuite incinérées en 2020** comme l'intégralité de nos ordures ménagères. En plus de ces biodéchets présents dans les OMR, on considère que 28 % des foyers toulousains compostaient en 2020 ce qui a permis de détourner 15 000 tonnes de biodéchets de l'incinération.

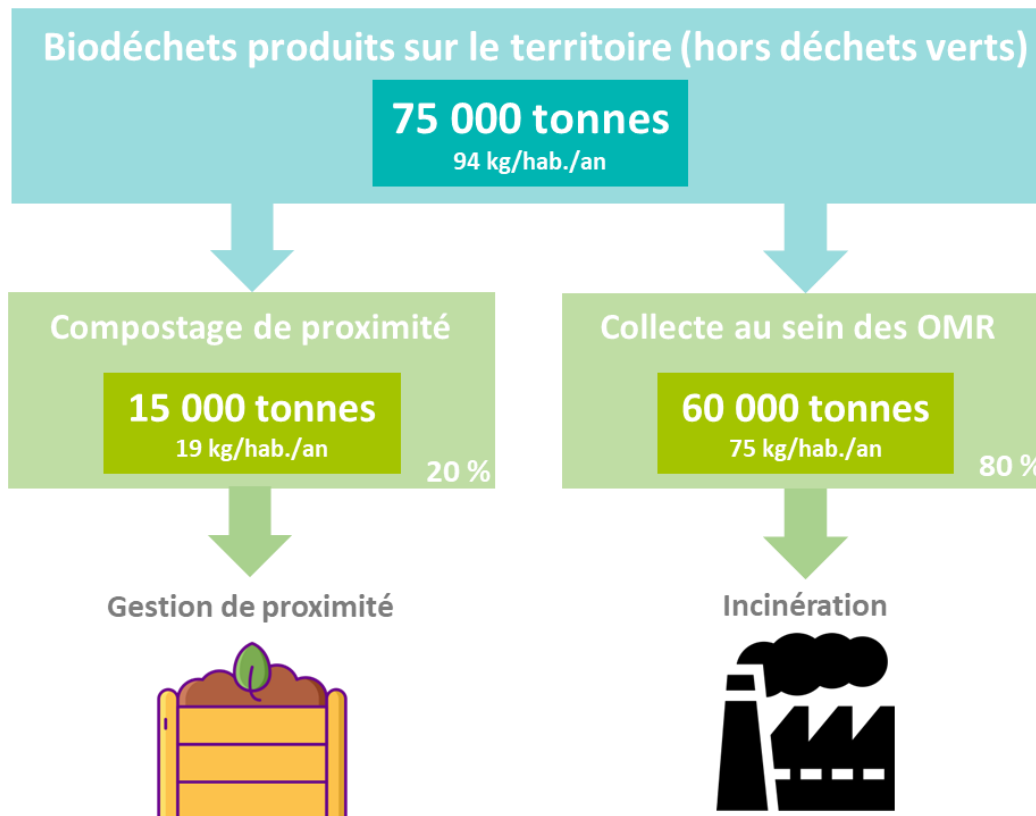


Figure 42 : Gestion des biodéchets ménagers produits sur la Métropole de Toulouse en 2020

D'ici 2024, chaque toulousain qui souhaite trier ses biodéchets devra disposer d'une solution pour le faire, comme c'est déjà le cas pour la collecte des déchets recyclables. Etant donné que seulement 20 % des biodéchets sont détournés de l'incinération à l'heure actuelle, on mesure le chemin qui reste à parcourir par Toulouse Métropole alors qu'il reste dorénavant moins de deux ans avant l'échéance.

### 2.3.5. Plan biodéchets de Toulouse Métropole

Afin de répondre aux obligations de la loi AGEC, le conseil de la Métropole a donc adopté, en juin 2021, une feuille de route visant le déploiement du tri à la source des biodéchets qui est venue renforcer les ambitions de la métropole en termes de compostage, initialement issues du Plan Local de Prévention des Déchets<sup>72</sup>. Celui-ci a donc été révisé en conséquence et affiche désormais les objectifs suivants :

- **Atteindre 50 % de compostage parmi les personnes habitant en maisons individuelles** (soit le double des 24 % actuels) ;
- **Multiplier par 3 le nombre de sites de compostage collectifs** en résidence et de quartier ;
- **Développer un dispositif innovant de collecte** en point d'apport volontaire d'ici 2024 avant de généraliser ensuite ce dispositif sur le territoire.

<sup>72</sup> Adoption d'une feuille de route visant le déploiement du tri à la source des biodéchets, délibération Toulouse Métropole, 2021.

Ces dispositifs doivent être déployés d'ici 2026 (donc avec deux ans de retard sur la législation) et devraient permettre à terme de détourner entre 16 et 33 000 tonnes de biodéchets des ordures ménagères résiduelles à cette date.

Malgré des progrès sur la gestion de proximité des biodéchets, ce plan n'est pas à la hauteur des enjeux que ce soit en termes de moyens ou de délai. En se fixant pour objectif 2026, **la Métropole a volontairement décidé de ne pas respecter la loi sur le tri à la source des biodéchets**. Concrètement, la grande majorité des habitants de la métropole qui réside en habitat collectif ne disposera pas de solutions de tri à la source en 2024.

De plus le développement du compostage n'est censé couvrir que ¼ de la population, les ¾ restants devant être couverts par **la collecte en point d'apport volontaire**, ce qui existe déjà dans de nombreuses collectivités urbaines en France et en Europe. Plutôt que de s'inspirer de retours d'expériences réussies, Toulouse Métropole préfère se lancer dans une phase d'expérimentation hasardeuse de plusieurs années sachant, comme elle le dit elle-même, que « si les résultats de l'expérimentation s'avéraient peu concluants, une collecte en point d'apport volontaire classique serait alors déployée ». Dans le meilleur des cas celle-ci ne commencera donc qu'en 2024, une fois que la phase d'expérimentation de point d'apport « innovant » sera terminée. Cependant le nombre de points d'apports et le délai d'installation prévus (3700 points d'apports installés en seulement 2 ans) paraissent totalement irréalistes, étant donné les très nombreux impacts que la mise en place d'une collecte de ce type aura nécessairement. Il semble donc probable que ce calendrier ne sera pas tenu et que cette collecte ne sera effective qu'après 2026, si elle est jamais mise en place.

Enfin, le déploiement éventuel de la collecte en point d'apport volontaire après l'échéance de 2024 coûtera beaucoup plus cher à la Métropole car, passée cette date, l'ADEME ne financera plus la mise en place de dispositifs de collecte séparée des biodéchets qui sera alors considérée comme une **mise en conformité réglementaire**. Or, dans le cadre du Plan de Relance, l'ADEME et la Région Occitanie financent actuellement à hauteur de 80 % les collectivités qui mettent en place des solutions de tri à la source<sup>7374</sup>.

---

<sup>73</sup> Tri des biodéchets : pourquoi s'y préparer dès maintenant ? ADEME Magazine, 2022

<sup>74</sup> AAP ADEME-Occitanie, Généraliser le tri à la source des biodéchets en Occitanie (actions des collectivités)



## Synthèse : Biodéchets

Nous estimons qu'il est possible de détourner 50 000 tonnes de biodéchets (soit 59 kg/hab./an) des OMR en 2030, grâce aux actions suivantes :

- **16 000 tonnes de biodéchets** (soit 19 kg/hab./an) pourraient être gérés localement grâce au déploiement du compostage de proximité (individuel et partagé) d'ici 2030. Ce chiffre est en cohérence avec le Plan Biodéchet de la Métropole qui prévoit entre 11 000 et 13 000 tonnes de biodéchets détournés par compostage en 2026<sup>75</sup> ;
- **34 000 tonnes de biodéchets** (soit 40 kg/hab./an) pourraient être détournés à travers une collecte séparée en porte-à-porte, les biodéchets pouvant ensuite être traités en compostage ou méthanisation et la matière obtenue (compost ou digestat) épandue par la suite sur des surfaces agricoles. Ce chiffre est supérieur à celui indiqué par Toulouse Métropole qui prévoit de collecter entre 5 000 et 20 000 tonnes en 2026, mais il est en accord avec l'étude de l'ADEME sur les collectivités ayant mis en place une collecte séparée en porte-à-porte qui indique un ratio moyen de 43 kg/hab./an de biodéchets collectés, même en environnement urbain<sup>76</sup>. De plus les nombreux retours d'expérience de grandes métropoles qui ont déjà mis en place ce type de collecte montrent que celle-ci est tout à fait réaliste.

## 2.4. DECHETS RECYCLABLES

### 2.4.1. État des lieux

**49 200 tonnes de déchets recyclables** ont été collectées séparément en 2020 par la Métropole de Toulouse, dont 19 000 tonnes de verre et 30 200 tonnes de recyclables. Parmi ces derniers, 7 900 tonnes ont été écartés lors de la phase de tri car ils ne correspondaient pas aux consignes de tri. Au final **52 kg de déchets recyclables ont été collectés par habitant** (hors refus de tri) dont 24 kg/hab./an de verre et 28 kg/hab./an d'emballage et papier/carton.

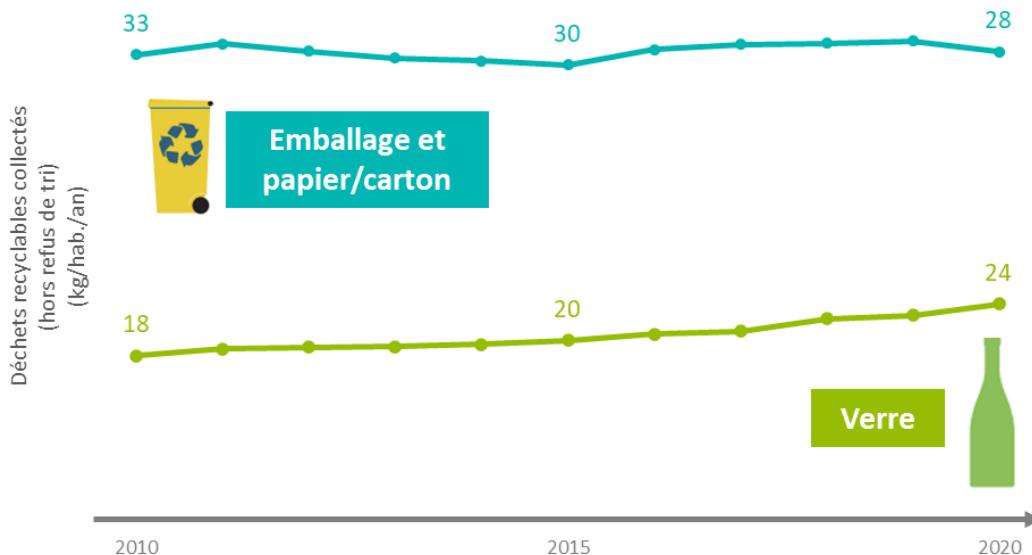


Figure 43 : Évolution des ratios de déchets recyclables collectés depuis 2010 sur Toulouse Métropole

<sup>75</sup> Adoption d'une feuille de route visant le déploiement du tri à la source des biodéchets, délibération Toulouse Métropole, 2021

<sup>76</sup> Étude technico-économique de la collecte séparée des biodéchets, ADEME, 2017

**La quantité de déchets recyclables collectée par habitant est globalement stable depuis 2010.** Dans le détail l'augmentation de la quantité de verre collectée par habitant (+6 kg/hab./an) a été compensée par la diminution des autres déchets recyclables (-3 kg/hab./an) et l'augmentation des refus de tri (+3 kg/hab./an) sur cette période de 10 ans.

À partir des résultats de la caractérisation réalisée en 2016, il est possible de connaître les quantités de déchets recyclables encore contenus dans les OMR :

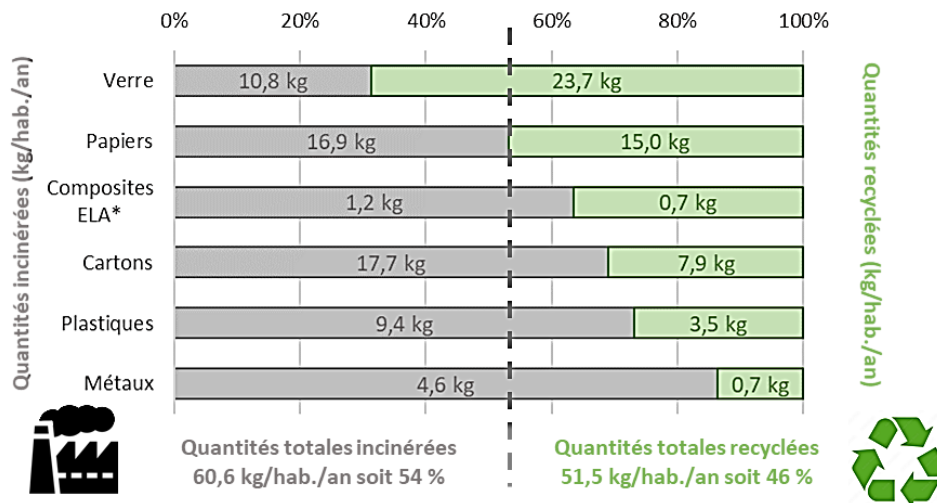


Figure 44 : Gisements de déchets recyclables sur Toulouse Métropole en 2020

\*ELA=Emballages Liquides Alimentaires (Briques alimentaires : lait UHT, jus de fruit, soupes, sauces, crème)

**En 2020, il y avait environ 61 kg de déchets recyclables contenus dans les OMR** qui auraient pu être recyclés selon les consignes de tri actuelles, ce qui représente un total de 48 700 tonnes. **La majorité des déchets recyclables continue donc à être incinérée** et le taux de captage moyen de ces déchets est seulement de 46 % avec des variations importantes suivant les catégories, de 69 % pour le verre à seulement 14 % pour les emballages métalliques.

### 2.4.2. Taux de valorisation matière

Comme mentionné au chapitre 2.1.3, le taux de valorisation matière des déchets ménagers de la Métropole de Toulouse était de 43 % en 2020 alors qu'il aurait dû être de 55 % d'après la loi de Transition Énergétique. Mais les modalités de calcul de ce taux n'ont pas été précisées par la loi. Ainsi, parmi l'ensemble des métropoles françaises, Toulouse est la seule à inclure dans ce taux de valorisation les mâchefers issus de l'incinération sous prétexte qu'ils sont réutilisés en sous-couche routière. Sans ces 65 000 tonnes de mâchefers et métaux, **le taux de valorisation matière réel de Toulouse serait en fait de 32 %**, encore plus éloigné de l'objectif réglementaire.

Ce taux de valorisation matière est plus compliqué à atteindre dans les zones urbaines et **aucune des métropoles françaises n'atteignait l'objectif réglementaire de 55% en 2020**. Malgré tout, certaines arrivent à atteindre des taux supérieurs à 45 % comme Tours, Clermont-Ferrand ou Rennes. Cette dernière atteignait un taux de 46 % en 2020 (hors mâchefers), principalement dû à

une bonne performance de collecte des recyclables (85 kg/hab./an)<sup>77</sup>, soit 38 % de plus qu'à Toulouse (61 kg/hab./an en 2020, refus de tri inclus).

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cet écart :

- **Le passage à l'extension des consignes de tri** en 2017 sur l'ensemble de la Métropole de Rennes qui a permis d'augmenter de 12 % les quantités de déchets recyclables collectées, soit + 6 kg/hab./an<sup>78</sup>. Etant donné le retard pris sur ce sujet par DECOSET<sup>79</sup>, des solutions temporaires vont être mises en place en 2023 et 2024 en attendant la construction d'un futur centre de tri en 2025 qui permettra alors aux usagers de trier tous leurs emballages en plastique. Cette évolution pourrait ainsi permettre de **détourner environ 4 600 tonnes de déchets recyclables des OMR**.
- **Un meilleur maillage des points d'apports volontaires**. Etant donné ses faibles performances de collecte du verre, la Métropole de Toulouse a lancé en 2014 un plan d'actions combinant l'installation de 414 containers à verre supplémentaires et une vaste campagne de communication<sup>80</sup>. Cette densification, qui atteignait 450 habitants par container en 2020, a permis d'augmenter les performances de collecte de + 5 kg/hab./an depuis 2014, soit 4 000 tonnes de verre supplémentaires collectées. Malgré cette avancée, la densité de ce maillage est toujours inférieure à celle de Rennes avec 407 habitants par container à verre ce qui lui a permis de collecter 35.6 kg/hab./an en 2020, soit 12 kg/hab./an de plus qu'à Toulouse.
- **Un taux de refus de tri de la collecte sélective meilleur à Rennes (19 %) qu'à Toulouse (27%)**. Ces refus correspondent aux déchets collectés et amenés en centre de tri mais qui ne correspondent pas aux consignes et qui sont donc renvoyés à l'incinération. Un meilleur taux démontre une meilleure appropriation du geste de tri par les usagers et donc certainement **plus de moyens alloués à la communication et la sensibilisation**. La Métropole de Rennes a par exemple lancé en 2019 une campagne de sensibilisation en porte-à-porte sur le tri et la réduction des déchets auprès de 12 000 foyers en habitat vertical dense, avec une équipe de 6 médiateurs dédiés<sup>81</sup>. Une diminution de 10 points du taux de refus de tri sur Toulouse permettrait par exemple de valoriser **3 000 tonnes de déchets recyclables supplémentaires** (soit 3.5 kg/hab./an).
- **Une meilleure prise en compte des déchets des professionnels**. En moyenne, 20 % des déchets ménagers collectés par le service public sont produits par des entreprises et administrations qui ne payent généralement pas pour ce service à la hauteur des quantités de déchets qu'elles produisent. Pour pallier ce problème, les collectivités ont la possibilité de soumettre les entreprises qu'elles collectent à une **redevance spéciale** (RS) ce qui permet de faire payer les professionnels en proportion du service rendu et donc d'inciter à un meilleur tri en amont pour diminuer ce coût. Ce système est déployé de manière beaucoup plus large à Rennes, où 920 professionnels sont soumis à la RS, qu'à Toulouse (seulement 280). De plus, Rennes propose des collectes spécifiques pour les professionnels

<sup>77</sup> Rapport 2020 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets, Rennes Métropole

<sup>78</sup> Bilan un an après l'extension des consignes de tri et la réorganisation des collectes, Rennes Métropole, 2018

<sup>79</sup> « Nous serons prêts pour 2023 » : La Haute-Garonne à la traîne en matière de tri sélectif, Le Parisien, 6 janvier 2022

<sup>80</sup> Mauvais élèves du recyclage du verre, les habitants de Toulouse invités à faire des efforts, ActuToulouse, 2017

<sup>81</sup> Rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, Rennes Métropole, 2019

soumis à la RS (carton, papier de bureau, verre, biodéchets). En 2020, ces collectes ont permis à la Métropole de Rennes de **détourner 4 500 tonnes de déchets de l'incinération**.

### 2.4.3. Autres leviers

En plus des facteurs cités précédemment, d'autres leviers peuvent permettre d'améliorer le taux de captage des déchets recyclables :

- **La mise en place de corbeille de tri sur l'espace public.** La loi AGEC de 2020 a instauré la généralisation de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballage pour les produits consommés hors foyer d'ici le 1er janvier 2025. Dans le cadre de son plan pour l'entretien, la propreté urbaine et la qualité de l'espace public 2021/2026, la Métropole de Toulouse a lancé une expérimentation du tri sur l'espace public dans 8 sites répartis sur le territoire avec pour objectif de le généraliser par la suite, après avoir établi un bilan de cette première phase et évalué son impact<sup>82</sup>.
- **L'interdiction des plastiques à usage unique sur l'espace public.** De nombreuses villes en Suisse telles que Bâle ou Berne ont rendu obligatoire l'utilisation d'emballages, vaisselles et gobelets réutilisables dans les espaces de vente sur l'espace public. Certaines villes ont même élargi cette obligation à toutes les manifestations étant soumises à une autorisation d'occupation de l'espace public, qui doivent également appliquer un système de consigne sur les bouteilles de boissons<sup>83</sup>.
- **La mise en place d'une tarification incitative.** Cette mesure financière consiste à ajouter une part variable à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères indexée sur la quantité de déchets produite. Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, ce dispositif est particulièrement efficace pour augmenter les performances de collecte des déchets recyclables. Une étude est en cours sur la Métropole pour évaluer la possibilité de sa mise en place dans les prochaines années, ce qui aurait un effet indéniable sur les performances de collecte des déchets recyclables<sup>84</sup>.

---

<sup>82</sup> [Expérimentation d'une démarche de Tri sur l'Espace Public, Délibération de Toulouse Métropole, 2021](#)

<sup>83</sup> [Le réutilisable dans les villes suisses, Etude comparative Greenpeace, 2021](#)

<sup>84</sup> [Toulouse : une taxe incitative pour la réduction des déchets à l'étude, France 3 Occitanie, 2021](#)

## Synthèse : Déchets recyclables

Nous estimons qu'il est possible de détourner 31 000 tonnes de déchets recyclables (soit 36 kg/hab./an) des OMR vers des filières de recyclage d'ici 2030, grâce aux actions suivantes :

- 5 000 tonnes de verre supplémentaires (soit 6 kg/hab./an) pourraient être captées en améliorant le maillage de colonnes aériennes sur le territoire ce qui permettrait de faciliter le geste de tri ;
- 4 000 tonnes de textiles supplémentaires (soit 5 kg/hab./an) pourraient être collectées, là aussi en améliorant le maillage en bornes Point Relais mais également à travers des partenariats avec les magasins de vêtements et les grandes surfaces ;
- La mise en place de l'extension des consignes de tri à partir de 2023 devrait permettre de capter 5 000 tonnes d'emballages supplémentaires (soit 6 kg/hab./an) ;
- Un déploiement plus large de la redevance spéciale auprès des professionnels inciterait ceux-ci à mieux trier leurs déchets et pourrait ainsi permettre de détourner 5 000 tonnes de déchets vers des filières de recyclage, tout en augmentant les recettes de la Métropole ;
- Le déploiement de corbeille de tri dans tous les bâtiments administratifs de la Métropole et sur l'ensemble de l'espace public pourrait permettre de capter 2 000 tonnes de déchets recyclables qui ne sont pas triés actuellement ;
- Enfin le déploiement d'agents chargés de la sensibilisation en même temps qu'une vaste campagne de communication pourrait permettre de détourner 10 000 tonnes de déchets recyclables de l'incinération.

## 2.5. TARIFICATION INCITATIVE

### 2.5.1. Principe

Devant la hausse constante du coût de gestion globale des déchets et la nécessité de réduire ceux-ci, la Loi de Transition Énergétique a fortement encouragé la mise en place de la tarification incitative. Celle-ci consiste à moduler la facture des usagers pour le service public de gestion des déchets en fonction de la quantité de déchets produite (évaluée selon le volume, le nombre de levées du bac et/ou le poids).

Sa mise en place a pour objectifs :

- **De maîtriser les coûts** de gestion des déchets et de les rendre plus transparents pour les usagers comme pour les collectivités et plus proches du coût réel du service ;
- **De responsabiliser les usagers**, en les incitant à réduire les déchets à la source et à mieux les trier ;
- **D'améliorer les performances** des collectes séparées (emballages...) et de la valorisation des déchets (ex : compostage), en diminuant en particulier la quantité d'ordures ménagères résiduelles et en limitant au maximum l'incinération et la mise en décharge.

---

## INTERETS

Une étude de l'ADEME de 2016 a fait le bilan de l'impact de la TI pour les 192 collectivités françaises qui l'avaient mise en place<sup>85</sup>. L'ensemble des données relatives à ces collectivités montre que **l'instauration de la TI a entraîné, en moyenne, une diminution de 37 % de la production d'OMR par habitant et une augmentation de 30 % des flux emballages et papiers**. Ces résultats sont, cependant, à prendre avec précaution étant donné le faible nombre de résultats disponibles, leur grande variabilité et la complexité de leur analyse.

Une étude plus large de 2021 est venue, néanmoins, largement confirmer ces résultats, à travers de nombreux retours d'expériences internationaux<sup>86</sup>. Plusieurs publications affirment ainsi que la tarification incitative entraîne **une réduction de la production d'OMR, une augmentation du taux de déchets recyclés et une réduction des coûts d'élimination des déchets**. La tarification au volume permet l'incitation au compostage domestique des déchets verts et déchets organiques et rend les ménages plus responsables. De plus, la tarification incitative est le système le plus efficace pour atteindre les objectifs de recyclage et de réduction des déchets fixés par l'Union Européenne, tout en récompensant les citoyens et en guidant leurs choix de consommation.

La tarification incitative a, par ailleurs, d'autres avantages. D'après Zero Waste France, elle **permet de créer des emplois, elle favorise également la transparence** en permettant aux usagers d'avoir une idée claire du fonctionnement du système et de suivre les informations associées à leur consommation. Pour les opérateurs, cela permet de suivre les données et de voir les possibles améliorations pour optimiser le système, la tarification incitative offre une transparence sur la gestion des services et est avantageuse pour la protection de la santé des agents. Enfin elle facilite la couverture totale des coûts de gestion des déchets.

---

## RISQUES ET PROBLEMES

Malgré ses effets positifs indéniables sur la production de déchets, la tarification incitative peut également poser un certain nombre de problèmes, plus ou moins importants. Ceux-ci peuvent être évités ou atténués pour la plupart mais doivent être acceptés pour certains qui sont inhérents à ce dispositif de financement. Nous en listons ici quelques-uns, il est possible de se reporter aux divers rapports de l'ADEME tels que *TIAMO*<sup>87</sup> pour une vision plus exhaustive.

- **Incivilités.** Celles qui peuvent se manifester sont principalement de 3 types : dépôts sauvages ou irréguliers, brûlages ou « tourisme » des déchets (dépôts en dehors du territoire de résidence, dans les conteneurs de son lieu de travail, de sa famille...). Il est difficile d'évaluer la part de dépôts dus à un passage en tarification incitative. Cependant d'après l'ADEME, dans les cas où une évaluation a été possible, on constate que « les tonnages concernés sont marginaux par rapport à ceux collectés par le service public »<sup>88</sup>. Dans tous les cas ces comportements ont tendance à diminuer avec le temps, surtout si la

---

<sup>85</sup> Bilan des collectivités en tarification incitative au 1er janvier 2016, ADEME 2018

<sup>86</sup> Tarification incitative : acteurs, modalités et obstacles, ADEME 2021

<sup>87</sup> Tarification incitative : acteurs, modalités et obstacles, ADEME 2021

<sup>88</sup> La tarification incitative du service public de prévention et de gestion des déchets, Les Avis de l'ADEME, 2016

collectivité recherche les responsables et met en place des groupes de type « brigade verte » ;

- **Habitat collectif.** En collectif, il est difficile de doter chaque ménage d'un bac personnel, par manque de place dans les immeubles. Une solution envisageable est l'apport volontaire des déchets à des points de collecte munis de dispositifs d'identification. Ou bien la mise en place de bacs collectifs regroupant les apports d'un petit nombre d'usagers (les habitants d'une cage d'escalier par exemple), la répartition pouvant ensuite se faire au prorata du nombre d'habitants dans chaque appartement<sup>89</sup> ;
- **Inégalités sociales.** La tarification du service de gestion des déchets est indexée à l'heure actuelle sur les bases foncières, c'est-à-dire sur la valeur du logement occupé. Le passage à une tarification proportionnée en partie à la production de déchets induit des variations dans la répartition du montant de la taxe entre les foyers, certains vont voir leur facture augmenter et d'autres diminuer. L'exemple typique est celui de la personne seule habitant dans une grande maison qui peut voir sa facture diminuer alors que la famille nombreuse qui habite dans un petit appartement risque, elle, de payer plus cher. Ainsi : « une taxe théoriquement juste car proportionnelle pourra conduire des ménages modestes à payer plus que des ménages aisés (Guichardaz), contribuant à nourrir un sentiment d'injustice. D'où l'intérêt de prendre en compte ces facteurs d'inégalité dans la conception et la mise en œuvre de la tarification incitative. »<sup>90</sup> ;
- **Évolution du service public.** La mise en place de la tarification incitative s'inscrit dans un cadre plus large d'une évolution du service public de gestion des déchets vers une plus grande individualisation du service et la « mise au travail » des usagers depuis une trentaine d'années. Ces deux orientations s'inscrivent dans la tendance « néomanagériale » du néo-libéralisme, caractérisée par une recherche de l'efficacité et de la performance, une intégration plus poussée des usagers dans « l'appareil productif » et une « marchandisation » de la relation de service<sup>91</sup>.

### 2.5.2. Exemples

Comme pour la collecte des biodéchets, la France est en retard sur les autres pays européens quant au déploiement de la tarification incitative. Les grandes métropoles comme Toulouse sont, là encore, très réticentes à l'idée de mettre en place ce mode de financement à cause des risques réels ou supposés liés au déploiement de ce dispositif en milieu urbain dense. Les exemples suivants montrent pourtant qu'il n'y a aucune impossibilité à déployer la tarification incitative dans de grands centres urbains tant qu'il existe une volonté politique de s'attaquer aux difficultés que cela peut poser<sup>92</sup>.

---

<sup>89</sup> La tarification incitative dans les démarches zéro déchet, Zero Waste France, Août 2015

<sup>90</sup> Tarification incitative : comment diminuer les déchets sans introduire de nouvelles inégalités sociales et territoriales ? site internet Millénaire3, 2022

<sup>91</sup> Tarification incitative : acteurs, modalités et obstacles, ADEME, 2021

<sup>92</sup> Benchmark des pratiques de tarification incitative pour la gestion des déchets ménagers dans plusieurs pays industrialisés, ADEME, 2018

## MUNICH

L'implantation de la tarification incitative a débuté à la fin des années 80 en Allemagne et est maintenant répandu sur quasiment tout le territoire.

Avec 1 500 000 habitants intra-muros et 2 300 000 habitants dans son aire urbaine, la ville de Munich est la troisième d'Allemagne par la population, après Berlin et Hambourg, et est entièrement couverte par la tarification incitative. Celle-ci s'applique uniquement aux OMR, la collecte des autres fractions étant incluse dans la part fixe. La tarification incitative est basée sur :

- Le volume du bac
- La fréquence de collecte choisie

La quantité d'OMR par habitant par an a baissé de 257 à 215 kg de 2000 à 2015 suite au développement de la collecte séparée des recyclables. En 2018, 54% des déchets collectés ont été recyclés selon la méthodologie allemande, ce qui dépasse l'objectif de recyclage de 50% fixé par l'UE pour 2020, avec 365kg de déchets résiduels produits par habitant<sup>93</sup>.

Afin de poursuivre ces efforts, la municipalité a annoncé en 2020, son engagement à développer une stratégie pour guider **sa transition vers le zéro déchet et une économie circulaire**. Son célèbre centre de réemploi, la Halle 2, constitue aujourd'hui un élément central du programme de durabilité de la ville de Munich, en évitant la production d'environ 1 000 tonnes de déchets chaque année.



Figure 45 : Atelier de réparation Halle 2, Zero Waste Europe

## PARME

Le cas de la ville de Parme en Italie est particulièrement intéressant car il montre l'exemple concret d'une transition de la gestion traditionnelle des déchets vers le zéro déchet en seulement 4 ans<sup>94</sup>. Parme est une ville du Nord de l'Italie, dans la région de l'Emilie-Romagne. Cette région est celle où l'on produit le plus de déchets en Italie, avec 636 kg de déchets par habitant en 2014. Avant 2013, la ville de Parme et ses 190 000 habitants n'était pas dans une meilleure situation que le reste de la région : le taux de collecte séparée stagnait autour des 45 % depuis des années et la production

<sup>93</sup> Zero Waste Cities - L'histoire de Munich, Zero Waste Europe, 2020

<sup>94</sup> Parme, ville Zero Waste aux résultats probants en seulement 4 ans ! Zero Waste France, 2018



de déchets était particulièrement élevée. Cette situation avait entraîné la Province de Parme et la Région à proposer la construction d'un incinérateur d'une capacité de 180 000 tonnes de déchets municipaux par an pour 2013.

Cette proposition a suscité des inquiétudes parmi les habitants et **la question d'un nouveau modèle de gestion des déchets est devenue centrale lors des élections municipales de 2012**. Le nouveau maire élu s'était engagé à stopper le projet d'incinérateur et à faire de Parme une ville zéro déchet. Comme d'autres villes, Parme a initié sa stratégie zéro déchet grâce à la mise en place d'une collecte séparée des déchets organiques. Un autre changement fondamental apporté ensuite à la gestion des déchets fut, en 2015, l'introduction d'une tarification incitative selon laquelle les foyers payent en fonction des déchets qu'ils produisent. Après l'introduction de ce système, la collecte des déchets résiduels a fortement diminué, et à chaque collecte, 25% seulement des habitants sortent leur poubelle pour le ramassage.

Les résultats de Parme sont remarquables à tous les points de vue. En seulement 4 ans, la ville a ainsi réussi à réduire sa production totale de déchets de 15% et à augmenter significativement sa collecte séparée, passant de 48,5% en 2011 à 72% en 2015. **Les déchets résiduels ont aussi baissé de façon spectaculaire, de 313 kg/hab./an en 2011 à 105 kg/hab./an en 2017**, soit une réduction de 64% en 6 ans.

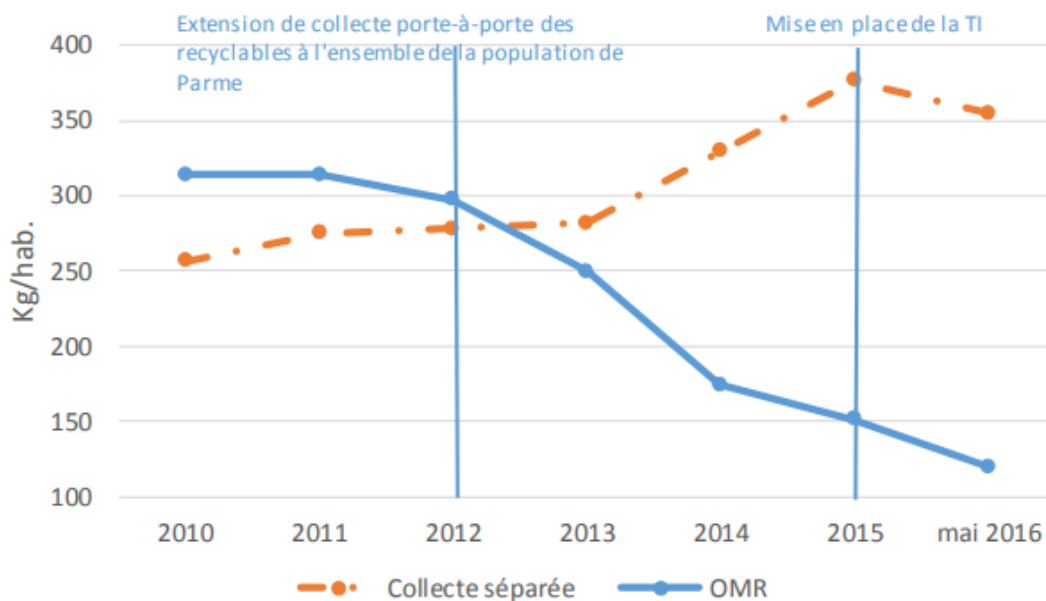


Figure 46 : Évolution de la collecte des déchets ménagers sur la période 2010-2016 à Parme

## Synthèse : Tarification incitative

L'expérience montre que les collectivités qui obtiennent les meilleures performances de réduction de leurs OMR sont celles qui ont **déployé de nombreuses solutions** de réduction des déchets en amont de la mise en place de la tarification incitative afin de permettre à leurs habitants **d'agir concrètement pour réduire leur facture**. En effet, la tarification incitative n'est pas une solution de réduction des déchets en elle-même, mais sert plutôt à encourager l'adoption de bonnes pratiques pour éviter la production de déchets ou leur traitement local.

Nous avons donc estimé que la tarification incitative permettrait d'atteindre les objectifs présentés précédemment en ce qui concerne la prévention des déchets, les biodéchets et les déchets recyclables.

En plus de ceux-ci, nous estimons que l'adoption de la tarification incitative pourrait permettre de détourner **16 500 tonnes de déchets recyclables** (soit 19 kg/hab./an) vers les bonnes filières de tri en déchèterie. A l'heure actuelle, par manque d'information, de moyens de transport ou par facilité, de nombreux objets potentiellement réemployables ou recyclables finissent incinérés alors qu'ils devraient être envoyés en déchèterie, comme les piles, équipements électroniques, produits dangereux, mobilier, ferraille, objets en bois, ... De nouvelles filières vont d'ailleurs être mises en place prochainement pour le matériel de jardinage, de sport, les jouets et les objets encore utilisables qui pourront être déposés dans des zones de réemploi ou recyclage.

# 3. SCÉNARIO ALTERNATIF

## 3.1. DESCRIPTION DU SCENARIO

### 3.1.1. Diminution de la production de déchets de la Métropole de Toulouse

La Métropole de Toulouse n'est pas la seule collectivité à envoyer ses déchets à l'incinérateur du Mirail, mais avec 800 000 habitants en 2020, elle représente 77 % des habitants du territoire de DECOSET et est donc, de fait, le premier contributeur aux deux incinérateurs gérés par le syndicat. Or une analyse détaillée de la composition des OMR des Toulousains montre qu'au moins **80 % des déchets envoyés à l'incinération pourraient être détournés si la hiérarchie des modes de traitement était respectée**. Les biodéchets à eux seuls représentent 30 % des déchets incinérés alors qu'ils sont composés principalement d'eau.

Le nombre d'habitants, la densité de population ou le nombre de nouveaux arrivants chaque année reviennent souvent dans les arguments de la Métropole pour justifier ses mauvaises performances en termes de réduction des déchets ou de taux de recyclage. Pour chacun de ces arguments, il est cependant toujours possible de trouver des exemples de collectivité en France ou à l'étranger qui, malgré les mêmes contraintes, ont pourtant réussi à atteindre de bien meilleures performances que Toulouse après avoir mis en place des actions exemplaires. **Il semble que ce qui relie toutes ces collectivités soit exactement ce qui manque à Toulouse pour dépasser ces mêmes obstacles, c'est à dire la volonté politique de s'attaquer réellement au problème.**

En 2020, Toulouse Métropole ne respectait pas ses obligations de réduction et de valorisation matière de ses Déchets Ménagers et Assimilés inclus dans la loi AGEC et le PRPGD. Or ces obligations vont devenir encore plus contraignantes et de nouvelles vont venir s'y ajouter à l'avenir, telles que l'extension des consignes de tri et la généralisation du tri à la source des biodéchets. D'après le calendrier prévu pour le projet de rénovation/reconstruction de l'incinérateur, la nouvelle unité envisagée devrait être opérationnelle en 2030. Au vu des retours d'expérience cités dans ce rapport et de nombreux autres, la période de 7 à 8 ans qui s'annonce est donc largement suffisante pour engager **une politique de réduction des déchets ambitieuse qui permettrait de diminuer massivement la quantité de déchets envoyée à l'incinération.**

## CHIFFRAGE D'UN SCENARIO ALTERNATIF

Étant donné l'évolution démographique prévue par l'INSEE jusqu'en 2050 pour le département de la Haute-Garonne, on peut estimer qu'il y aura 850 000 habitants sur la Métropole en 2030<sup>95</sup>.

A ratio de déchets constants, ce sont 240 000 tonnes de déchets qui seront alors envoyées à l'incinération, soit 284 kg/hab./an (dont 253 kg/hab./an d'OMR et 31 kg/hab./an d'autres types de déchets, refus de tri, encombrants non valorisables, ...).

Au vu des arguments présentés précédemment, nous estimons qu'il est possible de **diviser par deux la quantité de déchets envoyés à l'incinération** par la Métropole de Toulouse d'ici 2030. Cet objectif nécessiterait :

- La poursuite et l'amplification du Plan de Prévention des Déchets pour éviter la production de **22 500 tonnes** de déchets en 2030, soit 26 kg/hab./an (voir 2.2) ;
- Le détournement de **16 000 tonnes** de biodéchets par compostage et de **34 000 tonnes** supplémentaires par la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets en porte-à-porte (voir 2.3) ;
- L'amélioration du taux de captage des recyclables pour envoyer **31 000 tonnes** supplémentaires en centre de tri (soit +36 kg/hab./an), dont 5 000 tonnes de verre et 4 000 tonnes de textiles (voir 2.4) ;
- Le détournement de **16 500 tonnes** de déchets potentiellement recyclables des OMR et des encombrants vers les filières de recyclages en déchèterie : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), déchets dangereux, mobilier, matériel de jardinage/bricolage/sport, ... (voir 2.5).

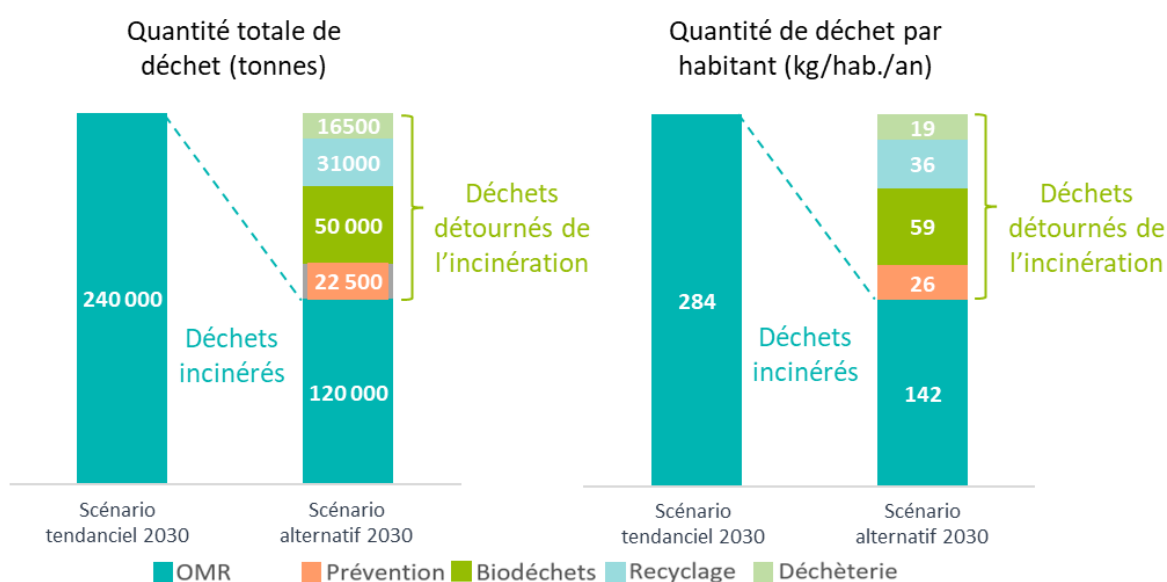


Figure 47 : Évolution du tonnage de déchets incinérés à Toulouse Métropole à horizon 2030

<sup>95</sup> INSEE Omphale 2017 - scénario central ; INSEE RP 2016, aua/T

Cette diminution des quantités de déchets produites permettra par ailleurs d'atteindre plusieurs objectifs réglementaires :

- Réduction de 19% du ratio de DMA par habitant en 2030 par rapport à 2010 ;
- Atteinte d'un taux de réemploi de 5% des déchets ménagers et assimilés ;
- Atteinte d'un taux de réemploi et recyclage de 60% en 2030 (30% de recyclage, 25% de compostage, 5% de réemploi).

### 3.1.2. Capacité de l'incinérateur

#### REDUCTION DE CAPACITE DE L'INCINERATEUR

Étant donné la gestion commune par DECOSET des deux incinérateurs il est nécessaire de réfléchir à cette échelle pour estimer les possibilités de diminution de capacité d'incinération.

Les hypothèses considérées pour estimer les possibilités de réduction de capacité au niveau des deux incinérateurs sont :

- Une réduction de 120 000 tonnes par an d'ici 2030 des quantités de déchets incinérées sur la Métropole de Toulouse ;
- Une diminution de 10% des quantités de déchets incinérées pour les autres collectivités (adhérentes à DECOSET ou non) entre 2020 et 2030 ;
- L'arrêt du traitement des déchets des Hautes-Pyrénées ce qui libérera une capacité de 38 000 tonnes à partir de 2026 ;
- Un maintien des quantités de déchets d'activité économiques traitées par DECOSET.

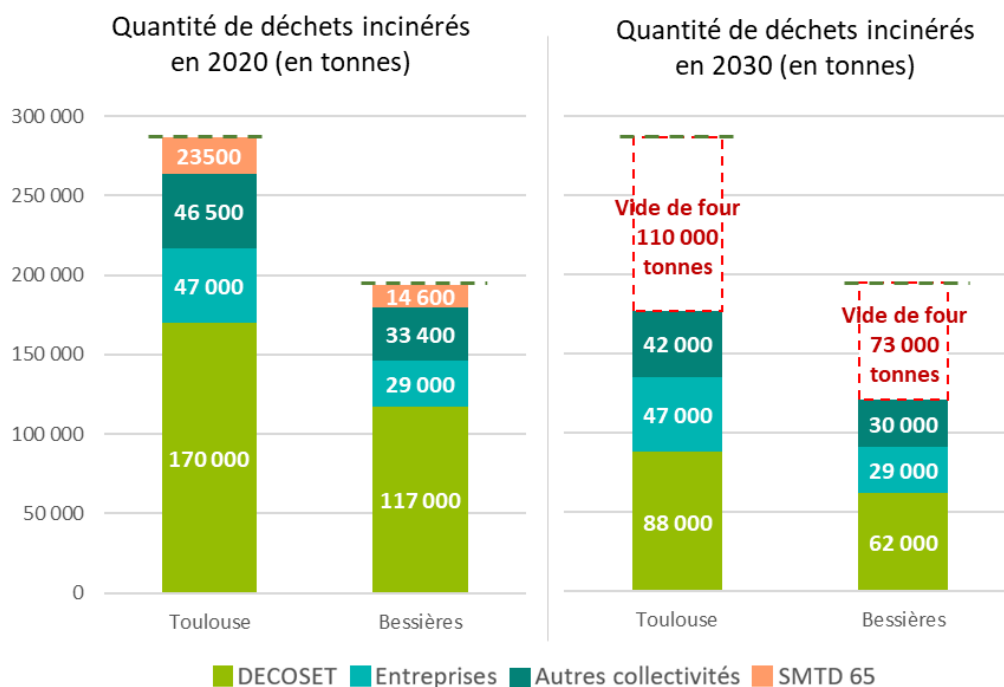


Figure 48 : Évolution des tonnages de déchets incinérés sur les deux incinérateurs de DECOSET en 2030.

Dans ces conditions, les quantités totales de déchets envoyés à l'incinérateur de Toulouse en 2030 seraient de 177 000 tonnes et à Bessières de 121 000 tonnes. Etant donné la capacité maximale autorisée sur l'incinérateur de Bessières en 2030 de 194 000 tonnes, il serait alors possible de détourner vers celui-ci 73 000 tonnes de déchets produits sur la zone B de DECOSET et actuellement incinérés à Toulouse. Les besoins en capacité d'incinération sur Toulouse pourraient ainsi être réduits au minimum à 104 000 tonnes par an, ce qui serait suffisant pour envisager **fermer 2 fours sur les 4** que compte actuellement l'incinérateur.

Mis à part celles concernant Toulouse Métropole, les autres hypothèses prises sont relativement prudentes et faciles à atteindre. Ainsi la diminution de 10 % des quantités de déchets incinérées par les autres collectivités clientes de l'incinérateur est déjà programmée pour certaines, comme la Communauté de Communes du Bassin Auterivain qui a prévu de diminuer de 30 % ses ordures ménagères résiduelles d'ici 2024 en passant à la tarification incitative<sup>96</sup> ou encore les CC de la Save au Touch<sup>97</sup> et de Val Aigo qui ont déjà prévu de passer à la redevance incitative dans les prochaines années dans le but de réduire fortement leur production d'OMR.

En ce qui concerne les 76 000 tonnes de déchets d'activité économiques produits par les entreprises, nous n'avons pas considéré d'hypothèses de diminution étant donné le manque d'informations disponibles sur ce gisement. En tout état de cause, celui-ci devrait également être amené à diminuer étant donné les obligations réglementaires qui pèsent là aussi sur les entreprises, avec l'obligation de trier leurs déchets suivant 7 flux différents (papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre), charge à la collectivité ou à l'exploitant de l'unité de traitement de s'assurer du respect de cette obligation et de fournir une attestation le cas échéant<sup>98</sup>.

---

## IMPACTS SUR LE FONCTIONNEMENT

Cette diminution de la capacité de l'incinérateur aurait plusieurs conséquences importantes, en premier lieu pour les collectivités qui envoient ou comptent envoyer leurs ordures ménagères à l'incinérateur mais aussi pour les logements qui sont chauffés grâce au réseau de chaleur alimenté par l'incinérateur et enfin en termes de retombées économiques pour DECOSET et ses collectivités adhérentes.

- Premièrement, comme nous l'avons vu précédemment, **le syndicat DECOSET est en surcapacité d'incinération au vu de ses besoins**. Or le principe de solidarité à l'échelle régionale qui peut se comprendre entre des installations de traitement déjà existantes se justifie beaucoup plus difficilement dès lors que l'on parle d'une nouvelle installation de traitement et le projet de rénovation ou de reconstruction de l'incinérateur de Toulouse devrait donc être adapté uniquement aux besoins du territoire.

---

<sup>96</sup> [Guide pratique – Déploiement tarification incitative, CC Bassin Auterivain](#)

<sup>97</sup> [Près de Toulouse. Payer selon le volume de ses déchets : un nouveau territoire va s'y mettre, Actu.fr, 2021](#)

<sup>98</sup> [Les nouvelles dispositions du décret et de l'attestation de tri à la source 7-8 flux interpellent, Actualité Amorce, 2021](#)

Afin de se mettre en conformité avec la loi, la Métropole de Toulouse va devoir **diminuer drastiquement sa production de déchets** à l'avenir donc, si la capacité de l'incinérateur était maintenue suite au projet de rénovation/reconstruction, cela reviendrait à autoriser l'exploitant à aller chercher des déchets de plus en plus loin à travers la Région pour les incinérer ensuite en pleine agglomération toulousaine. L'ensemble des collectivités en charge de la collecte des déchets doivent impérativement **réduire massivement leur production de déchets** et réfléchir ensuite à traiter localement les quantités restantes plutôt que de compter sur des installations éloignées et surdimensionnées.

- Deuxièmement, la diminution de capacité de l'incinérateur pourrait avoir un impact sur l'alimentation des réseaux de chaleur. Or, la chaleur provenant de l'incinérateur n'est pas une énergie renouvelable mais une énergie de récupération (ou énergie fatale) et ne peut donc pas servir de justification à l'incinération des déchets. En effet, au vu de la hiérarchie des modes de traitement, **le détournement des déchets par prévention, réemploi ou recyclage s'impose avant d'envisager les incinérer, et ce, même s'il est possible d'en retirer de l'énergie**. A ce titre, il aurait été préférable que l'ensemble des réseaux de chaleur reliés à l'incinérateur intègrent, dès la phase de conception, la possibilité d'être alimenté, à terme, par une autre source de chaleur afin de ne pas se retrouver dans une situation de dépendance à l'incinérateur comme c'est le cas actuellement.

Dans tous les cas, **l'incinérateur de Toulouse n'exploite pas, à l'heure actuelle, la totalité de la chaleur produite par l'incinération des déchets**. Etant donné cette marge résiduelle, une diminution de la capacité de l'incinérateur n'entraînerait donc pas forcément une diminution dans les mêmes proportions de la fourniture de chaleur au réseau de chaleur urbain. De plus les biodéchets, constitués principalement d'eau, ont un pouvoir calorifique très faible et ne produisent que peu d'énergie lorsqu'ils sont incinérés. Le fait de les détourner des OMR n'aura donc que **peu d'impact sur le réseau de chaleur** alors même qu'ils représentent la majeure partie des déchets incinérés. Enfin les biodéchets collectés par Toulouse Métropole à partir de 2024 pourraient être méthanisés, générant ainsi du biométhane renouvelable qui pourrait servir à alimenter les réseaux de chaleur, de manière plus écologique qu'actuellement.

Il convient également de remarquer que le premier réseau alimenté par l'incinérateur, celui du Mirail, date de la construction du quartier dans les années 70 et doit donc être certainement moins efficace en termes de chaleur transportée mais aussi d'isolation des bâtiments comparés aux réseaux de chaleur récents. Des **économies d'énergie importantes** devraient donc pouvoir être réalisées à l'occasion des projets de renouvellement urbains, comme ceux concernant prochainement les quartiers de Bellefontaine et la Reynerie<sup>99</sup>.

Enfin, il est important de rappeler que **les économies de ressources, d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre réalisées en détournant des déchets de l'incinération sont largement supérieures aux économies réalisées en récupérant une partie de la chaleur issue de leur incinération**. La possibilité d'éviter des émissions de GES en remplaçant des chaudières au gaz

---

<sup>99</sup> [Projet de renouvellement urbain, site de Toulouse Métropole](#)

par la chaleur de l'incinérateur ne doit pas occulter les économies beaucoup plus importantes qui pourraient être réalisées en évitant d'envoyer les déchets à l'incinérateur, approche qui doit rester la priorité de la Métropole. Tout projet de rénovation ou reconstruction devra donc inclure une évaluation des impacts en termes d'économie d'énergie de scénario alternatifs basés sur la prévention et l'économie circulaire plutôt que sur l'incinération.

- Troisièmement, la diminution de capacité de l'incinérateur de Toulouse aura nécessairement **un impact économique** sur le syndicat DECOSET et ses collectivités adhérentes. En effet celui-ci a progressivement optimisé sa façon de traiter les déchets pour en améliorer la rentabilité, qui est basée en grande partie sur la vente de ses capacités d'incinération excédentaire à des clients en dehors de son territoire. **Sans cette source de revenus supplémentaires, le coût de traitement à l'habitant pourrait se voir augmenter.**

Cependant la diminution de capacité de l'incinérateur serait nécessairement corrélée avec une diminution de la production de déchets sur l'ensemble du territoire de DECOSET ce qui entraînerait un certain nombre d'économies d'investissement (sur la reconstruction d'un incinérateur de plus faible capacité) et de fonctionnement (diminution des coûts de collecte et de traitement liés à la diminution de la quantité de déchets). L'équation économique de ce changement de politique n'est pas évidente et il serait nécessaire de réaliser une étude technico-économique complète pour savoir quel serait le bilan économique final.

Dans l'éventualité où ce bilan serait négatif pour DECOSET, c'est-à-dire que la diminution de capacité de l'incinérateur entraînerait un surcoût pour l'habitant, il convient de bien réfléchir au rôle qui doit être celui du syndicat. Est-ce que celui-ci doit continuer à appliquer sa stratégie du moindre coût, quitte à sacrifier ses obligations environnementales ou est-ce qu'il ne serait pas temps de commencer à réfléchir en termes d'**intérêt général de la population à long terme**, c'est-à-dire à placer en priorité la lutte contre le réchauffement climatique, contre le gaspillage et la surconsommation des ressources et donc pour une vraie économie circulaire ?

### 3.1.3. Planification stratégique de la prévention et gestion des déchets

#### TOULOUSE METROPOLE

Depuis presque 100 ans la ville de Toulouse incinère ses déchets et réutilise une partie de la chaleur ainsi produite. Pendant très longtemps, **cette politique de gestion des déchets a pu paraître efficace, voire exemplaire, comparée à d'autres territoires confrontés à des difficultés pour traiter leurs déchets.** Mais depuis une vingtaine d'années les réglementations françaises et européennes encouragent la prévention des déchets et l'économie circulaire au détriment de l'incinération et de l'enfouissement, même lorsque ces solutions permettent de récupérer une partie de l'énergie contenue dans les déchets.



Cependant, les investissements déjà réalisés dans l'incinérateur et les réseaux de chaleur rendent très compliqué un changement de politique tant que ces dispositifs continuent à jouer un rôle central dans le traitement des déchets. Comme l'a montré la dernière grève du personnel de collecte des déchets, **la ville de Toulouse est dépendante de l'incinérateur pour chauffer des logements** et il est difficile d'imaginer qu'une réelle politique de réduction des déchets pourra être mise en place un jour tant que cette dépendance existera.

Afin de répondre à ses obligations réglementaires, Toulouse Métropole adopte régulièrement de nouveaux plans censés agir sur la production de déchets tels que le Plan Local de Prévention des déchets 2018-2024 ou le Plan Biodéchets 2021-2026. Mais ceux-ci ne disposent généralement pas d'un budget suffisant et manquent de portage politique pour arriver à atteindre leurs objectifs. Surtout **ils ne sont pas pensés de manière globale et cohérente et n'anticipent pas suffisamment les nombreuses échéances à venir.**

La législation sur les déchets est complexe et de nouvelles obligations relatives à la réduction des déchets et à l'économie circulaire viennent s'ajouter régulièrement à celles déjà existantes. Plutôt que de toujours réagir de manière insuffisante et avec retard aux obligations qui s'imposent à elle, la Métropole de Toulouse aurait tout intérêt à mettre en place **un document de planification stratégique à long terme** qui inclurait tous les éléments déjà mentionnés mais pourrait également anticiper sur les évolutions à venir.

De plus la durée d'amortissement d'un équipement comme l'incinérateur étant au minimum de 30 ans, il est indispensable d'anticiper et prévoir l'évolution de la production de déchets sur la Métropole à un horizon suffisamment lointain pour déterminer les besoins en capacité de traitement. A l'image du Schéma Directeur des Energies adopté par la Métropole en 2019<sup>100</sup>, un tel **outil de planification permettrait de décliner les orientations de la Métropole en matière de production et traitement des déchets sur le territoire à long terme.** Il permettrait également d'intégrer l'ensemble des obligations réglementaires actuelles et à venir et de rendre cohérentes entre elles les solutions à mettre en place pour y répondre.

Enfin, la nécessité de **chiffrer les moyens techniques et financiers nécessaire à un tel Schéma Directeur des Déchets** permettrait de mettre un coût sur l'ensemble des politiques publiques liées à la gestion des déchets et à l'économie circulaire mais également d'évaluer leurs impacts écologiques, sociaux et économiques. Cette évaluation pourrait ainsi être comparée à celle de projets alternatifs à la rénovation/reconstruction de l'incinérateur ce qui permettrait de se rendre plus facilement compte des avantages et inconvénients de chaque solution.

---

## PERSPECTIVE REGIONALE

Les régions sont les collectivités locales en charge de la planification stratégique de la gestion des déchets à leur échelle. Elles ont l'obligation de mettre en place un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (cf §1.3.6) qui sert de cadre aux intercommunalités en charge de la collecte et du traitement des déchets comme Toulouse Métropole ou DECOSET. Or le PRPGD actuel de la

---

<sup>100</sup> [Schéma directeur des énergies 2030, Toulouse Métropole](#)

Région Occitanie a pour échéance 2031 et aucune contrainte ne s'applique donc au niveau régional sur les collectivités au-delà de cette date.

Afin de pouvoir anticiper les contraintes qui s'appliqueront à long terme sur des unités de traitement à longue durée de vie comme l'incinérateur de Toulouse, il serait pertinent que la Région Occitanie se dote, elle aussi, d'un **document de planification stratégique des déchets à horizon 2050** par exemple. Sur le plan énergétique, la Région Occitanie ambitionne de devenir la première Région d'Europe à Energie POSitive (REPOS) en 2050 afin de contribuer à la résilience du territoire face au changement climatique et à son atténuation<sup>101</sup>. De la même manière, on pourrait imaginer que la Région Occitanie s'engage à devenir une **région Zéro Déchet en 2050**, à l'exemple des réflexions engagées en région Centre Val de Loire<sup>102</sup>.

Une telle ambition, clairement affichée, aurait nécessairement un impact important sur l'incinérateur qui devrait prendre en compte, dès sa phase de rénovation/reconstruction une **diminution progressive de sa capacité à l'avenir**. Dans ce cadre, on pourrait imaginer que la fermeture de 2 fours sur les 4 de l'incinérateur en 2030 ne soit qu'une étape intermédiaire, avant de fermer un troisième four en 2040 puis le quatrième et dernier four en 2050.

Cet objectif n'a rien d'utopique ni d'impossible techniquement. Il nécessite **une forte volonté politique** et une certaine conscience de **l'intérêt général de la population à long terme**. Au-delà des bénéfices économiques, écologiques et sociaux à retirer d'une telle stratégie Zéro Déchet pour le territoire, cela permettrait d'évaluer la pertinence des politiques envisagées à l'aune de l'objectif à atteindre et ainsi d'éviter les « fausses bonnes solutions » comme les réseaux de chaleur dépendants de l'incinérateur.

### 3.1. CALENDRIER DE DEPLOIEMENT

Afin de donner une idée des actions à mettre en place et de leur échelonnement dans le temps, un exemple de calendrier de déploiement est donné ci-après :

2023

Multiplication par 10 du budget prévention des déchets, triplement du nombre d'ambassadeurs du tri et de la prévention, instauration de tournées de sensibilisation à la prévention des déchets par des équipes dédiées dans les zones d'habitat collectif dense. Dotation gratuite des composteurs individuels afin d'encourager les usagers à s'équiper. Toute nouvelle construction d'immeuble doit inclure un site de compostage collectif, tous les parcs et jardins de Toulouse doivent disposer d'un composteur partagé. Expérimentation de la collecte séparée des biodéchets sur plusieurs quartiers de Toulouse

---

<sup>101</sup> [Région à Énergie Positive, site de la Région Occitanie](#)

<sup>102</sup> [Enquête : une région sans déchet d'ici en 2050, Youtube, 2021](#)

Suite à l'étude sur la tarification incitative, sa mise en place progressive est validée pour un démarrage officiel en 2027. Déploiement de la Redevance Spéciale auprès d'un maximum de professionnels, moyennant le respect du tri 7 flux. Plan Zéro Déchet pour les écoles de la Métropole (lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage, réutilisation du matériel scolaire, ...). Tous les événements organisés par la Métropole ou soumis à autorisation d'occupation du domaine public doivent être Zéro Déchet.

**2024****2025**

Mise en place de la collecte séparée des biodéchets sur l'ensemble du territoire. Déploiement de zones de dépôt d'objets réutilisables dans toutes les déchèteries de Decoset, associées à des nouvelles ressourceries implantées sur tout le territoire. Arrêt des collectes de déchets verts, remplacées par des subventions à l'achat de broyeurs mutualisés, des formations à la gestion intégrée des déchets verts et des collectes payantes à domicile sur rendez-vous.

Accompagnement technique et financier de toutes les structures d'accueil de la petite enfance et des écoles des communes de la Métropole vers le Zéro Déchet. Déploiement de bricothèques couplées à des Repair café gérés par les communes sur l'ensemble de la Métropole, sur le modèle des bibliothèques municipales. Généralisation des matériauthèques en lien avec les filières REP du BTP.

**2026****2027**

Lancement de la tarification incitative. Campagne de communication massive pour expliquer les enjeux et les solutions disponibles. La direction Déchet et Moyens Techniques de la Métropole de Toulouse devient la direction Économie Circulaire. Suite à la diminution des tonnages de déchets, la fréquence de collecte est réduite et le personnel est réaffecté à la sensibilisation, au déploiement du compostage, de la collecte des biodéchets et à des brigades vertes anti-incivilités.

L'imposition progressive du vrac, de la consigne, de l'achat d'occasion, des dispositifs de réparation à l'ensemble des acteurs économiques induit un changement des modes de consommation qui aboutit à une diminution de la production de déchets dus à nos achats et à ceux produits par les entreprises elles-mêmes.

**2028****2029**

Début de la reconstruction de l'incinérateur, la diminution de la production d'OMR est suffisante pour n'avoir plus besoin que de 2 fours sur les 4, même en tenant compte de l'augmentation de la population.

**Démarrage du nouvel incinérateur****2030**

## 3.2. EXEMPLE DE BESANÇON

Le syndicat de traitement SYBERT a été créé en 1999 pour traiter les déchets du Grand Besançon et deux autres communautés de communes. Jusqu'à présent, l'incinérateur géré par le SYBERT comptait deux fours pour brûler les ordures ménagères résiduelles et produire de l'énergie sur son territoire sous forme de chaleur (50 GWh par an, soit 1/3 des besoins du réseau de chaleur) et d'électricité (1 GWh par an) à Planoise, au CHU de Besançon et autres récentes habitations voisines<sup>103</sup>.

Guidés par la volonté politique de l'ancien président du syndicat, les administrateurs du SYBERT ont décidé en 2008 de ne pas rénover l'ancien four et, à la place, **de repenser l'intégralité de leur système de gestion des déchets**. Leur principale préoccupation était l'impact de l'incinération sur la santé publique mais d'autres facteurs comme la protection de l'environnement et le souhait d'éviter les coûts d'une nouvelle installation ont également influencé la décision. **Ce changement a demandé une stratégie ambitieuse de réduction des déchets**, s'attaquant à la fois aux déchets résiduels - c'est-à-dire ceux qui ne font pas l'objet d'un tri - et à l'ensemble des déchets, y compris recyclables.

En 2009, Besançon et les municipalités avoisinantes affichaient une quantité d'ordures ménagères résiduelles de 217 kg par habitant par an et un taux de collecte séparée de 38 %. Bien que leur performance fût déjà supérieure à la moyenne nationale et qu'ils étaient seulement tenus de réduire leurs déchets résiduels pour atteindre 180 kg pour 2015, la décision de fermer l'ancien four les a incités à être plus ambitieux. Le SYBERT s'est fixé comme objectifs de réduire les ordures ménagères résiduelle pour atteindre 150 kg par habitant et de parvenir à 55% de collecte séparée.



Figure 49 : L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Besançon ne tournera désormais plus qu'avec un seul four, le plus récent • © Jack Varlet / Sybert, 2022

<sup>103</sup> [Déchets : un four incinérateur en moins, pour trier encore plus..., macommune.info, 2022](http://macommune.info)

**La combinaison d'une volonté politique et d'une stratégie claire** pour diminuer les déchets et améliorer la collecte séparée a permis à Besançon de parvenir en-dessous de la barre de 150 kilos annuels de déchets résiduels par personne et d'afficher un chiffre de 58 % de collecte séparée. En outre, la ville démontre que le compostage de proximité peut jouer un rôle déterminant pour développer l'économie circulaire tout en maintenant de faibles coûts de gestion. Cela fait de Besançon la ville de cette taille la plus performante en France. **Ces bénéfices environnementaux induisent aussi des emplois locaux et stables.** En 2016, le SYBERT a employé 59 personnes, auxquelles s'ajoutent celles qui ont travaillé dans la collecte des déchets, les déchèteries, les chalets de compostage et pour d'autres prestataires de service.

Après 7 ans de mise en œuvre, le Grand Besançon fait partie des **territoires les plus performants en France** en matière de réduction des déchets dans les poubelles grises en passant de 53 000 tonnes de déchets incinérés en 2004 à 30 700 tonnes en 2020. Non content de ce succès, le SYBERT a l'intention d'aller au-delà de ces chiffres, et se donne pour objectifs d'atteindre une quantité de déchets résiduels inférieure à 100 kilos par personne.

Pour la présidente de Grand Besançon Métropole, Anne Vignot, **"on montre qu'une volonté politique peut permettre d'infléchir les habitudes qui pourtant paraissent immuables"**. Elle rappelle que "pour faire perdre le poids des poubelles de nos concitoyens, il a fallu travailler sur le long terme et faire preuve de courage. **Parier sur la non-construction d'un nouveau four en 2008, c'était un courage politique"**.

# ANNEXE 1 : COMPOSITION DES OMR

Le tableau suivant présente la composition des OMR de Toulouse Métropole et le potentiel de détournement des déchets suivant les différents types de traitement. Cette présentation est basée sur la méthodologie de caractérisation MODECOM mise au point par l'ADEME<sup>104</sup>. Les données sont issues de la caractérisation des OMR réalisée par Toulouse Métropole en 2016 puis adaptées au ratio d'OMR par habitant de 2020 en considérant que la composition des OMR n'avait pas changé.

Toulouse Métropole 2020		OMR	Compostage	Recyclage	Recyclage consignes élargies	Valorisation énergétique	Stockage
Catégories	Sous-catégories	Composition (kg/hab/an)	Composition (kg/hab/an)	Composition (kg/hab/an)	Composition (kg/hab/an)	Composition (kg/hab/an)	Composition (kg/hab/an)
Déchets putrescibles	Déchets alimentaires (restes de cuisine)	58,5	58,5	0	0	0	0
	Produits alimentaires non consommés (sous emballage)	9,0	9,0	0	0	0	0
	Autres putrescibles	1,5	0	0	0	0	1,5
	Déchets de jardin	5,8	5,8	0	0	0	0
Papiers	Emballages papiers	1,8	0	1,8	0	0	0
	Journaux, magazines et revues	0,9	0	0,9	0	0	0
	Imprimés publicitaires	5,3	0	5,3	0	0	0
	Papiers bureautiques	5,3	0	5,3	0	0	0
	Autres papiers	3,5	0	3,5	0	0	0
Cartons	Emballages cartons plats	11,5	0	11,5	0	0	0
	Emballages cartons ondulés	5,3	0	5,3	0	0	0
	Autres cartons	0,9	0	0,9	0	0	0
Composites	Composites ELA	1,2	0	1,2	0	0	0
	Autres emballages composites	5,6	0	0	5,6	0	0
	Petits appareils électroménagers (PAM)	0,3	0	0	0	0	0
Textiles	Textiles	8,9	0	8,9	0	0	0
Textiles sanitaires	Textiles sanitaires fraction hygiénique	11,2	0	0	0	11,2	0
	Textiles sanitaires fractions papiers souillés	24,3	24,3	0	0	0	0
Plastiques	Films polyoléfinés (PE et PP)	24,6	0	0	24,6	0	0
	Bouteilles et flacons en PET	6,0	0	6,0	0	0	0
	Bouteilles et flacons en polyoléfinés	3,4	0	3,4	0	0	0
	Autres emballages plastiques	3,5	0	0	3,5	0	0
	Autres plastiques	5,2	0	0	0	5,2	0
Combustibles non classés	Emballages en bois	2,2	0	0	2,2	0	0
	Autres combustibles	9,5	0	0	0	9,5	0
Verre	Emballages en verre incolore	10,8	0	10,8	0	0	0
	Emballages en verre de couleur		0		0	0	0
	Autres verres	1,8	0	0	0	0	1,8
Métaux	Emballages métaux ferreux	2,8	0	2,8	0	0	0
	Emballages aluminium	1,8	0	1,8	0	0	0
	Autres métaux ferreux	2,7	0	0	0	0	2,7
	Autres métaux	0,0	0	0	0	0	0
Incombustibles non classés	Emballages incombustibles	0,2	0	0	0	0	0,2
	Autres incombustibles	15,9	0	0	0	0	15,9
Déchets dangereux	Produits chimiques	0,0	0	0	0	0	0
	Tubes fluorescents et ampoules basse consommation	0,0	0	0	0	0	0
	Piles et accumulateurs	0,0	0	0	0	0	0
	Autres déchets ménagers spéciaux	1,8	0	0	0	0	1,8
<b>Total</b>		<b>253,00</b>	<b>97,6</b>	<b>69,8</b>	<b>35,9</b>	<b>25,9</b>	<b>23,8</b>
			<b>39%</b>	<b>28%</b>	<b>14%</b>	<b>10%</b>	<b>9%</b>

Figure 50 : Composition des OMR de Toulouse Métropole en 2020 et potentiel de détournement

<sup>104</sup> MODECOM 2017 - Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés, ADEME, 2021.

# ANNEXE 2 : REJETS ET EMISSIONS POLLUANTES

Les rejets directs liquides et gazeux du site sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 28/12/04. L'utilisation des mâchefers est soumise à l'arrêté ministériel du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux<sup>105</sup>.

Une partie des résultats d'analyse des rejets liquides, gazeux et solides de l'incinérateur de Toulouse est présenté par la suite, pour les résultats complets se référer au rapport annuel de la SETMI<sup>106</sup> et de ATMO Occitanie<sup>107</sup>.

## Rejets liquides :

La SETMI fait contrôler deux fois par an la qualité de l'effluent traité. Le tableau suivant présente les résultats au regard des valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 28/12/04.

Liquides	Rejets liquides (mg/L)	Valeurs limites de rejets autorisés (mg/L)	Flux annuel 2020 (kg/an)	Valeur limite de rejet autorisée (kg/an)
Débit maximal	167 m3/j	288 m3/j	60 971 m3/an	105 120 m3/an
MES	5	30	304,78	3153,6
COT	5,6	40	341,35	4204,8
Hydrocarbures totaux	0,5	5	30,48	525,6
Fluorures	1,6	15	97,53	1576,8
Cyanures libres	0,01	0,1	0,61	10,512
Cadmium	0,009	0,05	0,55	5,256
Thallium	0,05	0,05	3,05	5,256
Cuivre	0,011	0,5	0,67	52,56
Nickel	0,01	0,5	0,61	52,56
Zinc	0,034	1,5	2,07	157,68
Chrome Hexavalent	0,025	0,1	1,52	10,512
Plomb	0,005	0,2	0,3	21,024
Arsenic	0,005	0,1	0,3	10,512
Mercuré	0,001	0,03	0,06	3,1536
Chlorures	7 181	/	437 720	/
AOX	1,87	5	113,99	525,6
Dioxine furanes	0,0049 ng/L	0,3 ng/L	0,3 mg/an	31,5 mg/an

<sup>105</sup> Arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Légifrance

<sup>106</sup> Rapport annuel SETMI 2020

<sup>107</sup> Incinérateur du Mirail à Toulouse : Évaluation de la qualité de l'air, ATMO Occitanie, 2020

### Rejets gazeux :

Les rejets gazeux de l'incinérateur font l'objet d'une auto-surveillance par l'exploitant et de contrôles semestriels par un organisme extérieur. De plus une surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement est également effectuée. Les résultats de ces mesures sont présentés dans le rapport d'activité de l'incinérateur<sup>108</sup> et lors des réunions de la Commission de Suivi du Site dont les comptes-rendus sont consultables sur le site de la DREAL<sup>109</sup>.

Le tableau suivant fait apparaître les résultats des contrôles extérieurs ainsi que le flux total annuel, comparés aux valeurs limites fixées par l'arrête préfectoral du 28/12/04.

Gazeux	Rejets gazeux (valeur maxi sur les 4 fours) mg/Nm3	Valeurs limites de rejets autorisés (mg/Nm3 en moyenne jour)	Flux annuel 2020 (kg/an)	Valeurs limites de rejets autorisés (kg/an)
Débit maximal gazeux sec	217 255 Nm3/h	286 000 Nm3/h		
Dioxyde de carbone (CO2)			239 920 850	
Poussières totales (TSP)	9,62	10	4 025	18 834
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) - COT	5,36	10	1 429	18 834
Chlore et composés inorganiques (HCl)	5,44	10	4 038	18 834
Fluor et composés inorganiques (HF)	0,18	1	117	1 883
Oxydes de soufre (SOx = SO2+SO3) (en eq. SO2)	35,68	50	44 780	94 170
Oxydes d'azote (NOx = NO+NO2) (en eq. NO2)	187,9	200	321 767	376 680
Monoxyde de carbone (CO)	24,1	50	9 437	94 170
Cadmium et ses composés (Cd) et Thallium et ses composés (Tl)	0,0046	0,05	3	94
Mercurure et ses composés (Hg)	0,0012	0,05	1	94
Total des autres métaux lourds Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,0895	0,5	68	
Zinc et ses composés (Zn)	/	/	164	/
Dioxines et furanes (PCDD+PCDF) (exprimé en iTeq)	/	0,1 ng/Nm3	0,000013	0,000188
Ammoniac NH3	2,85	/	3 956	37 668

### Rejets solides :

Les analyses sur les mâchefers sont réalisées afin de s'assurer du respect des critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants et au comportement à la lixiviation.

- La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur un échantillon représentatif du lot à caractériser. Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

<sup>108</sup> Rapport annuel SETMI 2020

<sup>109</sup> CSS SETMI VEOLIA Toulouse, DREAL Occitanie



Teneur intrinsèque en éléments polluants	Analyses mensuelles : valeurs maximales 2020 (mg/kg MS)	Valeur limite à respecter (mg/kg de Matière Sèche)	
		Usage routier de type 1 et 2	ISDND
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	< 0,86	50	/
PCB (PolyChloroBiphényles 7 congénères : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	< 0,07	1	50
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	< 0,6	6	/
Hydrocarbures (C10 à C40)	46	500	10 000
COT (Carbone Organique Total)	16,6	30 g/kg MS	50 g/kg MS
Dioxines et furannes	3,8 ng I-TEQ <sub>OMS 2005</sub> /kg MS	10 ng I-TEQ <sub>OMS 2005</sub> /kg MS	/

- Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillon représentatif du lot à caractériser. Les valeurs limites à respecter sont consignées dans le tableau suivant :

Rejets	Flux (mg/kg de Matière Sèche)			
	Analyses mensuelles : valeurs maximales 2020	Valeur limite pour les usages de type 2 : remblai couvert	Valeur limite pour les usages de type 1 : remblai revêtu	Valeur limite pour acceptation en ISDND
Arsenic	< 0,04	0,6	0,6	2
Baryum	0,87	28	56	100
Cadmium	< 0,005	0,05	0,05	1
Chrome total	0,36	1	2	10
Cuivre	5,53	50	50	50
Mercure	< 0,001	0,01	0,01	0,2
Molybdène	0,73	2,8	5,6	10
Nickel	< 0,05	0,5	0,5	10
Plomb	< 0,05	1	1,6	10
Antimoine	<b>0,61</b>	0,6	0,7	0,7
Sélénium	< 0,02	0,1	0,1	0,5
Zinc	0,16	50	50	50
Fluorures	< 20	30	60	150
Chlorures *	3 900	5 000	10 000	15 000
Sulfates*	<b>6700</b>	5 000	10 000	20 000
Fraction soluble*	<b>17 200</b>	10 000	20 000	

\*Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

# ANNEXE 3 : EFFETS DES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Effet des polluants atmosphériques rejetés par l'usine d'incinération SETMI sur la santé humaine.  
Extrait de [Évaluation de la qualité de l'air dans l'environnement de la SETMI, ATMO Occitanie, 2020](#)

- **PARTICULES EN SUSPENSIONS (PM10)**

Selon leur taille (granulométrie), les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes.

- **OXYDES D'AZOTE (NOx)**

Parmi les oxydes d'azote, le terme « NOx » est utilisé spécifiquement pour caractériser les émissions de polluants correspondant à la somme des quantités de monoxyde d'azote NO et de dioxyde d'azote NO2. NO est un gaz irritant pour les bronches tandis que le dioxyde d'azote NO2 est mortellement toxique. Ces molécules pénètrent facilement les bronchioles, affectent la respiration et provoquent une hyperréactivité des bronches chez les asthmatiques, ainsi qu'une vulnérabilité accrue des bronches aux microbes, au moins chez les enfants.

- **MÉTAUX**

Effets sur la santé :

Les métaux s'accumulent dans l'organisme et provoquent des effets toxiques à court et/ou à long terme. Ils peuvent affecter le système nerveux, les fonctions rénales, hépatiques, respiratoires ou autres.

- L'arsenic (As) : les principales atteintes d'une exposition chronique sont cutanées. Des effets neurologiques, hématologiques ainsi que des atteintes du système cardiovasculaire sont également signalés. Les poussières arsenicales entraînent une irritation des voies aériennes supérieures. L'arsenic et ses dérivés inorganiques sont des cancérigènes pulmonaires.
- Le cadmium (Cd) : une exposition chronique induit des néphrologies (maladies des reins) pouvant évoluer vers une insuffisance rénale. L'effet irritant observé dans certains cas d'exposition par inhalation est responsable de rhinites, pertes d'odorat, broncho-pneumopathies chroniques. Sur la base de données expérimentales, le cadmium est considéré comme un agent cancérigène, notamment pulmonaire.
- Le chrome (Cr) : par inhalation, les principaux effets sont une irritation des muqueuses et des voies aériennes supérieures et parfois inférieures. Certains composés doivent être considérés comme des cancérigènes, en particulier pulmonaires, par inhalation, même si les données montrent une association avec d'autres métaux.
- Le mercure (Hg) : en cas d'exposition chronique aux vapeurs de mercure, le système nerveux central est l'organe cible (tremblements, troubles de la personnalité et des

performances psychomotrices, encéphalopathie) ainsi que le système nerveux périphérique. Le rein est l'organe critique d'exposition au mercure.

- Le zinc (Zn) : les principaux effets observés sont des irritations des muqueuses, notamment respiratoires, lors de l'exposition à certains dérivés tels que l'oxyde de zinc ou le chlorure de zinc. Seuls les chromates de zinc sont des dérivés cancérogènes pour l'homme.
- Le plomb (Pb) : à fortes doses, le plomb provoque des troubles neurologiques, hématologiques et rénaux et peut entraîner chez l'enfant des troubles du développement cérébral avec des perturbations psychologiques et des difficultés d'apprentissage scolaire.

- **DIOXYDE DE SOUFRE (SO<sub>2</sub>)**

Ce gaz irritant agit en synergie avec d'autres substances, notamment les particules en suspension. Il provoque des irritations oculaires, cutanées et respiratoires.

L'exposition prolongée augmente l'incidence des pharyngites et bronchites chroniques. De nombreuses études épidémiologiques ont démontré que l'exposition au dioxyde de soufre à des concentrations d'environ 1 000 µg/m<sup>3</sup> peut engendrer ou exacerber des affections respiratoires (toux chronique, dyspnée, infections) et entraîner une augmentation du taux de mortalité par maladie respiratoire ou cardio-vasculaire.

Le dioxyde de soufre se transforme en acide sulfurique au contact de l'humidité de l'air et participe aux phénomènes des pluies acides. Il contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.

- **CHLORURES**

Comme chez l'animal, les intoxications aiguës au chlore se traduisent par des irritations des muqueuses du tractus respiratoire et des yeux. Des séquelles broncho-pulmonaires sont possibles après une exposition à de fortes concentrations. Les expositions répétées sont à l'origine d'affections cutanées, d'irritations des muqueuses oculaires et de bronchites chroniques. Le chlore n'est pas considéré comme cancérogène chez l'homme.

# GLOSSAIRE

**ADEME** : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie  
**(Loi) AGECE** : Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire  
**CC** : Communauté de Communes  
**CO2** : Dioxyde de Carbone  
**CRC Occitanie** : Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie  
**CS** : Collecte Séparée  
**DAE** : Déchets d'Activité Économique  
**DASRI** : Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux  
**DMA** : Déchets Ménagers et Assimilés  
**DNDNI** : Déchets Non Dangereux Non Inertes  
**DSP** : Délégation de Service Public  
**EAJE** : Établissement d'Accueil du Jeune Enfant  
**ECT** : Extension des Consignes de Tri  
**EnR&R** : Énergies Renouvelables et de Récupération  
**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale  
**GES** : Gaz à Effet de Serre  
**GIEC** : Groupe d'expert Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat  
**GWh** : Gigawattheure  
**ISDND** : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux  
**ISDD** : Installation de Stockage de Déchets Dangereux  
**(Loi) NOTRe** : Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République  
**NOx** : Oxydes d'azote  
**OMA** : Ordures Ménagères et Assimilées  
**OMR** : Ordures Ménagères Résiduelles  
**ONG** : Organisation Non Gouvernementale  
**PAP** : Porte-À-Porte  
**PAV** : Point d'Apport Volontaire  
**PLPDMA** : Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés  
**PRPGD** : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets  
**REFIOM** : Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères  
**(Filière) REP** : Filière de Responsabilité Élargie du Producteur  
**RS** : Redevance Spéciale  
**SETMI** : Société d'Exploitation Thermique du Mirail  
**SPGD** : Service Public de Gestion des Déchets  
**(Loi) TECV** : Loi relative à la Transition Énergétique et à la Croissance Verte  
**TEOM** : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères  
**TGAP** : Taxe Générale sur les Activités Polluantes  
**TI** : Tarification Incitative  
**TWh** : Terawattheure  
**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée  
**UE** : Union Européenne  
**UIOM** : Usine d'Incinération des Ordures Ménagères  
**UVE** : Unité de Valorisation Énergétique  
**VAE** : Vente À Emporter

# CONCLUSION

La question de l'incinération des déchets est évidemment indissociable de la question de leur production. En tant qu'unité de traitement de déchet, les incinérateurs sont encore nécessaires, à l'heure actuelle, pour traiter les quantités de déchets produites. Mais un certain nombre d'obligations réglementaires s'appliquent qui devraient normalement faire de l'incinération, même avec valorisation énergétique, **une solution de dernier recours**, une fois que tout a été mis en œuvre en amont pour **éviter de produire des déchets**, puis pour les réutiliser ou les réparer et, si nécessaire, les recycler.

Or l'incinération reste actuellement le principal mode de traitement des déchets sur l'agglomération toulousaine alors que, dans le même temps, **les objectifs de valorisation actuels ne sont pas atteints** et il est à craindre que les échéances à venir ne soient pas non plus respectées. L'évolution démographique est un argument récurrent de la Métropole pour expliquer ces mauvaises performances mais le très grand nombre d'exemples détaillés dans ce rapport montre que l'on a surtout affaire ici à un **manque de volonté politique**.

L'incinération des déchets a toujours offert un **moyen facile de faire « disparaître » les déchets** tant qu'on ne se souciait pas trop des ressources qui étaient ainsi détruites et que l'on n'était pas trop regardant sur les rejets générés. De plus la valorisation énergétique de la chaleur produite à travers les réseaux de chaleur urbains permet de tirer des bénéfices de l'incinération, que certains vont même jusqu'à considérer cyniquement comme une énergie « renouvelable ».

La politique de gestion des déchets actuelle de la Métropole est la conséquence directe des choix d'investissements réalisés il y a plusieurs dizaines d'années. Une fois que des équipements tels que l'incinérateur ou les réseaux de chaleur sont en place ils enferment la collectivité dans le système en place à minima le temps de leur amortissement. **La Métropole de Toulouse est dépendante de l'incinérateur** pour fournir de la chaleur à un grand nombre de logements et ne peut donc pas se permettre de trop diminuer la quantité de déchets incinérée.

La fin de vie de l'incinérateur est une **opportunité unique de revoir la politique de gestion des déchets de la Métropole** et sa dépendance envers l'incinérateur. C'est également l'occasion de se rendre compte du coût réel de l'incinération et des montants alloués à la prévention des déchets qui sont ridiculement faibles en comparaison, alors même qu'ils montrent des résultats significatifs et qu'ils devraient être la priorité de la Métropole.

**La Métropole de Toulouse n'a pas pris le virage de la prévention des déchets.** À l'heure de l'urgence climatique, elle ne peut plus se permettre des demi-mesures et doit agir de manière massive pour réduire ses déchets. Elle ne peut surtout pas se permettre d'investir des centaines de millions d'euros dans une unité de traitement dont elle deviendrait dépendante pendant encore des dizaines d'année. **La production des déchets n'est pas une fatalité** et leur prévention ne devrait plus être le parent pauvre mais bien le cœur de la politique de gestion des déchets de la Métropole.

Pour nous soutenir,  
adhérez, faites un don, rejoignez-nous :

[zerowastetoulouse.org](http://zerowastetoulouse.org)

Pour toute information complémentaire,  
contactez-nous :

[plaidoyer@zerowastetoulouse.org](mailto:plaidoyer@zerowastetoulouse.org)



[zerowastetoulouse.org](http://zerowastetoulouse.org)